

## SOMMAIRE

Administration d'une baillie provençale au temps  
du roi Robert : le comté de Vintimille et Val  
Lantosque  
par Jean-Paul BOYER p. 2

Fortifications de Provence orientale à l'époque  
romane  
par René LAPORTE p. 24

Le réseau castral du pays de Nice (Xe – XIIIe  
siècles)  
par Jean-Claude POTEUR p. 35

Les Antonins dans le comté de Nice  
Dr. Jacques ROVINSKI p. 50

La gabelle du sel de Nice (XIIIe – XIVe siècles)  
par Alain VENTURINI p. 63

**Documents** p. 78  
Les statuts de Charles 1<sup>er</sup> d'Anjou pour la gabelle  
de Nice Alain VENTURA

Des pêcheurs de Nice dans la ville de Santander  
Rogelio PEREZ BUSTAMANTE

THESES ET MEMOIRES DE MAITRISE SUR LE PAYS  
NIÇOIS AU MOYEN AGE

RECHERCHES  
REGIONALES

---  
Alpes-Maritimes

et

Contrées limitrophes

24<sup>e</sup> année

1983 – N°3

Juillet-septembre

85

**ADMINISTRATION D'UNE  
BAILLIE PROVENÇALE AU  
TEMPS DU ROI ROBERT : LE  
COMTE DE VINTIMILLE ET VAL  
DE LANTOSQUE (1)**

**par Jean-Paul BOYER**

Naguère négligée l'administration médiévale est l'objet d'un regain d'intérêt comme le prouve la synthèse de Bernard Guenée sur les Etats aux XIVe et XVe siècles (2). Il s'agit d'un regard nouveau qui intègre la politique à l' "histoire totale". Pour la Provence ce type de recherche a été entrepris par N. Coulet (3). C'est l'esprit dans lequel j'ai entamé une enquête sur le pays niçois à l'extrême fin du Moyen-Age. Il est à peine besoin de souligner l'originalité de ce milieu qui va connaître la transition du pouvoir angevin au savoyard. Mais la première moitié du XIVe siècle, période qui se confond presque avec le règne du roi Robert, m'est apparue comme la base indispensable à tout travail sur l'évolution ultérieure, ce qui a rendu nécessaire le présent article. J'ai choisi le domaine restreint d'une baillie. C'est que les rapports entre officiers et administrés sont un aspect important de la question et leur analyse demande dans un premier temps un espace limité. Ayant dépouillé une partie des archives communales de l'ancien "Comté de Vintimille et Val de Lantosque" j'ai pensé disposer pour cette circonscription du double point de vue nécessaire. Ajoutons que la "viguerie de Nice" a déjà fait l'objet d'une solide étude pour la période provençale, par A. Venturini (4).

Un autre avantage du cadre adopté est celui de sa stabilité (5). On peut retenir qu'il s'étend en écharpe au travers du Haut et Moyen Pays depuis la Tinée jusqu'à la Nervia (cf. fig-1).

La maturité atteinte par l'administration locale dans les premières décennies du XIVe siècle a été décrite d'un point de vue général portant sur l'ensemble de la Provence par M.J. Bry (6). Il n'en demeure pas moins remarquable que se constate dans des limites précises l'importance des structures et leur fonctionnement rigoureux qui amènent à s'interroger sur l'existence d'une certaine conception de l'Etat. Il faudra se garder cependant de tout anachronisme.

### **Un encadrement solide**

Aucun document ne dresse l'inventaire exhaustif du personnel au service du comte. Rapprochements et recoupements de pièces diverses, parmi lesquelles se placent au premier rang les rationnaires de 1323-24 et 1340-41 (7), les cahiers de clavaires de 1334 et 1358 (8) et l'enquête sur les gages des officiers de Provence de 1345 (9), permettent cependant d'en donner une description étendue et d'affirmer la pérennité du système établi.

C'est par le nombre qu'on est d'abord surpris. Aux trois officiers principaux que sont bayle majeur, juge et clavaire il faut ajouter une foule de subalternes. Le bayle majeur dispose en 1323-24 de deux sergents (10) qui tiennent sans doute ce rôle de "sous-viguier" que dénoncent les provençaux et que supprime le roi Robert en 1324 (11), ce qui fait qu'il n'en est plus question par la suite. Mais il y a également au moins quatre notaires au service de la cour (12). Les nonces sont dix-sept (13) N'oublions pas les petits bayles. Dès 1263-64 certains sont en place dans les localités du comté de Vintimilie qui ont un rôle stratégique évident (14). Mais en cette première moitié du XIVe on peut distinguer deux catégories de bayles mineurs. Ceux non gagés n'apparaissent qu'au hasard de la documentation : Utelle dès 1289 (15), Roquebillière en 1306 (16), Saint Martin en 1311 (17)... Ce dernier exemple est d'une importance particulière. Dans ce village le comte doit partager la basse justice avec des coseigneurs, selon ce qui est dit en 1334, mais il l'exerce seul en leur nom (18), d'où, semble-t-il, la présence d'un "bayle royal". L'existence de ce personnage est donc possible dans toutes les communautés où le souverain assure la basse justice, que ce soit ou non pour son seul bénéfice, soit dans dix-huit sur vingt et une en 1334 (19). Ne font peut-être exception que les localités les plus médiocres et, bien évidemment, celles où sont nommés des bayles gagés,

eux soigneusement répertoriés dans les comptabilités publiques. S'ils sont connus dans l'ensemble de la Provence leur abondance paraît pourtant exceptionnelle : 9 en 1323-24, 7 en 1334, 8 en 1340-41, 6 encore en 1358 sous la reine Jeanne (20).

Il faut noter que 4 d'entre eux en 1323-24 et 1334, puis 3 en 1340-41 et 1358 sont dans le même temps châtelains. Encore est-il probable que le cumul des deux fonctions n'est pas toujours mentionné. Ainsi en 1345 trois des bayles-châtelains de 1340-41 ne sont plus cités que comme châtelains (21). Ajoutons que ce ne sont pas tous de minces personnages. En 1334 (22) et 1353 (23) le châtelain-bayle de Pigna et le bayle de Saorge sont nobles. En 1334 ce dernier est un certain Guillaume d'Agoult. Le lien est donc patent avec le domaine militaire. Celui-ci mérite une mention particulière (cf. figure 2). On peut dénombrer 13 forteresses et 65 hommes d'armes en 1323-24 sans compter un chapelain dans le château principal de Saint-Georges, 11 forteresses, 57 hommes et toujours un chapelain pour Saint-Georges en 1334, également 11 forteresses mais 72 hommes en 1343-41 et 63 en 1345. En 1358 il y a 12 forteresses avec 68 hommes (24). On peut ainsi estimer le total de serviteurs du comte entre 85, en 1334" et 101" en 1340-41, si on ne retient que ceux dont on connaît ou suppose avec une certitude suffisante le nombre. Il faudrait y ajouter les bayles mineurs non gagés et les prestataires de service recrutés à l'occasion d'une tâche précise : enquêteurs envoyés par le clavaire en 1323-24 (25), bourreau et "incantator", chargé de la vente aux enchères des fermes comtales, évoqués en 1341 pour la baillie de Puget-Théniers (26). N'oublions pas les lieutenants que les principaux officiers s'adjoignent parfois : vice-juge en 1345 (27) ou bien vice-clavaire en 1341 dans la baillie de Puget-Théniers (28). C'est donc de plus" d'une centaine d'individus que se compose le personnel de la baillie du Comte et Val, qui ne comporte qu'une vingtaine de communautés. Éliminons ceux qui ont une fonction exclusivement militaire. Le minimum est encore de plus d'une trentaine. Certes la situation est exceptionnelle. Le cahier de clavaire de 1341 dans la baillie de Puget-Théniers révèle l'existence d'un nombre limité d'officiers subalternes un notaire, un châtelain sans sergent" un nonce (29). Le comté de Vintimilli et Val de Lantosque, face à des zones d'agitation permanente vers lesquelles s'exerce l'expansionnisme angevin, est une marche frontière. A. Venturini l'a déjà noté CD). Il n'est que plus intéressant de remarquer avec quel soin elle est aménagée.

Le même effort apparaît dans l'organisation de l'espace. Le cahier de clavaire de 1334 nous donne des indications essentielles qu'il est assez aisé de compléter par d'autres sources (31) (cf. figure 3). La baillie est centrée sur le chef-lieu de Sospel. Là se situe la maison de la cour. Possédée par celle-ci depuis au moins 1323 (32) elle sert de résidence au bayle majeur. C'est également à Sospel que demeure le juge et sans aucun doute le clavaire. Leur sont adjoints deux notaires et quatre nonces, ainsi que deux sergents, en 1323-24 (33). Sospel s'appuie sur deux cours annexes. La "cour du Val de Lantosque" est citée en 1334 j en 1335 il est précisé "cour royale de Lantosque" (34). Elle se compose d'au moins un nonce et un notaire, appelé en 1311 "notaire de la cour du Val de Lantosque" (35) et en 1334 "notaire du Val de Lantosque". Cette cour annexe enregistre les plaintes et son notaire, sur ordre du juge, diligente des enquêtes (36). C'est probablement sur le même modèle que fonctionne celle de Pigna. J'y rencontre en 1334 un bayle gagé, un nonce et un notaire. En 1358 s'y trouve une maison où sont installés "la cour", le bayle, le châtelain et le chapelain (37). Les villages où réside uniquement un nonce servent de relais inférieur. Huit communautés seulement sont dépourvues: de cet agent en 1334. On peut donc parier d'un véritable quadrillage qui autorise une circulation rapide de l'information. La partie la plus négligée est l'ouest de la baillie. Au contraire il semble qu'une série de postes soit disposés depuis les confins pour converger vers Sospel et assurer les communications avec Nice par Lucéram et Peille. Quant aux villages

avec bayle gagé ils sont tous sur les frontières, sur Peille, mais il s'agit d'un point névralgique qui garantit les rapports avec Nice. Inutile d'épiloguer sur la disposition des forteresses. Deux zones essentielles apparaissent" sent (cf. figures 2 et 3). Le groupe de Saorge, avec Salis, Maimort, Saint-Georges et Breil, commande la route vers le col de Tende et le Piémont, mais aussi défend l'accès de la partie centrale de la baillie et de là de Nice. Au contraire le groupe de Pigna, avec sa tour" son château et ceux de Buggio, Rocchetta, Abelium, et de Dolceacqua et Apium en 1323-24, sont face à la Ligurie dans une situation plus nettement offensive. De fait pendant tout le règne du roi Robert, et jusqu'en 1345, c'est ce second ensemble qui l'emporte. Le total de ses garnisons varie entre 240%, en 1323-24, et 150 %, en 1334 et 1345, de celui du premier. Il est significatif qu'en 1358 la situation soit inversée. La région de la Nervia ne représente plus que 76 des effectifs concentrés sur la Roya. Ce repli défensif entraîne le réarmement de la tour de Breil et du château de Sospel, qui était en ruine en 1334 : "fortalicium vocatum vulgariter lo Castel situm per villam Cespitelli versus partes meridey quod quidem fortalicium a pauco tempore circa est et fuit redificatum" (38). Dans tous les cas les garnisons sont modestes. Il s'agit de cette conception de la guerre décrite par B. Guinée qui repose sur la multiplication des points fortifiés. Mais comment envisager la défense d'une place qui n'est occupée que par son châtelain? C'est qu'ici interviennent les populations locales. Leur rôle militaire n'est pas négligeable. Les cavalcades sont effectivement levées. L'abbé Gioffredo cite la mobilisation de 1305 pour aller combattre le marquis de Saluces jusqu'en Piémont, celle de 1314 pour le siège de pronerio et celle de 1352 contre le comte de Tende (39). Le rationnaire de 1340-41 évoque celle, partielle, décrétée pour intervenir à Vintimille (40). La mission principale des autochtones doit cependant consister dans le service du réseau de défense tant par leurs deniers que par leur présence. En<sup>^</sup> 1339 il est réclamé aux hommes de Roquebillière et Belvédère de l'argent" comme à l'ensemble de la baillie, mais aussi des hommes pour la garde d'une nouvelle forteresse à édifier (41). En 1383 les supplications présentées par les communautés du Comté et Val comportent deux articles concernant les frais entraînés par la présence des châteaux (42).

La fonction guerrière concerne l'ensemble de la baillie. Elle justifie l'encadrement systématique qui est imposé. Encore faut-il que celui-ci fasse preuve d'efficacité.

### **Une marche ordonnée**

Il n'est pas possible de juger de l'action quotidienne de cette administration Pourtant la documentation disponible concorde pour confirmer que le système élaboré par la première maison d'Anjou s'applique dans toute sa rigueur (43). Ceci est particulièrement vrai pour les trois officiers majeurs. Jamais ne se constatent ces cumuls indiqués comme se produisant à l'occasion par M.3. Bry (44).

Le bayle majeur exerçait à l'origine sur le plan local toutes les prérogatives comtales (45). L'importance du personnage est révélée par le montant de ses gages annuels, 84 livres "reforciat", qui représentent 2,1 fois ceux du juge (46). Il continue d'être le représentant du souverain. Comme tel il en défend le patrimoine. L'obligation d'assurer la conservation des droits royaux est rappelée dans les statuts édictés en 1310 (47). En 1347 il est précisé qu'un registre des revenus et créances doit être tenu et transmis au successeur (43). Aussi voit-on le bayle du Comté et Val accompagner en 1290 le juge et le procureur du roi dans l'enquête menée à Venanson et Saint Martin sur la juridiction des deux "castra" (49). En 1323 et 1333 il ordonne la proclamation par un nonce de l'interdiction d'usurper les biens du souverain: "quod nul la per sonna, cujuscumque gradus seu conditionis existât, audeat seu présুমât infra bajuiiam comtitatus et vallis predictorum quoquomodo jura regia occupare seu etiam

usurpare" (50). En 1329 il fait inculper des hommes de Saint Martin, accusés de s'être approprié des alpages domaniaux. En 1342 il est cité par le juge pour représenter les intérêts de la cour dans une affaire concernant le trézain (51). Il est également le supérieur hiérarchique des officiers de la baillie C'est lui qui en 1326 précise les limites des pouvoirs des petits bayles, fixant une amende de 25 livres "reforciat" pour réprimer leurs abus (52). Il est à peu près certain que, comme l'avait supposé M.g. Bry (53), la nomination de ces agents subalternes relève de ses prérogatives. Au XV<sup>e</sup> siècle" alors que les bayles villageois sont désormais élus par les conseils des universités, c'est le viguier qui les place dans leur charge, et celui-ci tente en 1486 d'aller à l'encontre des usages en nommant directement le bayle d'Utelle (54). Pourtant les interventions du bayle majeur dans la vie quotidienne de la baillie paraissent peu fréquentes. L'étude des archives communales de la Vésubie ne m'a livré pour la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle qu'un exemple, daté de 1306 (55), des deux tournées annuelles, puis trois à partir de 1310, que cet officier est censé accomplir dans sa circonscription (56). Je ne le rencontre que deux fois participant directement à une affaire concernant une communauté précise (57). Pour le reste il se contente de mandements de portée générale, je n'en enregistre d'ailleurs que quatre (58). Un effacement semblable a été constaté par A. Venturini pour le viguier de Nice (59). Ceci explique que le bayle du Comté et Val puisse, au moins en 1340-41 et 1345, cumuler sa charge avec celle de viguier de la cité de Vintimille (60), dont l'importance stratégique n'est que trop évidente. C'est qu'il détient aussi le pouvoir militaire : il prend en 1314 la tête des milices locales pour marcher contre Dronero (61). Cette fonction se fait sans doute de plus en plus exclusive. A partir de 1352 devenu viguier il ajoute à ce titre celui de capitaine. Cette promotion lui vaut de voir ses gages presque tripler alors que ceux du juge demeurent inchangés (62), mais cette évolution entraîne par contrecoup l'affranchissement tant de ce dernier que du clavaire. Ces deux officiers n'apparaissent jamais comme soumis au pouvoir disciplinaire du bayle. Il est vrai qu'ils ont accès à une totale autonomie depuis les statuts comtaux de 1288 (63).

C'est d'indépendance qu'il faut parler pour le juge. Le procès intenté à des habitants de Saint Martin en 1329 montre qu'il existe une stricte division des responsabilités entre lui et le bayle majeur. Nous avons vu que ce dernier avait lancé l'affaire, mais il n'est pas de son ressort d'en faire plus. Il ne peut que laisser le juge enquêter et proclamer en 1330, après avoir longuement exposé son souci d'équité, l'acquittement des inculpés. Ce magistrat fait de même en 1346 à l'issue d'une procédure qui a opposé Belvédère à la cour. Avant de rendre sa sentence il précise "non declinantes ad dextram vel sinistram sed equo juris libramine procedentes" (64). La contraction des fonctions du bayle a fait du juge le personnage essentiel dans la baillie pour tout ce qui concerne les rapports avec ses habitants. Les parlements sont tenus avec une grande régularité. Le cahier de clavaire de 1334 énumère ceux réunis depuis 1295 mais dans le seul cas où des amendes restent à percevoir (65). L'inventaire n'est donc probablement qu'incomplet. Même ainsi de 1295 à 1318, alors que des assemblées différentes sont indiquées pour le Val et le Comté, la moyenne est de 2,5 par an pour le Val de Lantosque et de presque 5 pour le comté de Vintimille. De 1319 à 1333 pour l'ensemble de la baillie elle est de plus de 6, ce qui est largement conforme aux statuts du roi Robert de 1310 qui stipulent six parlements annuels (66). Il y a également ces tournées auxquelles, dans les mêmes conditions que le bayle majeur le juge est soumis. Elles laissent des traces effectives dans la documentation. C'est ainsi que le 4 octobre 1342 il siège à Saint Martin dans la maison du notaire Guillaume Gordoloni qu'il a "choisie" pour tribunal (67). Par les seules archives communales de la Vésubie j'ai pu relever neuf de ses visites pour la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle (68) et remarquer que 79 % de ses interventions dans la vie d'une ou d'un groupe de communautés précises se font non depuis Sospel mais sur place ou dans un village proche. Ces "interventions directes" représentent de plus, toujours selon les mêmes sources, 82 % de

celles effectuées par l'un des trois officiers majeurs, soit 14 cas sur 17 (69). Et encore l'une des deux actions menées par le clavaire est-elle un arbitrage sur l'initiative du juge (70). Ce dernier est aussi relayé à l'occasion par le notaire de la cour de Lantosque ou le vice-juge (71). C'est bien car lui que l'administration comtale manifeste une présence effective. Son rôle débordé du simple exercice de la justice civile et pénale au sens étroit des termes. Il est le dépositaire et le garant du droit. Les communautés en sollicitent systématiquement le vidimus des lettres patentes obtenues du pouvoir central (72). Pour la même raison elles lui demandent d'enregistrer et proclamer les arbitrages auxquels elles se sont pliées, comme celui établi entre Roquebillière et Belvédère en 1342 (73). Il en va pareillement pour les règlements municipaux qu'elles édictent quand elles craignent qu'ils soient contestés. C'est le cas à Roquebillière en 1306 où le baillie majeur intervient encore aux côtés du juge, puis à Utelle en 1342 où ce magistrat est alors seul présent (74). Il en arrive à exercer un contrôle sur les autres officiers de la baillie. Si en 1334 il scelle le cahier de sortie de charge du clavaire (75), l'attribution ne présente rien de singulier, Charles 1er avait déjà ordonné au juge de chaque viguerie d'en vérifier la comptabilité (76). Il est plus intéressant de le voir se substituer pour résoudre les conflits qui opposent universités et serviteurs du prince au bayle majeur. Ce dernier n'intervient plus pour de tels problèmes après 1326. Au contraire c'est le juge qui en 1342 est chargé par le Sénéchal de mettre fin aux agissements du clavaire qui exigeait le trézain indûment, ce après avoir vérifié que ce fût bien à tort (77). Ce n'est qu'à la demande des plaignants, les habitants de Saint Martin, qu'il renonce à l'inculper. Son autorité est devenue suffisante dans ce domaine pour qu'il cite à comparaître le bayle majeur cantonné alors au simple rôle de défenseur des droits de la cour. La même année et toujours à la requête de Saint Martin il intervient pour limiter les prétentions du bayle du village et établit une amende de 10 livres en cas d'infraction, à peu près comme l'avait fait le bayle majeur en 1326. Mais c'est aussi le juge à qui le Sénéchal ordonne en 1339 de faire le tour de sa circonscription pour lever l'argent et les hommes destinés à la nouvelle fortification (78). En 1352 il procède, accompagné du clavaire, au "recours de feux" de Belvédère, conformément encore au mandement du Sénéchal (79). Celui-ci lui enjoint en outre de participer à la levée du fouage dans le Val de Lantosque. Le tout ne doit pas être compris comme un cumul anarchique des fonctions mais est au contraire sous-tendu par une volonté : la manifestation de l'équité du souverain dans tous ses rapports avec ses sujets. La lettre du Sénéchal de 1352 affirme le désir d'éviter les "exactiones et extorciones indebitas" des clavaires, de leurs lieutenants, des notaires et des nonces. La présence du juge paraît donc se justifier, même s'il est également menacé d'une amende au cas où il abuserait de sa charge. Il peut à l'inverse frapper d'une peine de 50<sup>l</sup> livres les fraudeurs. B. Guinée montre que le "bon prince" selon l'idéologie médiévale est celui qui pratique la justice (80). Cependant le comte de Provence ne renforce pas le rôle du juge par unique souci de propagande : il est son meilleur agent fiscal. Pour les sept premiers mois de 1334 deux cent deux amendes au moins ont été prononcées : c'est le nombre de celles qui n'ont pas encore été payées (81). R. Lavoie fixe à 15 ou 20 % la contribution de la justice dans le budget provençal (82) ; au niveau d'une baillie je parviens à 35% de l'ensemble des revenus, selon l'exemple du Comté et Val pour l'année 1323-24 (83). Mais les principes d'une saine administration conseillaient de confier à d'autres mains la gestion de ces sommes.

Ici intervient le clavaire. Il s'agit d'un officier d'un rang très inférieur aux deux précédents. Ils sont toujours nobles, il ne l'est jamais- Ses gages ne représentent que la moitié de ceux du juge (84). Pourtant si ce magistrat a conservé quelque autorité sur lui, nous l'avons noté plus haut, il agit pour l'essentiel de son propre chef. Directement soumis aux vérifications de la chambre des comptes d'Aix il se rend seul devant cette instance comme le révèlent les indemnités de déplacement qui lui sont allouées : il n'est pas accompagné du bayle majeur,

contrairement à ce que prévoyaient les statuts comtaux de 1288 (85). Son contrôle financier s'étend sur tous. Que ce soit manipulation directe ou jeu d'écritures, il n'est pas possible de préciser ce point, toute somme perçue au nom du souverain est centralisée par lui. L'exemple est patent pour la justice.

En 1358, le clavaire sortant de charge transmet à son successeur le cartulaire de soixante deux parchemins qui contient les procès-verbaux des six parlements tenus par le juge pendant l'année, qui s'en est donc dessaisi (86). Mieux, en 1334 le fils du défunt clavaire est capable de dresser, pour rendre les comptes de son père, l'inventaire exhaustif des amendes impayées depuis 1295 (87) . Même des redevances exceptionnelles comme les fouages relèvent, nous l'avons vu, au moins partiellement de sa compétence. Toute somme déboursée au nom du souverain passe également par ses mains, du moins par ses registres. C'est le cas pour l'intégralité des gages, qu'il s'agisse d'un simple nonce ou du bayle majeur, ce que montrent de manière constante les comptabilités des années 1323-24, 1334, 1340-41 et 1358 (88). Les assignations de salaire sur un revenu précis ne font pas exception. En 1340-41 on a ainsi procédé pour une partie de la soldé des châtelains, l'assignant sur la gabelle de Nice. Le clavaire se rend lui-même dans cette cité pour y percevoir l'argent qu'il inscrit dans ses recettes avant de le redistribuer (89). Il en va pareillement et tout aussi systématiquement pour l'ensemble des dépenses extraordinaires : frais de mission" réparations effectuées dans la maison de la cour, cahiers et parchemins remis aux notaires, provisions du château de Doiceacqua... Enfin il verse directement les surplus de sa gestion au trésor royal (90). Mais son rôle ne se limite pas à celui de "receveur-payeur" que lui attribue M.3. Bry (91). Tout comme le juge ses prérogatives se sont étendues aux dépens de celles du bayle et il empiète sur ses fonctions de "contrôleur général", surveillant tout ce qui a trait aux recettes et dépenses. Il prend directement en main la vente des fermes comtales. S'il se fait seconder à l'occasion par un "incantator" (92), il se transporte le plus souvent en personne sur le lieu des enchères, comme le démontre sans ambiguïté le rationnaire de 1340-41 (93). Il y a plus, c'est lui qui en 1323-24 envoie quatre hommes enquêter pendant cinq jours sur ceux qui s'occupent des "passages publics". La même année il fait le tour des forteresses pour y contrôler la présence effective des châtelains et sergents. Il retient d'ailleurs une partie des gages du châtelain de Saorge pour une période d'absence (94). Ainsi les fonctions essentielles de l'Etat se trouvent réparties entre les trois officiers majeurs, le plus remarquable dans ce domaine étant la promotion du clavaire. L'indivision dans les tâches ne se constate qu'au niveau subalterne des bayles de village.

Si leurs attributions sont difficiles à définir dans leur totalité pour la première moitié du XIVe siècle elles dépassent celles identifiées par M.3. Bry. Celui-ci ne leur reconnaît que l'exercice de la justice civile pour les affaires n'excédant pas 5 sous (95), ce qui paraît correspondre à la vente parmi les revenus des villages des "peines et lates" jusqu'à cette somme (96). Je ne puis assurer que le pouvoir des bayles s'étend alors à l'ensemble de la basse justice, comme cela est affirmé pour Saint Martin en 1473 (97). Cependant il n'y a guère de doute qu'ils jouent déjà un rôle dans ce domaine difficile à séparer de leur mission de police, elle parfaitement avérée. Il est en effet précisé en 1326 qu'ils peuvent emprisonner cour une dette en l'absence de fidéjusseur et bien sûr pour un crime; ils peuvent également décider de la saisie de gages de moins de 12 deniers "reforciat" (98). Tout ceci implique le maniement de revenus fiscaux. Représentants du comte ils contrôlent le fonctionnement interne des communautés. Ils permettent et ordonnent la convocation des parlements : "deliberatione solempni prehabita cum" consensu et voluntate magistri Pétri Rebufeili... bajuli rigii dicti ...ibidem presentis et consencientis" est-il déclaré à Saint Martin en 1311. Selon le même exemple ils donnent leur consentement aux règlements élaborés (99) :

ordinaverunt...de consensu dicti bajuli". Ils surveillent les agissements des officiers municipaux : le juge rappelle en 1342 qu'ils ont le pouvoir d'exiger des campiers que ceux-ci reçoivent le serment des bergers portant sur la non violation des "defens" (100). Le rôle militaire n'est lui certain que pour quelques uns des bayles gagés. L'ensemble n'en évoque pas moins à échelle réduite la conception qui prévalait dans la définition originelle des missions confiées au bayle majeur. Mais le bayle villageois est étroitement encadré, d'un côté par les communautés, de l'autre par les officiers supérieurs. Les deux documents de 1326 et 1342 qui m'ont permis de décrire ses responsabilités sont destinés à empêcher ses empiétements aux dépens des libertés des universités et de leurs membres. Selon ce qui est exposé en 1342 les campiers ne relèvent que du pouvoir municipal. Le bayle n'a d'autre autorité que celle de leur imposer le respect du droit dans l'intérêt d'une tierce personne, l'acheteur des bans. Il lui est interdit de se substituer à eux pour exiger directement des bergers le serment dont il est question. Dans le même temps on voit que le juge a une conception très précise, donc limitative, de ses attributions. Dès 1326 le bayle majeur témoignait d'autant de minutie pour inventorier ses fonctions policières. Si l'affaire est de quelque importance, il n'est plus qu'un agent d'exécution. La saisie d'un gage d'un sou "reforciat" ne peut être ordonnée que par le juge. Mais encore le passage à l'acte n'est-il pas du ressort direct du petit bayle. Un rouage supplémentaire intervient, le nonce.

Il est commode et courant de le présenter comme un messenger, un crieur public et un huissier de justice. En fait ses diverses obligations ne relèvent pas de la confusion. Elles répondent à une logique. Cet agent dépend de l'autorité des officiers comtaux. Lorsqu'on recourt à ses services dans un village pour convoquer le parlement il n'y consent que sur ordre du bayle, même si c'est à la demande des habitants.; ainsi fait-il à Belvédère en 1327 : "Petrus Audebrani nuncius et preco publicus in Castro de Beilov idere de mandato discreti viri Benedicti Dalmonte Castellani et bajuli de Bellovidere preconisasse ad requisitionem aliquorum hominum et loci..." (101). Il transmet les mandements, tant du bayle de village que du bayle majeur (102). Il porte les citations en justice (103). Il exécute les sentences, percevant bans et lates" selon ce qui est rapporté pour Utelle en 1289 (104), procédant aux saisies, comme il est précisé en 1326 (105)- Il participe à la levée du louage ainsi que le rappelle le Sénéchal en 1352 (106). C'est donc lui qui met en application au niveau du village l'essentiel des décisions prises par les fonctionnaires de la baillie. Sa responsabilité personnelle est engagée. Aussi fait-il parfois enregistrer par un notaire les instructions reçues et le récit de sa mission s "qui quidem nuncius et preco... retulit michi Fulconi Malvini notario dictas preconisationes fecisse per ipsam villam et loca debita et consueta prout supra habuerat in mandatis"i est-il dit en 1333 (107). On peut parler d'un véritable contre pouvoir face au bayle de village. C'est le nonce qui remet entre ses mains lates et bans et surtout il est considéré comme son complice en cas de saisie abusive (108). Le procédé ne manque peut-être pas d'efficacité. D'après R. Lavoie le nonce du Val de Lantosque joue un rôle essentiel dans la dénonciation en 1289 des malversations commises par les officiers de la circonscription (109).

Tout ce mécanisme paraît pesant. Il garantit le prince contre les dérèglements de ses représentants, mais aussi les hommes de la baillie dont on ne peut plus dire, au temps du roi Robert, qu'ils sont sans protection. A tous les niveaux des fonctionnaires aux obligations définies agissent en interdépendance. Ils ne rappellent plus guère ces ministériaux à qui un seigneur confiait l'exercice de l'ensemble de ses droits. On est fondé à parler d'administration. N'est-ce pas sous-entendre que le patrimoine comtal est devenu autre chose qu'une simple accumulation de seigneuries?

## Un pouvoir unificateur

E. Baratier a souligné la grande homogénéité de la Provence dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Il emploie le terme d'Etat et indique le rôle joué par les "juristes imprégnés de droit romain qui composent la cour" (110). Qu'en est-il un demi siècle plus tard à l'échelon élémentaire d'une baillie ? Une volonté se manifeste clairement garantir l'emprise du pouvoir central.

Celle-ci doit d'abord atteindre l'ensemble des officiers. Elle touche jusqu'aux plus modestes d'entre eux. La répartition même des nonces n'est pas abandonnée à la fantaisie d'un administrateur local : "In Cespitelio debent esse juxta ordinationem regiam quatuor nuncii" précise le cahier de clavaire de 1334. Cette disposition est rappelée en 1358. Dans le domaine militaire où il est coutume d'engager un capitaine ou un châtelain et de s'en remettre à lui pour la constitution de la troupe, cette pratique est ici limitée. Le clavaire a soin de distinguer deux types de recrutement. S'il y a les sergents "au châtelain", se trouvent à leurs côtés ceux qui appartiennent "au comte" (cf. figure 2), ils représentent entre 41 % et 60 % du total.

Concrètement la différence se manifeste en ce qu'ils perçoivent personnellement leurs gages et non par le biais de leur chef. Assurer directement le salaire de ses serviteurs est en effet un puissant moyen de contrôle. C'est pourquoi la pratique de la rétribution des fonctionnaires par prélèvement de leur propre autorité sur l'habitant est limitée. Sont gagés les officiers majeurs, le personnel militaire, les bayles des localités d'importance stratégique et les nonces. Dans leur cas il ne s'agit que d'une indemnité annuelle pour l'achat d'une tunique, ceux de Sospel bénéficiant d'une allocation supplémentaire pour l'acquisition d'un bonnet (111). Mais ceci ne constitue que le fixe, ils sont également payés par la cour selon les missions qu'ils effectuent dans l'année. Le sont de la même manière les notaires et les vacataires éventuels. Tous sont défrayés pour leurs déplacements dans la baillie, ordinaires et extraordinaires. Ne restent à la charge des administrés que les cas où ils ont sollicité l'intervention de la puissance publique par intérêt personnel. Ainsi en 1352 les communautés qui demandent un "recours de feux" l'obtiendront à leurs frais. Lors de la levée du fouage elles n'auront à acquitter que trois "blancs", prix du reçu que leur remettra le clavaire, à moins qu'elles ne lui demandent de rédiger le "quaternum focorum" à leur place : elles devront alors le rétribuer (112). Des lettres patentes de la reine Jeanne, datées de la même année, insistent sur le fait que dans l'exercice de la justice les officiers ne doivent rien "extorquer" aux accusés, la seule circonstance licite étant la copie d'une sentence absolutoire par le notaire de la cour, si elle est destinée à l'inculpé. En 1365 le Sénéchal déclare que le juge n'a le droit de demander un salaire aux plaideurs, lors de ses tournées, que s'il s'agit d'affaires "privées" (113). Ces exemples se rapportent à une période où le pouvoir central rappelle des règles administratives en vigueur du temps du roi Robert; il agit sur les instances de sujets qui font explicitement référence à cette époque. Mais il ne témoigne que d'une impuissance croissante. Pour une part c'est qu'il est de moins en moins capable d'assurer le paiement régulier de ses officiers (114). Au contraire dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, la ponctualité est de règle. Je n'ai pu relever que deux cas de retard, bien modestes. Il s'agit de "compléments" versés en 1323-24 au châtelain de Dolceacqua et sa garnison et à un sergent de Castellar (115). Le cahier de clavaire de 1334 va lui jusqu'à indiquer, et respecter, un jour fixe pour les appointements annuels selon la catégorie du personnel : premier novembre pour les nonces, trente avril pour les châtelains et sergents, trente juin pour les officiers majeurs et le bayle de Peille (116). Cette rigueur n'est pas singulière. En 1341 le clavaire de Puget-Théniers a remis leur dû aux fonctionnaires de la baillie jusqu'au 3 mars, jour exact de sa sortie de charge

(117). Cette volonté du pouvoir de faire de ses serviteurs même les plus éloignés des instruments dociles indique déjà quel type de relations il entend établir avec ses sujets.

Elles doivent être aussi directes que possible. E. Baratier a mis l'accent sur la notion de "dominium majus" dont le comte veut imposer à tous la reconnaissance dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Elle s'incarne avant tout dans la haute justice, le "mère empire" (118). Il est inutile de préciser que dans la présente baillie ce droit s'étend sur la totalité des "castra". Mais dans ce domaine essentiel de la justice le prince a pu pousser son emprise bien plus avant. Il a en 1334 toute la juridiction dans quinze localités sur vingt et une, soit dans 71 % des cas. Dans les autres il ne se contente que deux fois du seul "merum imperium" : à Marie et Clans. Ailleurs il adjoint une part de la basse justice à la haute, à l'exclusion des hommes des comtes de Tende résidant à Saint Martin et Venanson. Surtout dans trois de ces castra, Saint Martin, Venanson et le Val de Blore, composé de trois hameaux regroupés en une seule université, le comte "enquête et punit" en toute circonstance. On peut donc considérer que c'est dans 86 % des communautés en 1334 que le souverain exerce la totalité de la justice (119). Il manifeste un évident désir d'étendre ses prérogatives comme le montre la comparaison des cahiers de clavaire de 1334 et 1358. Ainsi dans le Val de Blore en 1358 il a maintenant "merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem et inquerere et punire", se contentant de verser un tiers des condamnations, effusions de sang exclues et pour le seul hameau de Saint Dalmas, au prieur du lieu qui n'est plus qu'une espèce de rentier. Si à Loda en 1334 il ne détient que le "merum imperium et justicias sanguis effusionis et tertiam partem justiciis", en 1358 il possède "merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem justicias sanguis effusionis et tertiam partem in aliis justiciis". Ici une contradiction semble exister entre le fait de revendiquer le "mixte empire et toute la juridiction" et par ailleurs "un tiers des autres justices" ^ il faut entendre que le prince, comme dans les exemples évoqués plus haut, exerce, même s'il n'en retire qu'une partie des bénéfices, la totalité de la juridiction (120). La situation n'est pas atypique. Elle n'est pas très différente de ce que dit A. Venturini pour la viguerie de Nice (121). Cette référence même permet cependant de conclure dans la situation présente à une extension particulière de l'autorité comtale qui tend à éliminer toute médiatisation. C'est une politique délibérée qui est accentuée par l'élaboration de statuts judiciaires applicables au comté de Vintimille et antérieurs, selon E. Caïs de Pierlas, à 1271, voire à 1264 (122). E. Baratier a montré que la publication de tels statuts, limitée au - milieu du XIII<sup>e</sup> siècle à quelques circonscriptions, marque les progrès du pouvoir central (123). La baillie bénéficie de sa position particulière. Il n'est pas indifférent que les justices seigneuriales n'aient, modestement, survécu que dans la moitié occidentale et soient absentes de la Roya et de la Nervia. Mais c'est également l'indice d'une volonté de soumettre tous les sujets à une règle commune.

Le comté de Vintimille malgré sa situation excentrique et un passé qui l'individualise du reste de la Provence ne jouit d'aucun particularisme. Jusqu'au début du règne de la reine Jeanne les concessions de "privilèges" sont très rares. ; Je ne relève que le droit accordé par Charles II d'acheter le sel au prix de la gabelle de Nice (124) et l'indication des amendes en monnaie de Gênes, de médiocre valeur. Encore ce dernier avantage n'était-il peut être à l'origine qu'un accommodement d'ordre pratique. Il ne sera revendiqué explicitement comme une faveur qu'à partir de la "dédiction" au comte de Savoie (125). Il est en effet remarquable de voir solliciter des souverains successifs depuis la reine Jeanne la confirmation en tant que "libertés" de ce qui n'était auparavant que les pratiques ordinaires de l'administration. Lorsqu'en 1431 sont compilés les textes constituant les "Statuts et Privilèges" du comté de Vintimille et Val de Lantosque, sont soigneusement recopiés, formant les articles vingt à trente-deux, les principes de fonctionnement élaborés par le roi Robert pour la bonne marche

de sa fonction publique dans l'ensemble de la Provence. Ceux-ci avaient déjà été précisés et mis par écrit en 1310 à la demande de délégués venus de Sospel (126). C'est que l'uniformisation que tend à imposer le prince n'est pas celle de l'arbitraire et qu'il est loisible aux communautés de faire appel contre les prétentions d'un officier à ses supérieurs. Les lettres que remettent alors le souverain ou ses représentants, Sénéchal et juge mage" ne dérogent en rien à l'usage général. Consultations de droit, elles ne font que le rappeler. Il en est ainsi lorsqu'en 1310 le roi Robert confirme aux hommes de Sospel la possibilité de réunir des parlements malgré les obstacles que dressent les fonctionnaires locaux. Quand en 1342 les habitants de Saint Martin obtiennent d'être libérés du paiement du trézain en cas d'assignation de la dot d'une femme sur les biens de son mari la décision s'appuie sur toute une argumentation juridique (127). Le Sénéchal expose que cette exigence du clavaire est sans fondement puisqu'il n'y a pas vente. Le juge de la baillie renchérit : la propriété des biens n'est pas réellement transmise à la femme, "non dominium ipsarum rerum in eis translatur". C'est sur le respect de la loi que prétend s'appuyer le système.

Il n'est pas sans rencontrer un certain écho dans la population. Son long attachement aux structures administratives élaborées par la première maison d'Anjou est là pour le prouver. La présence en son sein de praticiens du droit ne doit pas être sans effet. 3e voies depuis la fin du XIIe siècle les notaires se répandent dans les villages et en 1327 je rencontre à Sospel un certain Jean Figliera, "docteur en lois" (128). Cependant il y a des réticences. Les conflits portent sur les usurpations commises aux dépens du patrimoine royal, essentiellement de ses pâturages. Ils se multiplient alors, sous la pression démographique croissante, mais également parce que le souverain est résolu à une réaction énergique. Je peux noter les procès; intentés à Saint Martin en 1329-1330 et à Belvédère en 1334 (129), les condamnations: prononcées sans doute pour des raisons similaires contre des séries impressionnantes: d'hommes de la baillie : trente-quatre habitants de Saint Martin en 1324, cent trente deux en 1327, cinquante deux puis cent dix huit de Sospel et dix sept de Saorge la même année, vingt neuf de Saint Dalmas en 1329 et quarante et un à nouveau de Saorge en 1333 (130). Les mandements que le bayle majeur fait crier dans tout le Comté et Val en 1328 et 1333 (131) montrent que pour le prince s'agit de défendre non seulement son bien mais encore son autorité. En 1333 es' brandie la menace d'une amende de cent marcs d'argent fin ; l'énormité de la somme prouve que s'emparer des possessions du comte est autant l'offenser que le léser Ces deux proclamations s'adressent à "toute personne", refusant explicitement de distinguer quelque statut social que ce soit.

Les nobles ne peuvent en effet espérer un traitement de faveur. Ils doivent accepter l'étroit contrôle qu'exercent sur eux les officiers comtaux. Ils ont conservé quelque importance dans la Tinée et le Val de Blore. Mais le juge et le bayle majeur font proclamer en 1302, sur ordre du Sénéchal, à Saint Dalmas, la Roche, la Bolline. Marie et Ilonse, l'interdiction signifiée aux "possesseurs de fiefs" de nommer pour ministériaux des clercs, afin qu'ils échappent à la juridiction royale (132). Ses sujets rappellent à la reine Jeanne en 1352 que "du temps du roi Robert" il n'était pas question que les appels contre les sentences prononcées par les cours nobles et ecclésiastiques puissent être déférés ailleurs qu'au tribunal comtal des premiers et seconds appels dont la saisie n'entraînait aucun frais (133). En cas d'incartade le comte paraît avoir su réagir. En 1320 les coseigneurs du Val de Blore ont été par ses soins dépouillés de leurs droits pour "crime de lèse majesté", les laïcs mais aussi le prieur de Saint Dalmas (134). Celui-ci en est réduit à supplier en leur nom collectif qu'on veuille bien leur rendre les deux tiers des amendes et condamnations et la moitié des biens confisqués. Quant à sa richesse foncière elle n'est plus pour la noblesse le moyen de se créer une clientèle de dépendants. En 1317 il lui est interdit, de par le Sénéchal, d'imposer à ses emphytéotes de

Saint Martin des conditions particulières comme l'obligation d'utiliser ses fours et moulins (35).

Dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> l'autorité comtale est une réalité bien vivante dans la baillie du Comté et Val. Elle veut s'imposer à tous sans détour. Si les nécessités stratégiques y sont pour quelque chose il y a surtout l'intention d'instaurer un véritable "Etat de droit". Mais l'idéologie affirmée ne masque-t-elle pas en partie les lacunes ?

### **Une puissance factice**

Il est difficile d'accepter l'idée d'un pouvoir efficace une fois remarquée la vanité des admonestations proférées à l'encontre de ceux qui s'empareraient des biens royaux évoqués précédemment. Tant Saint Martin que Belvédère triomphent à l'issue des procès qui leur ont été intentés. Le comte a perdu une large part de ses droits sur les alpages de la Vésubie avant le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle (136).

Cette indéniable faiblesse tient pour une part à l'extrême pauvreté matérielle de son administration. En 1334 la cour possède en fait d'immeubles, non comprises les fortifications, une maison à Breil et une autre à Sospel. Celle-ci renferme la totalité des instruments inventoriés dans le cahier de clavaire : une cloche, trois paires d'entraves, trois chaînes, un petit marteau, une pince et un unique rivet. Ce dernier détail montre qu'un oubli est peu probable dans la liste. Cette presque absence de moyens est confirmée par le registre de 1358 (137). Mais l'essentiel est que les principes que veut imposer la maison d'Anjou ne correspondent qu'imparfaitement aux structures sociales. Celles-ci sont caractérisées par la vigueur des forces centrifuges avec lesquelles il faut composer.

L'hypothèque de la noblesse est encore réelle. Elle est limitée dans le cadre de la baillie mais présente sur ses frontières mêmes. A l'est il est à peine besoin d'évoquer les comtes de Tende. Malgré leurs nombreuses révoltes il a fallu leur restituer une partie de leurs droits dans la haute Vésubie. En 1334 comme en 1358 l'Etat provençal doit se contenter du "mère empire" sur leurs hommes de Saint-Martin et Venanson (138). Ils se soulèvent en plein règne du roi Robert, en 1327 (139). A l'ouest les barons de Beuil restent indisciplinés. En 1290 l'administration comtale fait dresser la liste des condamnations prononcées contre divers hommes de "Roure, Roubion, Beuil" Ilonse et autres...". C'est qu'elle ne parvient pas à recouvrer les amendes, ces villages appartenant à Guillaume Rostaing seigneur de Beuil (140). Ces puissants personnages guettent le moindre affaiblissement du pouvoir provençal. Dès 1352 Guillaume Pierre Lascaris, comte de Tende, refuse de prêter l'hommage, entre en conflit et trouve même un appui en Pierre Balb, coseigneur de Saint Sauveur, de Rimplas et du Val de Blore. En 1353 les Grimaldi de Beuil se livrent à des guerres privées contre les Cays" seigneurs de Roure (141).

Cependant du temps du roi Robert c'est l'essor des communautés villageoises qui reste le plus significatif. Il ne saurait être ici question de décrire les rouages dont elles sont alors dotées : parlements, campiers, procureurs, voire syndics, dont on ne peut cependant affirmer qu'ils sont déjà permanents (142). Les limitations des pouvoirs des bayles villageois dont elles obtiennent confirmation en 1326 et 1342 nous ont montré qu'elles bénéficient d'une autonomie non négligeable. Leurs rapports avec le souverain ne sont pas dénués d'ambiguïté. Elles sont attachées aux institutions qu'il a élaborées et quand viendra le temps des difficultés leur souci majeur sera d'échapper à toute réinféodation. Le chapitre neuf de la "dédiction" au comte de Savoie du comté de Vintimille et Val de Lantosque stipule : "adeo quod predicta

universitates semper possint et valeant stare sub dornimo et imperio prefati dicti comitis et suorum", en cas contraire elles sont autorisées à se défendre "manu armata contra quoscumque" (143). Mais elles s'interposent également entre les sujets et leur prince, en partie contre le gré de celui-ci. Le fait est net pour les procès concernant le patrimoine royal. L'acte d'accusation tente de mettre en cause des individus nommément désignés et soupçonnés d'usurpation, le juge trouve en face de lui un village qui fait bloc. C'est le cas à Belvédère en 1334, plus encore à Saint Martin en 1330 où le défenseur des inculpés agit "nomine dictorum nominatorum necnon et pro parte universitatis" (144).

Les succès remportés par les communautés s'expliquent ainsi, Le comte se résigne à les accepter comme des intermédiaires obligés, d'autant qu'elles lui servent d'appui, en particulier dans le cas présent pour la défense de la baillie. Si en 1271 on a demandé l'hommage à titre individuel à l'ensemble des hommes des villages, en 1309 les deux syndics de chaque localité prêtent seuls serment au nom des habitants (145). Un pas supplémentaire est franchi en 1331. Le roi Robert qui redoute de mourir sans héritier mâle veut garantir sa succession à ses filles Marie et Jeanne. Il ordonne "comitibus, baronibus, nobilibus et universitatibus terrarum et castrorum" de prêter "homagiurn ligium et fidelitatis" entre les mains du Sénéchal. C'est dans ces conditions que Rostagnus Rostagni, syndic de Saint Martin, ayant reçu pouvoir de l'université comme le prouve un document notarié en sa possession, se présente à Avignon. Là "flexis genibus et junctis manibus cum pacis oscuo et tactis per eum sacrosanctis Evangeliiis fecit et prestitit homagium ligium". Mais il déclare en même temps que jamais ne devront être réduits les privilèges de la communauté : "et protestatus fuit soilep-niter dictus syndicus, syndicario nomine quo supra, quod perpétue rtullum prejudicium gravetur privilegiis". Pour le tout il obtient qu'un acte public soit dressé "ad caute-lam perpetuam universitatis ipsius" (1465 L'esprit qui préside à ces prestations d'hommage de 1331 n'est pas foncièrement différent de celui qui mènera en 1359 à la réunion des premiers Etats de Provence selon ce que rapporte M. Hébert (147).

Les communautés y sont déjà appelées aux côtés de la noblesse. Elles confortent le pouvoir du souverain et obtiennent en contrepartie des garanties quant à leur destinée. Mais il s'agit surtout d'un phénomène de portée plus générale. Nous assistons à l'élaboration de ce dialogue entre le prince et pays légal" au travers de ses ordres ou groupes organisés, que B. Guenée présente comme caractéristique de l'Etat de la fin du Moyen Age (8)

L'administration du roi Robert, à l'échelon de la présente baillie, n'est jamais parvenue à établir une autorité incontestée. Ni les moyens matériels ni la société ne s'y prêtaient. Il ne faut pas pour autant conclure à l'impuissance. Le comte sait canaliser à son profit le dynamisme des communautés. Il suffit de constater l'ampleur du déclin qui suivra avec le règne de la reine Jeanne et dont témoigne l'impressionnante contraction du personnel militaire en 1365-66 (cf. figure 2), pour comprendre que la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle marque une apogée.

Marche frontière le "comté de Vintimille et Val de Lantosque" a été l'objet d'une sollicitude toute particulière de la part du pouvoir comtal. Il est devenu le modèle accompli de l'administration locale. Nombre des officiers, répartition spatiale, division des fonctions, contrôle direct de l'ensemble du personnel, le prince s'est donné les moyens de se faire obéir de tous en tout lieu. Ce qui reste de la puissance seigneuriale paraît marginal. Mais il n'y a pas que la recherche de l'efficacité. Une idéologie s'y allie : la volonté d'imposer un Etat unificateur, devant Jeque. chacun s'incline. Cette conception que E. Baratier montrait déjà présente dan! les milieux de la cour au XIII<sup>e</sup> siècle s'est incarnée, du moins partiellement,

dan; le quotidien des hommes de la présente baillie. Cependant il ne s'agit en aucun cas d'"absolutisme". Le souverain manifeste la volonté de gouverner selon la justice et le droit. Les sujets ne sont pas abandonnés à l'arbitraire de quelques fonctionnaires omnipotents. Le régime, en pleine mutation, aborde un dialogue avec le pays. Il ne faut pas dissimuler dans tout cela la part de l'illusoire. L'usage même de la justice camoufle une lourde fiscalité. Il n'en demeure pas moins que si l'époque mythique à laquelle se réfère volontiers le folklore niçois des XIXe et XXe siècles est celle de la reine Jeanne, les contemporains de cette dernière évoquaient avec regret "le temps du roi Robert".

## NOTES

A.A. = Archives départementales des Alpes-Maritimes  
A.B. = Archives départementales des Bouches-du-Rhône  
A.C. s Archives communales

(1) Je tiens à remercier Madame Zerner-Chardavoine, de l'U.E.R. de Lettres de Nice, et Monsieur Noël Coulet, professeur à l'Université d'Aix en Provence, qui m'ont apporté leur expérience tant de l'époque que du milieu provençal.

(2) B. GUENEE, *L'Occident aux XIVe et XVe siècles - Les Etats*, Paris, 1981 (2 édition).

(3) N. COULET, "Les entrées solennelles en Provence au XIVe siècle", dans *Ethnologie française*, 7, 1977, p. 63-82.

(4) A. VENTURINI, *Evolution des structures administratives économiques et sociales de la viguerie de Nice*, Paris, 1980 (polycopié, thèse de l'école des Chartes), vol. I, p. 47-80.

(5) C'est ce que démontre la confrontation des rationnaires de 1323-24 (A.B., B. 1519, fol. 90-99) et 1340-41 (ibidem, B. 1520, fol. 261-267) et des registres de clavaire de 1334 (A.A., Ni, Arch, de Cour, série Pays, Vintimille et Lantosque, n° 2) et 1358 (ibidem, n° 3). Le tout m'a permis d'établir la figure n° 1. Il faut remarquer que l'appellation "comté de Vintimille" ne désigne que la partie de celui-ci dont le comte de Provence s'est emparé aux dépens de ceux de Tende, pour la première fois en 1257 (P. GIOFFREDO, *Storia delli Alpi Marittime*, Turin, 1839, col. 591-592), ce qui n'exclut pas ensuite conflits et remaniements\* La cité de Vintimille ne lui appartiendra jamais alors même que les Angevins s'en seront rendus maîtres et que le bayle majeur du Comte et Val se trouvera dans le même temps viguier de cette ville, ce qui est attesté tant en 1341 qu'en 1345 (cf. note 60). Les deux circonscriptions originellement séparées du comte de Vintimille et du Val de Lantosque, mais également incluses dans la viguerie de Nice (L. BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles 1er d'Anjou*, Paris, 1969, p. 119), seront unies en une baillie indépendante entre 1289 et 1290. En 1289 une enquête administrative ordonnée par la cour à Utelle, transcrite par R. Lavoie (*Le pouvoir, l'administration et le peuple en Provence à la fin du XIIIe siècle*, Aix, 1969, p. 246) montre qu'à la date du 1er mars le Val de Lantosque, sous le nom de "baillie du Val de Lantosque", est toujours compris dans la viguerie de Nice. En 1290 le juge et le bayle majeur du "comté de Vintimille et Val de Lantosque" enquêtent sur la juridiction comtale à Saint Martin et Venanson (A.B., B. 391).

(6) M.3. BRY, *Les vigueries de Provence*, Paris, 1910.

(7) A.B., B. 1519 (fol. 94v°-99) et B. 1520 (fol. 265-267).

(8) A.A., Ni, Arch. de cour, série Pays, Vintimille et Lantosque, n° 2 (fol. 151-154 v°) et n°3 (fol. 181-184 v°).

(9) A.B., B. 146, fol. 11-13.

(10) Doc. cité, fol. 98;

(11) M.3. BRY, *ouvr. cité*, p. 176.

(12) Deux à Sospel (A.B., B. 1519, fol. 99), un à Lantosque (A.A., Belvédère n°2), un dernier à Pigna (A.A., Ni, Arch. de cour, série Pays, Vintimille et Lantosque, n° 2, vol. 152 v°).

(13) Cahier de clavaire de 1334, doc. cité, fol. 154-154v°.

(14) A.B., B. 1501, fol. 138v°.

(15) R. LAVOIE, *ouvr.cité*, p. 427.

(16) A.A., Roquebillière, A.A.

(17) A.A., Saint Martin, A.A. 1 n° 1

(18) Cahier de clavaire, doc. cité, fol. 67.

- (19) Ibidem, fol. 51-69.
- (20) Doc. cités, fol. 95-98, 152v°-153v°, 265-266v°, 181v°-183v°.
- (21) Enquête de 1345, doc. cité, fol. 11 et 12 (châtelains de Sainte Agnès, Pigna et Rocchetta).
- (22) Doc. cité, fol. 152v° et 153v°.
- (23) Doc. cité, fol. 181 v° 183 v
- (24) Doc. cités, fol. 95-98, 152v°-153v°, 265-266v° 11-12, 1S1VM83V°. Ces références ont permis l'établissement de la figure 2 avec, pour 1365-66, A.B., B. 1523, fol. 43-44v°.
- (25) Doc. cité, fol. 9Sv°.
- (26) A.B., B. 1995, fol. 43v° et 44v°.
- (27) A.A., Belvédère n° 2.
- (28) Doc. cité, fol. 42.
- (29) ibidem, fol. 43v° et 51v°.
- (30) Ouvr. Cité, p.45~46.
- (31) Le cahier de clavaire de 1334 (doc. cité, fol. 51 et 151-154v°) n'indique pas les notaires au service de la cour (cf. note 12) ni la résidence du juge (voir, par exemple, A.A., Saint Martin AAI n° 5). Le tout a permis la réalisation de la figure 3.
- (32) Cahier de clavaire 1323-24, doc. cité, fol. 99.
- (33) Cf. supra
- (34) A.A., Belvédère n° 2 et Roquebilliere, FF.
- (35) A.A., Saint Martin, AAI n° 1.
- (36) Cf. note 34.
- (37) Cahier de clavaire de 1334, doc. cité, fol. 152v° et 154. de 1358, doc. cité, fol. 165v°.
- (38) Cahier de clavaire de 1358, doc. cité, fol. 159 et 183.
- (39) P. GIOFFREDO, ouvr. cité, col. 686, 763 et 803.
- (40) Doc. cité, fol. 262v°, 263.
- (41) A.C. Belvédère, EE 1 n° 1.
- (42) A.A., Roquebilliere, AA Ibis, articles 11 et 12.
- (43) R. BUSQUET, "Développement et transformation des institutions provençales-  
/1, dans Encyclopédie des Bouches du Rhône, Marseille, 1924, t. 11, 3e partie, p\ 609-656.
- (44) Ouvr. Cité p. 148 (exemple).
- (45) Ibidem, p. 191.
- (46) Cahier de clavaire de 1334, doc. cité, fol. 153v°.
- (47) M.3. BRY, ouvr. cité p. 128-129.
- (48) E. CAIS DE PIERLAS, Statuts et privilèges accordés au comté de Vintimille et Val de Lantosque..., Gênes, 1X90, p. 29.
- (49) A.B., B. 391.
- (50) A.A., Belvédère, n° 2.
- (51) A.A., Saint Martin, AA1 n° s 5 et 7
- (52) A.A., Utelle n° 4.
- (53) Ouvr. cité, p. 153.
- (54) A.A., Saint Martin, FF II, fol. 60 et Utelle n° 63.
- (55) A.A., Roquebilliere, AA.
- (56) M.3. BRY, ouvr. cité, p. 128-129.
- (57) Cf. note 55 et AA, Saint Martin, AA1 n° 5.
- (58) A.A., Belvédère n° 2, Utelle n° 4, Ni, Citta e contado" mazzo 50, n° 2 bis.
- (59) Ouvr. cité, p. 69.

(60) En 1345 ce cumul des charges est expliqué (A.B., B. 146, fol. II), en 1340-41 il n'y a pas de bayle majeur indiqué pour le Comté et Val mais on trouve un viguier dans la cité de Vintimille (A.B., B. 1520, fol. 149).

(61) P. GIOFFREDO, ouvr. cité, col. 763.

(62) Ibidem, col. 809-812 et cahier de clavaire de 1358, doc. cité, fol. 184. Pour la conversion monétaire nécessaire : 3.P. BOYER, "Systèmes monétaires de la Provence savoyarde", dans Provence historique, 1982, n° 129, p. 316-319.

(63) R. BUSQUET, ouvr. cité, p. 589.

(64) A.A., Belvédère, n° 2.

(65) Doc. cité, fol. 71-150.

(66) M.3. BRY, ouvr. cité, p. 168.

(67) A.A., Saint Martin, AA1 n° 7.

(68) A.A., Belvédère n° 2 ; Roquebillière, AA (1306), DD (1342), FF (1338) ? Utelle n° 6 ; Saint Martin, AA1, n° 2, 7, 8 ; A.C., Belvédère BB 1, EE 1 n° 1.

(69) Ajouter à la note 68 I A.A., Roquebillière FF (1342) ; Saint Martin AA 1 n°5;

(70) A.A., Roquebillière, FF (1342). -

(71) Cf. supra.

(72) A.A., Saint Martin, AA 1 n° 2 (exemple).

(73) A.A., Roquebillière, DD

(74) A.A., Roquebillière, AA ; Utelle n° 6.

(75) Doc. cité.

(76) R. BUSQUET, ouvr. cité, p. 582.

(77) A.A., Saint Martin, AA1 n° 7.

(78) A.C., Belvédère, EE 1.

(79) A.C., Belvédère, CCI n° 1.

(80) Ouvr. cité, p. 139.

(81) Registre de clavaire, doc. cité, fol. 147V°-150.

(82) R. LAVOIE, "Les statistiques criminelles et le visage du justicier...", dans Provence Historique, 1979, n° 115, p. 12.

(83) Rationnaire, doc. cité, fol. 90-99. Ibidem, fol. 98.

(85) M.3. BRY, ouvr. cité, p. 139.

(86) Doc. cité, fol. 184.

(87) Doc. cité, fol. 71-150.

(88) Doc. cités.

(89) Doc. cité, fol. 264v° et 266v°.

(90) Rationnaire 1323-24, doocité, fol. 98-99.

(91) Ouvr. cité, p. 131.

(92) A.B., B. 1995, fol. 44v°.

(93) Doc. cité, fol. 266v°.

(94) Rationnaire, doc. cité, fol. 95, 98, 98v°.

(95) Ouvr. cité, p. 154.

(96) A.A., Ni, Citta e contado, mazzo 56, Venanson n° 1. Jusqu'à 10 sous "parv.", donc 5 sous "reforciat11 (cf. 3P BOYER, ouvr. cité, p. 316-319).

(97) A.A., Saint Martin, FF 11, foi. 60.

(98) A.A., Utelle n° 4.

(99) A.A., Saint Martin, A Al n° 1.

(100) Ibidem, n° 8.

(101) A.A., Belvédère, n° 2.

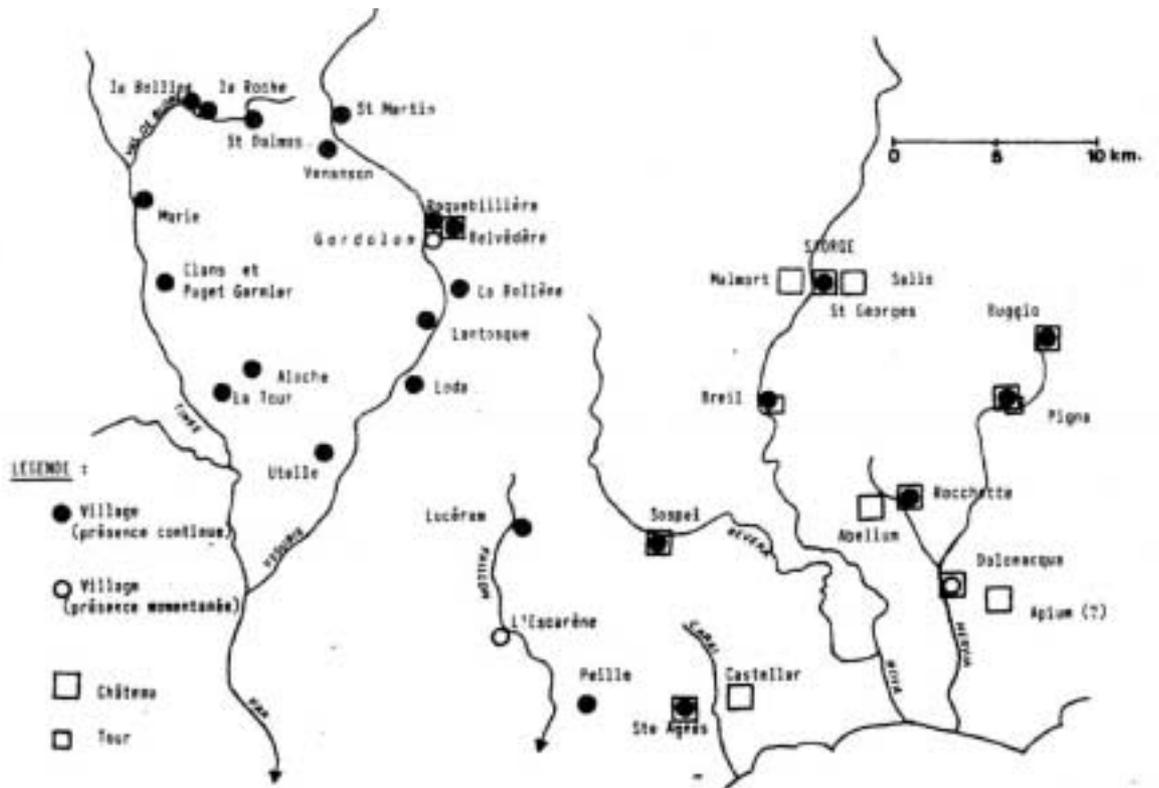
(102) Ibidem.

(103) A.B., B. 1995, fol. 42v°.

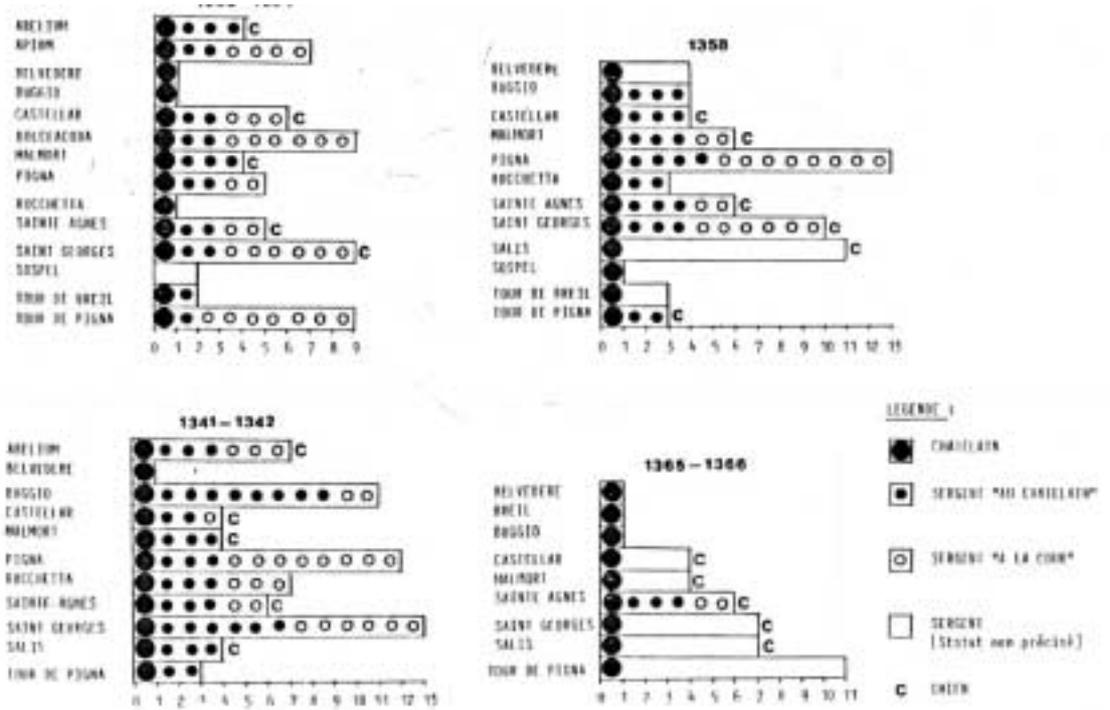
- (104) R. LAVOÏE, Le pouvoir..., ouvr. cité, p. 426.
- (105) Cf. note 98.
- (106) A.C., Belvédère, CC 1 n° 1.
- (107) A.A., Belvédère, n° 2.
- (108) Cf. note 98.
- (109) R. LAVOÏE, Le pouvoir..., ouvr. cité, p. 426
- (110) E. BARATIER, ouvr. cité, p. 64. Voir également G. GIORDANENGO, "Vocabulaire romanisant et réalité féodale en Provence" dans Provence Historique, 19 7 5 p. 255-273.
- (111) Registre de clavaire de 1334, doc. cité, fol. 154-154 v°.
- (112) A.C., Belvédère, CC 1 n° 1.
- (113) A.A., la Bollène AA 1 (vidimus de 1370 de ces deux documents).
- (114) D'où en 1367 une tentative d'assignation de l'ensemble des gages des châtelains sur les revenus des villages.- A.A., Vintimille et Lantosque, n° 3, fol. 194-208 y",
- (115) Rationnaire, doc. cité, fol. 98v°.
- (116) Doc. cité, fol. 151-154v°.
- (117) Doc. cité, fol 50-52.
- (118) Ouvr. cité, p. 34 et 47.
- (119) Doc. cité, fol. 51-69.
- (120) Doc. cité, fol. 170v° et 175v°.
- (121) Ouvr. cité, p. 65.
- (122) Ouvr. cité, p. 23-24
- (123) Ouvr. cité, p. 49.
- (124) E. CAIS DE PIERLAS, ouvr. cité, art. 55.
- (125) A.A., Utelle, n° 65 A.
- (126) E. CAIS DE PIERLAS, ouvr. cité, art. 20-32.
- (126)
- (127) A.A., Saint Martin, AA 1 n° 7.
- (128) P. GIOFFREDO, ouvr. cité, col. 741.
- (129) A.A., Saint Martin, AA 1 n° 5 ; Belvédère, n° 2.
- (130) Registre de clavaire de 1334, doc. cité, fol. 100, 111-112v°, 115-116v°, 118v°-120, 126, 145-145v°.
- (131) A.A., Belvédère n° 2.
- (132) A.A., Citta e contado, mazzo 50, n° 2 bis.
- (133) A.A., la Bollène, AA 1.
- (134) A.A., Citta e contado, mazzo 50, n° 3.
- (135) A.A., Saint Martin, AA 1 n° 2.
- (136) 3.P. BOYER, "Communautés et élevage dans la montagne niçoise...", communication au Congrès national des Sociétés savantes, Grenoble, 1983 (à paraître dans les actes du Congrès).(137) Doc. cités, fol. 51 et fol. 159.
- (138) Registres de clavaire, doc. cités, fol. 67 et fol. 174-175.
- (139) P. GIOFFREDO, ouvr. cité, col. 741. .
- (140) A.B., B. 391.
- (141) P. GIOFFREDO, ouvr. cité, col. 803-812.
- (142) A.A., Saint Martin, AA n° 8 (procureurs) et Roquebillière, FF (un syndic). Pour les parlements et les campiers s cf. supra.
- (143) A.A., la Boilène, AA 4.
- (144) Doc. cités.
- (145) A.B., B. 754 (fol. 45v°-51) et B. 755 (fol. 113 et suivants).
- (146) A.A., Saint Martin, AA I n° 6.

- (147) M. HEBERT, "Guerre, finances et administration : les Etats de Provence de novembre 1359", dans *Le Moyen Age*, 1977, n° 1, p. 103-130.
- (148) Ouvr. cité, p. 244-263.

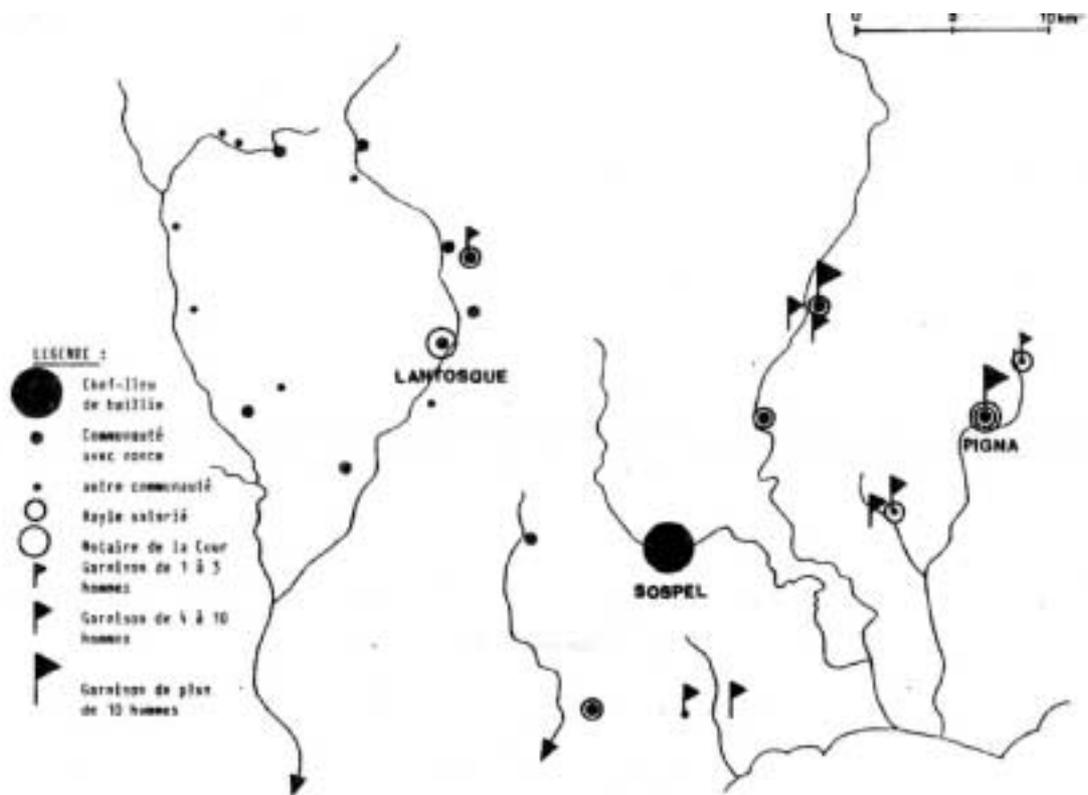
COMTE DE VINTIMILLE ET VAL DE LANTOSQUE: 1323.1358 (Fig.1)



## GARNISONS DES CHATEAUX: EXEMPLES (fig 2)



STRUCTURES ADMINISTRATIVES VERS 1334 (fig. 3)



**FORTIFICATIONS DE  
PROVENCE ORIENTALE  
A L'EPOQUE ROMANE**

**par Renée LAPORTE**

C'est au terme d'une étude consacrée à l'architecture militaire en Provence pendant l'Antiquité que je me suis intéressée aux fortifications d'époque romane. Il s'agissait de vérifier en conclusion si la Provence, après le hiatus architectural du Haut Moyen-âge, avait connu la même activité dans ce domaine que le reste de la France et que l'Europe occidentale (1).

Les Cartulaires des églises de Provence font mention de nombreux habitats fortifiés, les castra ou castella, au XIe et surtout à partir du XIIe siècle. Les ruines de fortifications médiévales sont nombreuses dans toute la Provence mais il est difficile, en raison des multiples transformations dès le Moyen-âge et des destructions, de déterminer avec précision la date d'édification d'un ensemble castral.

Nous nous préoccupons dans cette étude de quelques ouvrages fortifiés situés dans la partie est de la Provence (2) et pour lesquels il est possible d'envisager par leur conception architecturale et stratégique, une construction dès l'époque romane. La Provence orientale suit les destinées du Marquisat de Provence à la fin du Xe et au XIe siècle, puis celles du comté de Provence donné en 1125 ) à la maison des comtes de Barcelone.

La ville de Vence (Alpes-Maritimes) est surplombée par une falaise très abrupte. Cette plate-forme rocheuse formant éperon appelée Baou des Blancs n'est accessible que sur sa face septentrionale où des vestiges de murs d'enceinte sont encore visibles (3). Il s'agit là d'un tracé très rudimentaire du type "éperon barré" dont l'origine remonte aux temps protohistoriques . En effet, au Baou des Blancs, dont l'occupation est attestée pendant l'Age du Fer, la muraille médiévale s'appuie par endroits sur l'ancien mur de gros blocs protohistorique. Ailleurs, le mur sans fondations suit de près les dénivellations du terrain.

Le site présente plusieurs types d'appareil (ce qui n'est pas sans poser un problème chronologique non encore résolu).

Au nord-ouest, le mur d'enceinte est encore flanqué de deux tours semi-circulaires (deux sont écroulées), distantes de 25 mètres environ, en petit appareil de moellons de calcaire local. Elles font une saillie de 2,50 m sur la courtine. Encore hautes de 2 à 3 m, elles sont pleines de blocage. Leur forme arrondie qui supprime les angles morts, la distance qui les sépare rappellent la pratique romaine et permettaient aux défenseurs de battre efficacement la muraille.

Toujours à l'ouest, mais en contrebas, l'accès devient plus aisé et un massif quadrangulaire assez grossièrement construit protégeait le passage. Long de 5 m, large de k m, il surplombe le vide à l'ouest. Le mur nord, épais d'un mètre, présente une ouverture quadrangulaire (5), ébrasée à l'intérieur et dont la partie inférieure, constituée d'une dalle est inclinée vers l'extérieur (fig. 1). C'est plus qu'une simple fenêtre pour l'aération et la surveillance ; c'est aussi un élément défensif, en fait une meurtrière de type archaïque. Ce n'est qu'au cours du XIIIe siècle que la meurtrière jusque là rudimentaire va évoluer, devenant plus étroite et plus longue à l'extérieur, beaucoup plus large à l'intérieur pour permettre à l'archer d'être mieux installé et d'avoir une meilleure visée (6).

La partie nord-est du mur d'enceinte est dépourvue de flanquement, la pente devenant plus forte à cet endroit. C'est dans ce secteur, le plus élevé du castrum que se dressait le "château" dont il ne subsiste plus qu'un beau mur de moellons dont la taille et ta disposition sont plus soignées que partout ailleurs dans le site.

Sur le site, on distingue encore les vestiges d'une chapelle, d'une citerne le problème de l'eau, en cas de siège, pouvait être crucial pour ces habitats car pour ces habitats de hauteur qui en étaient dépourvus.

Le castrum du Baou des Blancs est signalé dans les textes sous le nom de Saint-Laurent. Au début du XIII<sup>e</sup> siècle, il appartient à Rome de Villeneuve, personnage important du Comté de Provence mais ce qui reste des fortifications paraît être antérieur (7).

La Provence orientale offre un second exemple d'enceinte pourvue d'ouvrages de flanquement qui est à rapprocher de celle du Baou des Blancs.

La plate-forme rocheuse qui domine la ville de Castellane et le Verdon, dans les Alpes de Haute-Provence, par un vertigineux à-pic, accueillit à la fin du Xe siècle les populations fuyant l'antique habitat de plaine Salinae. Un castrum de Petra Castellana est cité vers 965-977 (8). C'est donc entre le XI<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle, époque où sont édifiés le village, l'église Saint-André et les fortifications. Deux murailles se dressent encore au nord et à l'est qui protégeaient le village. La plus remarquable, la plus imposante aussi barre le plateau au nord, sur sa face la plus vulnérable. Longue d'une centaine de mètres, elle est flanquée tous les vingt mètres d'une énorme tour, véritable massif de blocage, parementé de moellons grossièrement taillés mais disposés en assises assez régulières (fig- 2). Les importants éboulis à leurs pieds révèlent une hauteur supérieure à celle qu'elles ont encore actuellement (5-6 m). La défense devait s'effectuer essentiellement depuis le sommet à partir d'un chemin de ronde.

A mi-hauteur, est encore visible une ouverture rectangulaire (0,30 sur 0,40 m de dimensions intérieures), pratiquée dans le mur d'enceinte, à proximité d'une tour dont elle devait protéger le flanc. Cette meurtrière est ébrasée à l'intérieur avec une base inclinée vers l'extérieur.

Il ne reste rien de l'important château (quelques murs enfouis dans la végétation) qui se dressait sur le point le plus élevé du plateau et le plus éloigné de l'attaque (10).

Élément essentiel et quasi permanent du château roman, la tour donjon en est très souvent l'unique et dernier vestige en Provence orientale. Les quelques ouvrages choisis ici (en fait il en existe beaucoup d'autres dans cette région) se trouvent sur l'emplacement de sites qualifiés de castra ou caste lia aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles (ce qui ne signifie pas obligatoirement une date de construction aussi haute). La différence entre les deux termes est malaisée à établir en Provence (11). Ils sont parfois utilisés simultanément dans les textes et il n'est pas évident que l'un signifie plus précisément que l'autre une fortification privée ou un château. Pour la tour des Arcs, un castrum de Arcos est mentionné en 1055 (12). Un moine de l'abbaye de Lérins, V. Barralis écrivant à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, nous apprend que les châteaux de l'île Saint-Honorat et de Cannes (sur la colline du Suquet) furent commencés en 1070 et 1073 (13) : dans une charte de 1131, le comte de Provence accorde des privilèges au castellum Marcellinum à Cannes qui prend le nom de castellum Francum (14). A Antibes, la tour qui se dresse dans la cour du château Grimaldi (construit au XV<sup>e</sup> siècle), sur le point culminant de la cité est un témoin du castellum ou castrum Antipolitani (15).

A l'origine ces donjons ne devaient pas être isolés mais étaient entourés d'un mur d'enceinte et de quelques bâtiments qui ont été détruits ou transformés sur un plan différent (16) (fig. 3). Toujours situés sur un promontoire, ils dominaient l'ensemble castrai de toute

leur hauteur : 25 m à Taradeau, Antibes et Cannes (hauteur primitive). La forme quadrangulaire à prévalu en Provence orientale pendant une bonne partie du Moyen-Age. Plus précisément c'est le plan carré qui domine dans cette région- Autre caractéristique : les dimensions de ces ouvrages sont modestes : 7,50 m de côté à Cannes, 6,50 m à Antibes et Taradeau, 6,65 aux Arcs (fig.4-5).

Ils n'ont pas de fondations et sont directement bâtis sur le rocher ; les premières assises soit constituées d'énormes blocs. Les parties supérieures présentent un appareil plus petit. Les angles sont toujours soignés. Dans tous les donjons signalés ici, on remarque de nombreux blocs grossièrement taillés pour obtenir un aspect bombé. Une belle pierre en réemploi, provenant d'un monument romain, située à la base de la tour d'Antibes a été manifestement retaillée (fig. 7). Le but de ces bossages ne peut être simplement esthétique.

Ces ouvrages s'ouvrent par une porte étroite (pas plus d'un mètre), placée à t ou 5 m au-dessus du sol. La porte primitive de la tour d'Antibes était surmontée d'un gros linteau monolithe qui supportait un tympan et un arc de décharge plein cintre (fig. 6 : un morceau de marbre dans l'arc ainsi que l'avant seuil ont été prélevés dans un édifice romain). Critère de défense (on ne pouvait y accéder que par une échelle mobile), cette porte haute caractérise le donjon d'époque romane. Toutefois, existant dans des tours médiévales plus tardives, elle ne peut constituer un élément de datation sûr. Le rez-de-chaussée est donc aveugle et n'était accessible que par l'intérieur du bâtiment en passant par une trappe pratiquée dans le plancher ou la voûte.

Les tours de Taradeau et des Arcs offrent les deux structures : voûte plus plancher. A Cannes et à Antibes, il n'y a que la voûte en plein cintre, de moellons de tuf, reposant sur une corniche ou moulure en quart de rond (18). La voûte représente une nette amélioration sur le plan architectural et défensif par rapport au plancher et il est difficile d'admettre une date trop haute pour ces ouvrages dans la mesure où celle-ci est d'origine, ce qui semble être le cas.

Pour passer du premier étage au second, il fallait emprunter un escalier sur corbeaux longeant le mur. Les marches sont encastrées dans la maçonnerie et supportées par des blocs de mêmes dimensions (largeur relevée à Cannes : 0,75 m et hauteur t 0,35 m). A ce jour, ce type d'escalier ne se rencontre que dans quelques ouvrages de Provence orientale (19). Sans être vraiment pratique, il n'y pas de rampe du côté du vide, ce dispositif représente une amélioration notable et tend à repousser ces tours à la fin du XIIIe siècle.

Nous ne nous attarderons pas sur la partie supérieure qui a été refaite ou démolie. Les créneaux et mâchicoulis de la tour de Cannes rajoutés à la fin du XIVe siècle furent abattus en 1823. Le crénelage de celle d'Antibes détruit au XVIIIe siècle a été refait depuis.

Ces donjons aux murs épais de deux mètres environ n'offraient qu'une salle par étage et donc une surface totale habitable restreinte (20). Abri temporaire, logement pour quelques hommes d'armes, tour de guet essentiellement, une habitation plus facile d'accès fut sans doute prévue à proximité de la tour. D'aspect archaïque, de conception défensive passive, ces donjons ne valaient que par leur masse.

Cette étude basée sur deux structures défensives essentielles, mur d'enceinte et tour-donjon, est encore bien fragmentaire. Un point fondamental doit être souligné : le souci d'éviter les assiettes de plaine ou de vallée a primé dans cette région (il est vrai que le relief se prêtait bien à cette exigence). Les fortifications sont installées sur des promontoires d'où la

surveillance des environs était maximale et dont l'accès difficile complétait le système défensif, permettant ainsi d'économiser la maçonnerie. Le processus de fortification a bien existé en Provence orientale (21) ; cette région a connu le même dynamisme en architecture militaire que le reste de la France septentrionale et occidentale. Mais peut-être à cause des moyens limités de la noblesse locale ou d'un manque d'imagination, la conception de l'art de la défense reste par certains aspects bien rudimentaire pendant tout le Moyen-âge roman et semble avoir persisté jusqu'au XIIIe siècle au moins sans évoluer (22).

## NOTES

- (1) Dans le cadre d'un doctorat de troisième cycle.
- (2) Plus précisément dans les départements actuels des Alpes-Maritimes, du Var (partie est) et des Alpes de Haute-Provence (partie sud).
- (3) Au sud, à l'est et à l'ouest, les falaises tiennent lieu de protection. Cf. J-C POTEUR, "Origines et évolution de l'habitat médiéval en Provence orientale." in *Recherches Archéologiques Médiévales de la France de l'Est*, VII, 1978, p. 23 note 10. A l'intérieur et à l'extérieur de la Zone fortifiée subsistent de nombreuses ruines d'habitat.
- (4) Cf. R. LAPORTE, "Les fortifications de la Tène en Provence" in *Rivista storica dell'Antichità*, XI, 1981, P. 223.
- (5) Dimensions à l'intérieur : 0,30 m de large sur 0,37 de haut ; à l'extérieur : 0,20 m de large sur 0,40 de haut.
- (6) Cf. S. TOY, *A History of fortification from 3000 B.C. to A.D. 1700*, Londres, 1955, p. 115-117.
- (7) Excepté un avant-mur plus récent.
- (8) Cf. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, édité par B. Guérard et N. de Wailly, Paris, 1857, t. I, ch. 23, p. 29.
- (9) Cf. F. BENOIT, *Recueil des actes des Comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone*, Paris, 1925, H, p. 214-215 n° 104.
- (10) A l'emplacement de la chapelle N-D du Roc. Une citerne taillée dans le rocher était signalée par M. Gras-Bourguet, *Antiquités de Castellane*, Digne, 1842, p. 74.
- (11) Cf. à ce sujet R. LAPORTE, "Le château en Provence romane", in *Cahiers d'histoire*, XXVI, 1981, p. 43. Il semble que la distinction soit aussi difficile à faire ailleurs (cf. JF. VERBRUGGEN, Note sur le sens des mots *castrum*, *castellurn* et quelques autres expressions qui désignent des fortifications in *Revue belge de philologie et d'histoire*, XXVIII, 1, 1950, p. 151.
- (12) Cf. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, I, ch. 581 p. 572. Toujours dans le département du Var, à quelques kilomètres, le village de Taradeau avait dès le début du Moyen-Age un château dont il subsiste une tour (cf. *Chronique, Archéologie médiévale*, X, 1980, p. 420).
- (13) V. BARRALIS, *Chronologia Sanctorum et aliorum virorum ac abbatum insulae Lirinensis*, Lyon, 1613, p. 174, 179, 213-214 (la tour de Cannes aurait été terminée en 1395). V. Barralis écrit *turris*, terme plus rarement utilisé en Provence orientale (une *turris*, demeure fortifiée de l'évêque, est signalée dans le *castrum* de Grasse en 1166 : cf. G. DOUBLET, *Recueil des actes concernant les évêques d'Antibes*, Paris, 1915, ch. LXXXIII p. XC).
- (14) Cf. *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, éd. par H. Moris et Ed. Blanc, Paris, 1883, I, ch. XCI, p. 87.
- (15) Cf. G. DOUBLET, *op-cit.*, actes CXXXJII, p. 172, CXL p. 181. Plus souvent au nord et en contrebas, s'élève une autre tour de même architecture extérieure que celle du château ; elle faisait partie du complexe fortifié de la cité.
- (16) La tour de Cannes sur la colline du Suquet était entourée de bâtiments à l'ouest démolis au XVIIIe siècle (ils étaient de même construction que la tour selon un procès-verbal de visite effectuée en 1732 conservé aux Archives départementales des Alpes-Maritimes) ; au sud, c'est le musée de la Castre à l'intérieur duquel on peut apercevoir un tronçon de mur percé d'une petite porte surmontée d'un arc plein cintre ; au nord, c'est la chapelle Sainte-Anne datée du XIIe siècle.
- (17) La technique du bossage apparaît dans les fortifications grecques au IVe siècle avant notre ère. Philon de Byzance le préconisait (cf. PHILON DE BYZANCE, *Mèchani-ké*

Syntaxis, V7 29, publié par Y. GARLAN, Recherches de poliorcétique grecque, Paris, , p. 291-327).

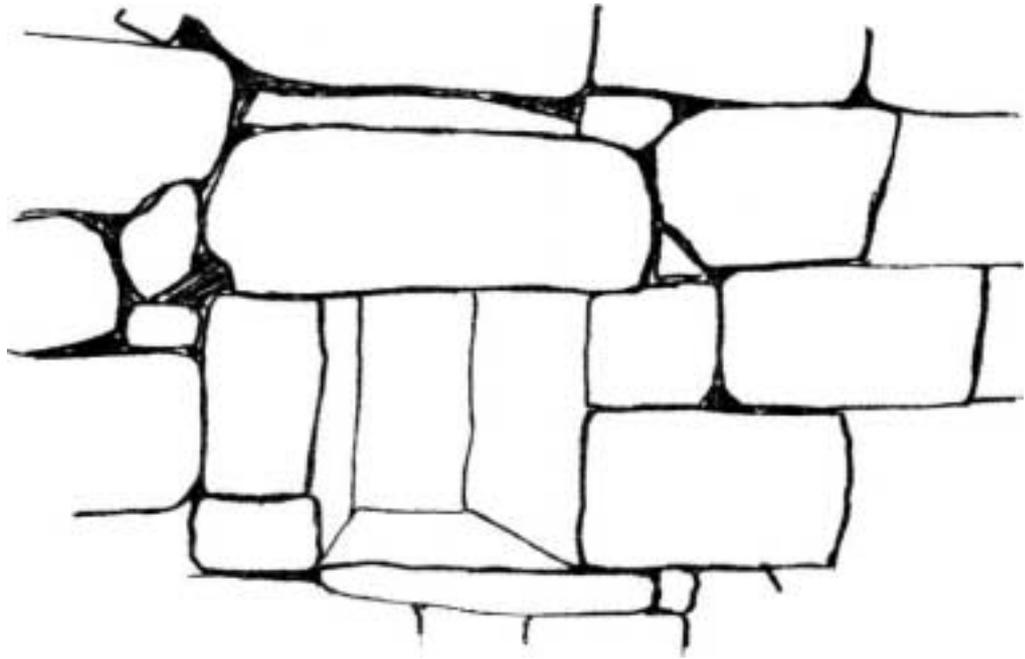
(18) A partir second étage, la tour de Cannes a été remaniée.

(19) Citons les donjons d'Antibes, de Taradeau, de Grasse ou tour du Puy : cf. R.LAPORTE, Le château en Provence "romane", p. 57.

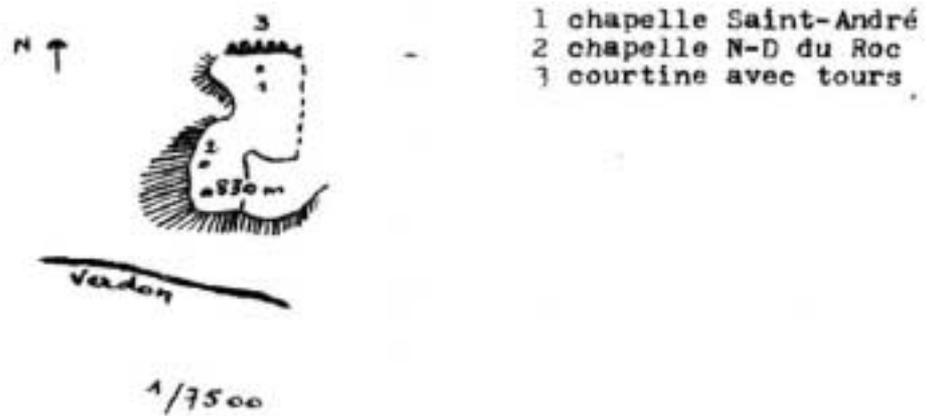
(20) Par ailleurs les ouvertures destinées à l'éclairage et à l'aération étaient rares.

(21) En Provence occidentale également.

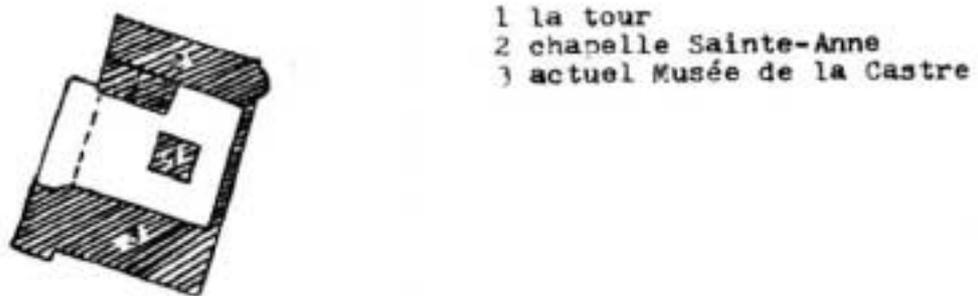
(22) Un changement s'amorce avec la prise en charge du comté de Provence par la maison d'Anjou originaire de France dans le courant du XIIIe siècle.



**Fig. 1 Baou des Blancs: meurtrière (parement intérieur) (schéma d'après photo)**

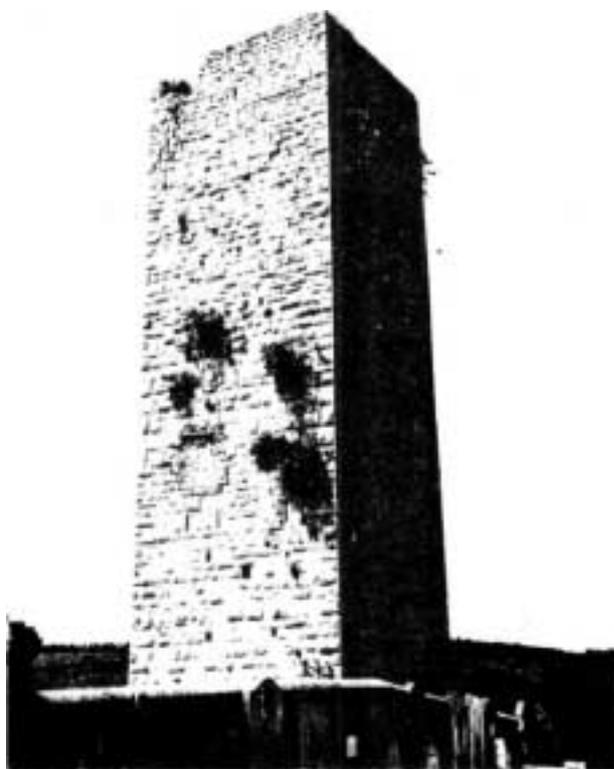


**Fig. 2 Plan schématique du castrum de Petra Castellana**

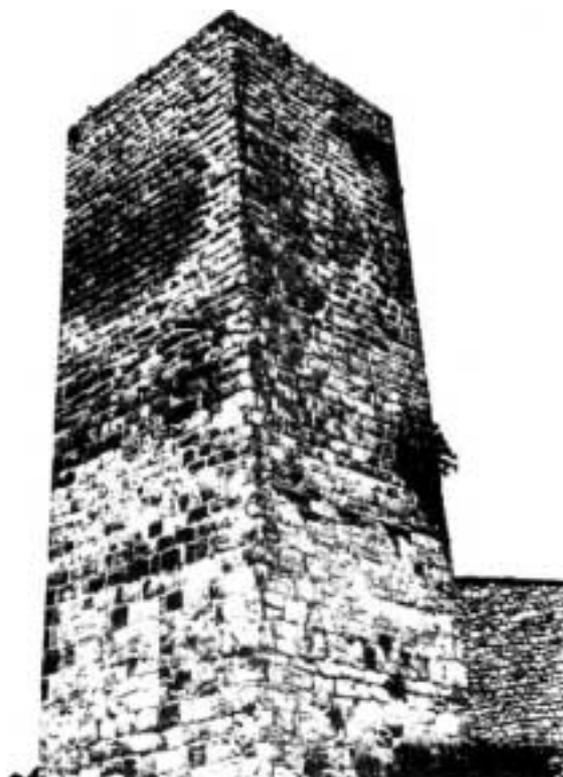


**Fig. 3 Tour de Cannes**  
(d'après le plan cadastral de 1813)

**Fig. 4**  
**Tour de Taradeau**



**Fig. 5**  
**Tour des Arcs**



**Fig. 6** Tour d'Antibes: la porte haute



**Fig. 7** Tour d'Antibes : bloc à bossage



**LE RESEAU CASTRAL DU PAYS  
DE NICE (Xe - XIIIe siècle)**

**par Jean-Claude POTEUR**

Le cadre géographique de cette étude est la partie méridionale de l'ancien diocèse de Nice. La confrontation des textes avec les vestiges monumentaux et les renseignements archéologiques permet d'esquisser la mise en place du réseau castrai dans le pays de Nice à partir de la fin du Xe siècle et son intensification progressive au cours des XIe, XIIe et XIIIe siècles. Les sources historiques, relativement nombreuses, sont fournies pour l'essentiel par le cartulaire de la cathédrale et celui des abbayes -Saint-Pons de Nice, Saint-Honorat de Lérins et Saint-Victor de Marseille (1)- mais elles sont déjà trop tardives pour étudier le problème des origines. Heureusement elles sont complétées par d'importants travaux historiographiques : parmi eux il faut citer en tête ceux de Caïs de Pierlas (2) et de nombreux autres qu'il n'est pas possible d'énumérer tous ici (3). Les recherches historiques peuvent être complétées d'une façon décisive par l'observation sur le terrain (4). Sur les 34 sites inventoriés, 23 se prêtent à une analyse topographique et 11 permettent une étude monumentale. C'est précisément en tenant compte de ces nouvelles données fournies par l'archéologie, que l'on peut espérer, sinon renouveler toute la question, du moins lui donner une autre dimension. Cela d'autant plus que l'étude des territoires que ces châteaux dominaient aboutit sur des pistes nouvelles concernant la répartition et la transformation des lieux de peuplement. On peut aussi appréhender les raisons pour lesquelles les constructeurs ont choisi tel ou tel site et par ailleurs l'influence que ces fortifications ont exercée sur les habitats.

### **Le pouvoir aristocratique**

L'effacement des Carolingiens amène une nouvelle forme d'organisation de la société dès la fin du IXe siècle. Le déclin de l'Empire laisse en effet le champ libre à des hommes ambitieux qui reconstituent à leur profit les états régionaux de l'époque mérovingienne : ceux des Aquitains, Burgondes, Germains, Lombards. Le royaume de Bourgogne, dont fait partie la Provence, est le premier à se former sur les débris de l'Empire d'Occident éclaté et son chef Boson, élu en 879, est le premier roi de filiation étrangère à la dynastie carolingienne. Le consensus à son nouveau pouvoir n'est pourtant pas complet. Le groupe d'aristocrates qui le soutient est obligé de soumettre toute la partie méridionale du royaume les armes à la main. En contrepartie le souverain est contraint d'abandonner ces terres de conquête à ses fidèles. Jean-Pierre Poly, qui a particulièrement bien étudié cette période spécialement trouble, a constaté que la partie septentrionale et orientale de la Provence constituait la zone de résistance la plus vive (5). Ses dignitaires, et notamment les évêques, refusent de cautionner le nouveau roi. Pour près de cent ans s'engage alors une guerre entre les notables carolingiens et le pouvoir bourguignon. Le roi nomme un comte pour pacifier la région. C'est le secteur de Venasque-Apt-Sisteron qui tombe le premier et le comte s'y installe aux avant-postes, à Manosque. Puis des guerriers entreprenants conquièrent de nouveaux territoires : les Moustiers-Gaubert autour de Digne, les Garac dans les régions de Senez, de Glandèves et de la Tinée, les Pontevès dans le secteur Salernes-Séranon ou les Laurade dans la zone au nord de Draguignan (6). Mais toute la partie côtière des évêchés de Toulon, Fréjus, Antibes, Vence et Nice reste aux mains de l'aristocratie carolingienne. Des chroniqueurs comme l'évêque de Crémone Liutprand vilipendent alors les Bourguignons d'avoir engagé auprès du calife de Cordoue des troupes d'auxiliaires musulmans pour ruiner les chrétiens fidèles à la dynastie de Charlemagne (7). Malgré les ravages de ces Sarrasins la situation reste indécise. En 972 la capture de saint Mayeul donne enfin aux Bourguignons, grâce à une immense armée animée par d'autres motifs, l'occasion de dominer définitivement les zones rebelles. Les territoires ainsi nouvellement conquis sont distribués aux fidèles du comte de Provence, l'homme du roi de Vienne.

La plupart des princes qui contrôlent alors la Provence orientale sont originaires soit de la région de Venasque-Apt-Sisteron, soit de celle d'Orange-Avignon-Arles-Marseille, c'est-à-dire la basse vallée du Rhône. Les premiers sont des conquérants venus du nord, de la région de Vienne, avec un comte du Palais. Les seconds constituent la vieille aristocratie franque dominant la Provence occidentale et immédiatement ralliée au roi de Bourgogne. Cette situation d'antériorité explique que ce soient eux qui jouent le rôle le plus important. Les Mévouillon, à qui échoient une grande partie du Pays de Vence et celui de Nice avec le titre vicomtal, dominant la ville d'Orange, ils font partie du second groupe (8). Les Reillane, qui ne reçoivent que le reste du Pays de Vence, sont du premier groupe- Par ailleurs il semble que le comte n'exerce guère son pouvoir hors de la région de Manosque et qu'il n'ait pas les mains libres. La Provence est dominée par la grande aristocratie qui s'approprie l'essentiel des terres de conquête. Du reste les droits que possède le comte après 972 dans le château de Nice sont très limités et après 1004 aucun de ses successeurs ne s'aventure dans cette contrée jusqu'en 1117. Pourtant l'antique cite occupe une position-clef : une pointe avancée du royaume de Bourgogne. Sa position-frontière, verrou, la fait confier à des personnages importants. Mais leur puissance même leur confère des conditions de leur émancipation de l'autorité comtale et leur indépendance.

### **La première organisation du territoire**

Comment les conquérants de 972 organisent-ils leur territoire dans la région de Nice ? Il ne faut pas oublier qu'ils arrivent dans un pays hostile, qu'ils soumettent par droit de conquête. Le contrôle de la forteresse de Nice, poste militaire de première importance depuis l'antiquité grecque, est primordial. Mais il ne peut probablement pas leur fournir les ressources nécessaires pour leur entretien et celui de leur armée. Us s'attribuent donc sur les deux rives du Var de grands domaines, villages agricoles sans doute dès l'époque romaine et sous les Carolingiens, comme Saint-Veran de Cagnes ou Sainte-Marguerite des Sagnes. Ces deux habitats sont munis d'église particulière. Ils connaissent d'ailleurs rapidement un destin différent : le premier est déplacé, le second disparaît. Ils nous servent de révélateur pour un important phénomène qu'entraîne l'arrivée des nouveaux maîtres du pays. On se doute que le contrôle de Nice et de quelques domaines ne pouvait suffire à établir leur pouvoir et asseoir leur fortune. Or si leur domination ne semble pas faire trop de problèmes dans la zone côtière, ils rencontrent de fortes résistances dans le haut pays.

Les compagnons de Guillaume le Libérateur, souvent présentés comme les délivreurs d'un pays ravagé par les Sarrasins, constituent en réalité une véritable armée d'occupation qui campe dans une terre ennemie. Le réseau militaire qu'ils sont contraints de tisser semble modifier profondément et durablement la répartition de l'habitat. Quel est celui-ci avant l'arrivée des conquérants ? Dans son état de la question Paul-Albert Février remarque qu'entre la fin de l'antiquité et le Xe siècle probablement se présentent quatre types d'implantation: on peut se rallier à son point de vue (9). Il n'est pas possible de prétendre que la distribution du peuplement soit restée statique entre le Ve et le Xe siècle. Les lieux les plus exposés comme la civitas de Cimiez ou le vicus du site moyen d'Aspremont sont abandonnés (10), tandis que sont créés de nouveaux centres domaniaux fortifiés tel celui des Sagnes à Nice, ou encore de nouveaux villages-refuges, quelquefois sur des sites vierges, souvent sur des emplacements déjà occupés pendant la protohistoire. Mais au total le paysage général du peuplement n'est pas bouleversé.

A l'arrivée des Mévouillon on trouve à côté de la civitas de Nice des agglomérations de moindre importance du type vicus. On en connaît dont il subsiste des pans de murs maçonnés, comme au Raye (commune de Falicon), près de la chapelle Saint-Siméon à Ongran Inférieur (Peille), sur le site moyen d'Aspremont ou encore sans doute sur la colline de Château-Renard (Falicon) (11). Marginal aux agglomérations romaines subsiste un peuplement de hauteur de tradition autochtone. D'anciens oppidum n'ont pas été dépeuplés par la modification de civilisation imposée par Rome ; des groupes de pasteurs, sans doute peu nombreux et réfractaires aux nouvelles modes, défendent loin des grandes routes leurs espaces verts et leurs libertés farouches de tradition ceito-ligure. C'est probablement le cas à Peille sur le sommet dit le Castellet (12). Il existe aussi un habitat dispersé du type villa rustica ; on en connaît de nombreuses implantations remontant à l'époque romaine, d'autres sont des domaines fortifiés du haut Moyen Age et sont désignés par le toponyme "Salle" ou "Salettes" qui signifie château. Il faut ajouter aux quatre cas de la typologie de Paul-Albert Février qu'au vicus ou à la villa peut s'adjoindre une enceinte-refuge sur une hauteur voisine, habitat temporaire utilisé seulement en cas de danger ; mais comme ces remparts sont en pierres sèches il est difficile de distinguer les créations du Moyen Age de celles de la protohistoire. Ils sont quelquefois signalés par le toponyme "Castel" ou "Castel Vielh", comme à Berre-les-Alpes, à la Roquette sur Var ou à Saint-Blaise. Enfin les habitants de certains vicus parmi les plus exposés ont peut-être été contraints de se réfugier pour une longue période sur des sites de hauteur, neufs ou non ; comme quelquefois les vicus eux-mêmes ils peuvent être signalés par le toponyme "Villevieille".

Pour contrôler ces différents lieux de peuplement les vicomtes utilisent des moyens divers. Ils confisquent des domaines qui leur sont réfractaires ou obtiennent la collaboration des propriétaires latifundiaires ; sur le territoire des villages ils construisent des châteaux.

### **Le premier réseau castral**

A la fin du Xe siècle il existe dans le Pays de Nice une dizaine de grands terroirs. Leurs limites suivent des contours géographiques, principalement des lignes de crêtes mais aussi les plus grands cours d'eau dans leur partie aval. Cinq châteaux, peut-être six, y sont créés avant le deuxième tiers du XIe siècle. Regardons en détail leur implantation (carte n° 1). Les sires de Mévouillon sont installés dans le principal d'entre eux : Nice. Encore faut-il nuancer car ce n'est pas leur alleu, ils le tiennent pour le comte de Provence (13). C'est probablement pour cette raison qu'ils s'installent dès le début du XIe siècle aux Sagnes, non loin de Nice et sur son terroir (14). Trois autres : Aspremont, la Roquette-sur-Var et Tourrette-Levens sont établis sur des terres que les Mévouillon possèdent en commun avec les Garac, les Agoult ou d'autres familles plus obscures (15). En effet, si les premières personnes connues portant le nom d'Aspremont sont dans l'entourage des vicomtes (16), c'est Rostaing, petit-fils de Garac, qui dispose du tiers du droit de pacage (17). De même le témoin d'un acte des vicomtes porte le nom de Tourrette, cependant le castrum appartient aux Agoult (18). Enfin c'est un certain Gisberne, ayant également des possessions à Puget-Thénières, qui dispose de l'église Saint-Martin sous le château de la Roquette et la donne vers 1028 à l'abbaye de Saint-Pons (19). Contrairement à Nice et aux Sagnes, on place dans ces forteresses des hommes de second rang tels "Andréas de Monte Aspero", "Laugerius Daspernum" ou "Berrond de Torretas" (20). Ils occupent une zone tampon le long de la rive gauche du Var, la rive droite avec Gattières et la Gaude étant tenue par les Reiliane-Vence. Le sixième château, Drap, n'est mentionné qu'en 1073, mais en 1029 un "Venerandus de Drapo" est témoin d'un acte des vicomtes (21) ; nous ne savons s'il ne possède là que ses biens ou si la forteresse est déjà créée. Toute la zone septentrionale et orientale échappe donc à un contrôle

direct des Mévouillon. Les deux premières générations d'entre eux restent prudemment repliées sur le rocher de Nice et aux Sagnes. Les seuls autres châteaux implantés alors le sont sur des terres contestées et les protègent de leurs parents et néanmoins concurrents, les Reillane-Vence.

A partir du milieu du XI<sup>e</sup> siècle les vicomtes tentent une timide pénétration de la partie centrale et septentrionale (carte n° 2). Us fondent alors Contes, Levens et Lucéram. Us réussissent aussi une poussée vers l'est : Lacs et Drap si ce n'était déjà fait, grignotant ainsi le vaste territoire de Peille. Ils découpent enfin en faveur de l'un de leurs hommes un petit domaine près de Nice, mais qui dépendait auparavant de Tourrette : la Roque (22). A cette époque une grande partie de la zone orientale est tenue par de petits aileutiers, des caslans, sur des latifundia ou dans des communautés fortifiées. Ils s'efforcent d'empêcher la mainmise des vicomtes sur leurs terres. Les deux points qui offrent le plus de résistance sont Peille et la Turbie. Pour les affaiblir les sires de Nice, après les avoir séparés en créant les châteaux de Lacs et de Drap, se retranchent derrière l'autorité de l'Eglise et donnent le premier à l'abbaye Saint-Victor de Marseille en 1047, le second à l'évêque de Nice en 1073 (23). Celui-ci, l'évêque Raimond, reçoit aussitôt un serment de fidélité des caslans de Drap, serment renouvelé auprès de ses successeurs Isnard et Pierre au début du XII<sup>e</sup> siècle (24). Les moines marseillais par contre semblent avoir échoué ; le château de Lacs disparaît très vite, ils n'y conservent même pas un prieuré.

Une nouvelle vague de créations de châteaux a lieu vers 1100 (carte n° 3). Nous savons peu de choses sur eux. Pour la plupart ils apparaissent à propos d'un conflit qui éclate entre l'évêque et le chapitre au sujet de la répartition de leurs droits et pour lequel un premier règlement intervient en 1108 (25). La liste qui est alors dressée ne concerne pratiquement que de nouvelles créations ou des territoires morcelés à cette occasion : Lucéram donne naissance à Touët-de-l'Escarèrje, de Contes se détachent un nouveau Contes, Berre et Coaraze, tandis que Eze, la Turbie et Ongran Supérieur sont implantés dans une zone non encore contrôlée. Pendant que les vicomtes de Nice investissent ainsi leur pays, les sires de Dromon, vicomtes de Gap, construisent une forteresse sur le site de l'oppidum de Châteauneuf-de-Contes. Son existence nous est révélée en 1109 par la mention de son châtelain, Vivien de Châteauneuf (26).

Au début du XII<sup>e</sup> siècle le Pays de Nice est donc contrôlé par un quadrillage serré de châteaux. Cependant la région de Peille n'est toujours pas soumise, bien que l'érection des forteresses de la Turbie au sud, d'Oira au nord-ouest et d'Ongran au nord ait fortement entamé son territoire (27).

### **Le choix des sites au XI<sup>e</sup> et au début du XII<sup>e</sup> siècle**

Examinons les sites d'implantation des forteresses du XI<sup>e</sup> et du début du XII<sup>e</sup> siècle dans le Pays de Nice. Sur les 19 créations, cela est possible pour 11 au moins et pour 14 peut-être (28). Nous remarquons de nombreux points communs. Tous ces châteaux antérieurs au milieu du XII<sup>e</sup> siècle occupent des sommets ; ces cimes sont bien isolées et, si un flanc est relié à la montagne, c'est par un large col bien marqué. Regardons plus en détail. Le plus ancien, celui de Nice, est dressé sur le sommet d'une colline nettement détachée, ses pentes sont abruptes ou très raides, la plate-forme qui la couronne est vaste et comprend un réduit surélevé. Nous rencontrons ce type de site parmi les plus anciens châteaux de Provence orientale, comme Amirat, Majone ou Thorenc, et d'une façon générale chaque fois que la forteresse se greffe sur le site d'une agglomération déjà fortifiée.

Si par contre le constructeur du XI<sup>e</sup> siècle choisit un site inhabité, il recherche des sommets rocheux toujours bien isolés et aux pentes abruptes, mais qui présente de plus un faite allongé et très étroit. C'est le cas de la Roquette et de Tourrette; mais le plus bel exemple nous est fourni par Aspremont (site supérieur) dont la crête rocheuse, longue d'environ 200 m, mesure rarement plus de 15 m de large. Nous connaissons en Provence orientale d'autres exemples de ce type comme Bairols, Faucon, Gerbières ou Saint-Oean du Désert. Cette préférence s'explique par la recherche de lieux d'implantation qui doivent accueillir des constructions capables d'opposer une défense efficace, bien que principalement passive.

Les constructeurs de l'extrême fin du XI<sup>e</sup> et du début du XII<sup>e</sup> siècle, par contre, optent pour des sommets toujours isolés, mais dont la plate-forme sommitale est plus restreinte et au pied de laquelle se trouve, généralement au sud, un plan incliné assez vaste. Châteauneuf, Coaraze ou Eze représentent bien ce cas. Pour le reste de la Provence orientale, Auribeau, Draguignan, Loda ou Norante sont des exemples très proches. Ce choix résulte d'une diminution des effectifs militaires qui amène une diminution du périmètre à défendre tandis que par ailleurs un village a la place de s'étendre au contact du château et participe à sa protection.

La différence entre l'aspect des sites choisis au début du XI<sup>e</sup> et au milieu du XII<sup>e</sup> siècle provient donc d'une évolution, d'une part dans les caractères défensifs du château, d'autre part dans son rôle à l'égard de l'habitat. Durant cette période, en effet, la réapparition puis la progression de la technique de la maçonnerie à la chaux permet d'utiliser des lieux d'implantation de moins en moins naturellement fortifiés, alors que l'accroissement du nombre d'établissements, qui ne s'accompagne pas d'une augmentation proportionnelle des effectifs militaires, nécessite une réduction du périmètre à défendre. Par ailleurs les nouveaux maîtres, après s'être installés à Nice, lieu habité, mais qui était déjà le siège d'un pouvoir avec en particulier l'autorité épiscopale, s'établissent dans des zones plus reculées, soigneusement à l'écart des villages. Ce n'est que plus tard, à l'occasion des nouvelles créations de l'extrême fin du XI<sup>e</sup> siècle, qu'ils commencent à envisager de rassembler la population autour des forteresses. Ce regroupement s'est également opéré autour des plus anciennes, mais dans des cas comme celui d'Aspremont la position s'est révélée tellement inconfortable qu'il a bientôt fallu en changer (29). Un détail comme la présence à Ongran supérieur d'une église datant, comme nous l'indique sa technique de construction, des environs de 1100 et placée très légèrement en contre-bas, au sud de la plate-forme sommitale, c'est-à-dire à l'extérieur du château, montre bien l'arrière-pensée de regroupement de l'habitat lors de la création de la forteresse.

### **Nice et le comte de Provence**

Pour mieux saisir les événements militaires qui ont touché la région de Nice au début du XIII<sup>e</sup> siècle, il est peut-être utile de rappeler brièvement quelques faits concernant l'ensemble de la Provence. En 1112 l'héritière d'une partie du comté, Douce, la transmet par mariage au comte de Barcelone, Raimond-Bérenger; l'autre cohéritier est le comte de Saint-Gilles. En fait la suzeraineté effective de ces deux maisons ne s'exerce que sur la Provence rhodanienne. Par ailleurs, les Sabran n'étendent guère leur influence au-delà des régions de Forcalquier et Sisteron. Et en effet les Provençaux qui prètent hommage à leur nouveau comte en 1113, sont pour 80 % originaires de la région située à l'ouest de la ville d'Aix (30). De même à Brignoles en juillet 1116, où ils viennent tous de Provence centrale (31). Cependant en 1117 Raimond-Bérenger est à Nice ; il y arbitre un différent entre son allié l'évêque et les

vicomtes. C'est la première fois depuis 1004, nous l'avons dit plus haut, qu'un comte de Provence s'aventure aussi loin à l'est. Mais cela ne signifie pas qu'il tient bien la région en main et, dès 1125, les grands de Provence centrale et orientale se soulèvent : les Pontèves, les Moustiers, les Grasse, les Laurade-Châteaudouble. Le comte doit de nouveau intervenir, mais il ne va pas au-delà de Grasse. En 1147 Raimond-Bérenger II recueille, à Tarascon puis à Seyne-les-Alpes, l'hommage d'un très grand nombre de nobles provençaux ; on ne reconnaît toutefois parmi eux personne qui soit originaire de la zone située à l'est d'une ligne Casteilane-Châteaudouble-Barjois-Hyères (32). Et il meurt en 1166 près de Nice, en allant y secourir l'évêque menacé par les vicomtes et les consuls. Son successeur doit de nouveau soumettre le consulat en 1176, en présence de ses frères, Sanche et le roi d'Aragon lui-même, Alphonse. De nouvelles difficultés surgissent en 1189 et 1210 (33). Mais si jusque là les actions militaires menées par la famille catalane se sont limitées à la seule ville de Nice, il n'en va maintenant plus de même. Déjà vers 1210 le comte Sanche construit un château sur le territoire du seul allié autre que l'évêque sur lequel il puisse compter dans le Pays de Nice: la communauté de Peille (34). Cette dernière a en effet réussi, malgré toutes les tentatives des vicomtes, à s'opposer à la féodalisation ; mais, très menacée par Nice et par Gênes, elle se tourne vers une autorité qui peut la soutenir.

Raimond-Bérenger V veut mettre un terme aux événements graves qui se déroulent à Nice. En 1215 une faction du consulat alliée des Génois accepte en effet que ceux-ci démolissent le château comtal. En cette même année la République construit, avec l'assentiment de l'empereur, la forteresse de Monaco, projetée depuis 1196 (35). Le comte entend donc soumettre définitivement le Pays de Nice, comme il le fait de celui de Grasse en 1227 et de celui de Vence aussitôt après. Avec l'aide redoutablement efficace de son fidèle Romée de Villeneuve, il mène une campagne rapide et décisive, dont le point fort est l'abolition du consulat de Nice en 1229 (36). Comme pour toute la zone méridionale de la Provence de l'est, le règlement final de cette guerre a lieu en 1235 sous la forme des accords dits "de Fréjus" (37).

### **Le château au début du XIIe siècle et le nouveau découpage territorial**

Les forteresses du début du XIIIe siècle diffèrent sensiblement des précédentes. Construites pendant une guerre, dans un but d'abord militaire, elles doivent pouvoir être élevées rapidement et pouvoir jouer leur rôle stratégique en employant une garnison la plus faible possible ; la surface fortifiée est donc réduite et les moyens architecturaux de défense très développés.

Dans le cas de nouvelles constructions ou si l'ancien emplacement est abandonné, les constructeurs recherchent donc un site assez restreint et dont l'aspect asymétrique favorise un côté d'attaque, vers lequel l'essentiel de la défense est concentré. Ce sont des extrémités de crêtes, des bordures de plateaux ou des éperons qui répondent le mieux à ces nouvelles nécessités. Ceci est bien illustré par les positions qu'occupent le château de Saint-Blaise ou les nouvelles implantations de ceux de Contes, Drap ou Lacs (38). Si par contre la reconstruction a lieu sur le site ancien, on en choisit alors la portion qui correspond le mieux aux nouveaux critères. C'est ainsi par exemple que la partie méridionale de la crête d'Aspremont est abandonnée ou que le château de Levens se réfugie à la pointe méridionale de sa plate-forme. Ce type de déplacement sur le site même est à l'origine de l'impression que donnent certains châteaux d'avoir été construits sur des sommets trop grands pour eux.

Du point de vue architectural aussi les innovations sont importantes. Le donjon, porté au-devant de l'assaillant, protège derrière lui le logis ; étant ainsi plus menacé, il est souvent orienté de façon à présenter un angle à l'attaque, ce qui le rend moins vulnérable aux projectiles des machines de guerre. Par ailleurs l'apparition de la meurtrière a très fortement augmenté les possibilités de défense active du château. Cette conception de la construction militaire au début du XIII<sup>e</sup> siècle est particulièrement bien résumée dans la forteresse de Saint-Blaise, malgré quelques adjonctions du siècle suivant.

Mais la transformation la plus importante dans ces années 1200 réside dans le bouleversement du découpage territorial. Lors des derniers événements militaires en effet le nombre de châteaux construits, reconstruits ou détruits est considérable. Il en résulte une profonde modification du réseau castrai et une nouvelle répartition des terres et des habitats. S'il nous est impossible de décrire par le détail le déroulement des opérations elles-mêmes, il est facile d'en analyser les résultats à partir de trois listes, qui datent des environs de 1232 pour la première, de 1235 pour la deuxième et de 1252 pour la dernière (39). C'est ainsi que nous apprenons que la majeure partie du Pays de Nice est maintenant sous l'autorité du comte. Celui-ci s'est réservé une place forte au fond de chacune des quatre principales vallées Levens, Coaraze, Lucéram et Peille ; c'est à partir d'elles qu'il peut ensuite lancer, vers 1239, son expédition dans le Val de Lantosque. Au sud de cette ligne, seule la forteresse de la Roquette semble encore lui échapper. Voyons plus en détails. Les châteaux de Bendejun, l'Escarène, Mérindol et Revel, créés durant cette guerre, sont détruits. Il en est de même de celui d'Oira et de celui de Lacs, sur son nouvel emplacement. Parmi ceux qu'il a construits le comte a donc perdu Revel, mais il a pu conserver Saint-Blaise, élevé près d'une dépendance de l'abbaye de Saint-Pons, et le nouveau château de Drap, sur les terres épiscopales... Tandis que certaines places sont rapidement reconstruites, soit sur leur ancien site (Aspremont, Châteauneuf), soit sur un nouveau (Contes), d'autres sont définitivement abandonnées et leurs territoires absorbés par ses voisines, soit immédiatement (Ongran), soit par la suite (Braus, Lacs, Mérindol). Enfin certaines seigneuries sont morcelées en faveur de créations récentes, comme Aspremont pour Saint-Blaise, Eze pour Montolive, Nice pour Falicon ou Peille pour l'Escarène.

Entre le début du XI<sup>e</sup> et le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle la fonction du château a donc profondément évolué en deux grandes étapes. Vers le début du XII<sup>e</sup> siècle, avec la mise en place du système féodal, il a été choisi pour devenir le centre de l'habitat regroupé. Entre la fin du XII<sup>e</sup> et le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, à l'occasion des guerres de conquête du comte de Provence, sa vocation militaire prévaut. Mais il conserve son rôle à l'égard du peuplement et au XIII<sup>e</sup> siècle la forme la plus courante de l'habitat est représentée par un château derrière lequel s'abrite le village.

## NOTES

(1) Dorénavant le Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice, publié par E. CAIS de PIERLAS (Turin, 1888) sera abrégé : CCN ; le Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons hors les murs de Nice, publié par E. CAIS de PIERLAS et G. SAIGE (Monaco, 1903), sera abrégé : CSP ; le Cartulaire de l'abbaye de Lérins, publié par E. de FLAMMARE (Nice, 1885) sera abrégé : CLF et celui publié par H. MORIS (Paris, 1905) : CL1; enfin le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor no Marseille, publié par E. GUERARD (Paris, 1857), sera abrégé : CSV.

(2) Il convient d'insister sur l'importance de l'opuscule Le XI<sup>e</sup> siècle dans les Alpes-Maritimes (Turin, 1889), dont les 110 pages sont d'une extraordinaire densité. Citons aussi Le fief de Châteauneuf (Turin, 1892).

(3) Il faut voir en particulier les travaux de P. Bodard, L. Cappati, R. Cheneveau, A. Compan, Ch-A. Fighiera, J-Ph. Fighiera, P. Gioffredo, E. Hildesheimer, R. Latouche, 3-B. Toseili, A. Venturini. Cette liste n'a pas la prétention d'être exhaustive et ne tient pas compte des monographies qui pourtant apportent des progrès décisifs à la connaissance.

(4) Soulignons entre autres les recherches systématiques et fructueuses de P. Bodard, L. Cappati ou R. Cheneveau.

(5) J.P. POLY, La Provence et la société féodale (879-1166), Paris, 1976, p. 16.

(6) Les Moustiers-Gaubert sont princes de Riez. Les Garac, du nom d'un de leurs ancêtres également dénommé Varac ou Farald et fils du comte Griffon, forment la plus puissante famille de toute la zone nord de la Provence orientale. En sont issus les Castellane, les Thorame, les Glandèves et les seigneurs du Val de Blore. Voyez à ce sujet E. Cais de Pierlas, op.cit.. Les Pontèves sont, comme les Moustiers, originaires de la région de Riez, mais de la zone méridionale de ce diocèse, dont il faut rappeler qu'il était favorable à l'élection du roi Boson en 879. Ils sont aussi seigneurs de Lançon. Les Laurade sont originaires de la région de Tarascon.

(7) J.P. POLY, op.cit., p. 14 et ss.

(8) Mévouillon est un château du département de la Drôme, canton de Séderon, dans les Baronnies.

(9) P.A. FEVRIER, "Problèmes de l'habitat du midi méditerranéen à la fin de l'Antiquité et dans le haut Moyen Age", dans IX<sup>e</sup> Congrès de l'Union Int. Se. Préhist. et Protoist, Nice 1976.

(10) Chaque fois que la dénomination d'un site donnée par R. Cheneveau ("Liste des enceintes anhistoriques des Alpes-Maritimes", dans Mémoires de l'Institut de Préhistoire et d'Archéologie des Alpes-Maritimes, 1966, t. IX fasc. II et sa "Mise à jour n° 5", ibidem, 1971-72, t. XV) nous a paru plus claire que celle des cartes de l'I.G.N., nous l'avons utilisée.

(11) Tous ces habitats ont de nombreux caractères en commun. Ils occupent des sites qui, sans être particulièrement perchés, sont tout de même des éminences. Celles-ci, assez vastes, sont d'accès facile, sur l'un des côtes au moins, et naturellement bien délimitées. On y trouve à la fois une enceinte de pierres sèches, des traces de cases très sommaires, dont le fond est entaillé dans le socle rocheux, et des restes de constructions plus importantes, maçonnées. Ces dernières utilisent des pierres petites, souvent à peine équarries, mais de format très homogène, ce qui donne au mur vu de loin un aspect très soigné ; le liant est un mortier de chaux extrêmement solide qui compense ainsi la faible épaisseur des murs (une cinquantaine de cm environ) ; enfin la maçonnerie présente une série d'araselements régulièrement espacés. Bien que différent sur quelques points, le site de la Colle de Revel doit être associé à ce type.

(12) R. Cheneveau, dans ses études sur les enceintes anhistoriques et les villages du premier millénaire (Mémoire de l'LP.A.A.M., passim), a pressenti le statut d'un grand nombre

d'habitats d'origine protohistorique survivant à l'époque romaine, voire au haut Moyen-Age, dans les Alpes-Maritimes. Pour d'autres régions, outre P.A. Février, 3.3. Hatt signale des habitats groupés et perchés, de tradition autochtone, relativement réfractaires à la romansation (J. J HATT, Celtes et Gallo-Romains, Paris, 1980).

(13) Voir en particulier CCN n° 94.

Le castrum des Sagnes est donné par les vicomtes à l'Eglise de Nice, en deux fois. Vers 1070 Laugier le Roux, fils de Raimbaud de Nice, en offre une première moitié (CCN n° 5). Au début du XIIe siècle Gausserand Laugier, fils de Laugier Rostaing de Nice, cède l'autre moitié (CCN n° 30). L'ancêtre commun de ces deux possesseurs est Laugier, le second mari de la vicomtesse Odile ; il vivait vers 1002-1032.

(15) Les Garac comme les Agouit possèdent des biens importants autour d'Apt.

(16) Andréas en 1037 (CSP n° VII) et Laugier en 1062 (CL1 n° CLII).

(17) E. CAIS DE PIERLAS, op.cit., p. 98, n° XL

(18) Bermond de Tourrette en 1029 (CSP n° V). Une fille de Raimbaud de Nice, Gisla, apporte bien en dot à Rostaing d'Agoult une partie de Tourrette, dont une medietaria, mais rien ne nous dit que le château ait changé de mains à cette occasion. Or il est difficile d'admettre qu'un territoire aussi important, situé au cœur du Pays de Nice, soit cédé en dot par les Mévouillon. D'ailleurs, lorsque vers 1060 Rostaing donne le quart de ce castrum à Lérins, Gisla n'est pas mentionnée, ni vivante, ni défunte (CLF n° CLVIII).

(19) Pour la donation de Gisberne à Saint-Pons : CSP n° IV et pour ses possessions à Puget-Thénières : CLF n° CLXXXIII

(20) Voyez ci-dessus notes 16 et 18.

(21) 1073 : CCN n° 82 ; 1029 : CSP n° V.

(22) Le château n'est mentionné qu'en 1108, (CCN n° 1), mais vers 1075 est cité "Willelmus de Roca", personnage important, premier témoin d'une donation à l'Eglise de Nice (CCN n° 15).

(23) CSV n° 792 et CCN n° 82.

(24) CCN n° 83, 84 et 85.

(25) CCN n° 1.

(26) CCN n° 3.

(27) Une famille de "Auria" ou "Laura" apparaît en 1141 (CL1 n° CLXXVIII et CCN n° 30), portant le nom d'un manse donné à Saint-Pons vers 1075 (CSP n° XII). Certes le château n'est mentionné qu'au XIIIe siècle, mais le sommet rocheux choisi pour son implantation, très isolé et présentant un large front d'attaque permet une date de création sensiblement antérieure à la première mention du château d'Oira.

(28) La localisation des premiers châteaux de Berre, Coaraze, Eze, Levens, Lucéram, Nice, ta Roquette et Tourrette ne pose pas de problème particulier, l'agglomération actuelle correspondante étant encore sur le site, ou très proche. A Aspremont, Châteauneuf et Ongran des ruines, plus ou moins bien conservées indiquent également bien l'emplacement. Les trois derniers sont moins sûrs ; on peut toutefois proposer que Drap se trouvait sur le sommet de Sainte-Catherine, Lacs sur le sommet dominant au nord l'actuel hameau de Lacs, sur la commune de Peille et Touët sur un sommet se détachant du flanc méridional des Rochers de Saint-Sauveur, aux confins des communes de Touët-de-l'Escarène et de Lucéram.

(29) En 1426, le seigneur d'Aspremont, en accord avec la communauté, décide de déplacer le château et le village sur son site actuel (L. TRASTOUR, "Aspremont mon village" dans Nice historique, 1971).

(30) Les sires de Provence centrale et orientale qui prêtent hommage en 1113 sont originaires de Tourves, Gonfaron et Châteaouble (3.P. POLY, op.cit., p. 328, notes 71 et 72). Il faut préciser que le berceau de la famille de Châteaouble est à Laurade, près de Tarascon.

(31) Ibidem, p. 329.

(32) ibidem, D. 33S.

(33) G. DOUBLET, Recueil des actes concernant les évêques d'Antibes, Paris, 1915, n° CXXI et F. BENOIT, Recueil des actes des comtes de Provence, Paris, 1925, n° 5, p. 90.

(34) E. BARATIER, Enquête sur les droits et revenus de Charles 1er d'Anjou en Provence, Paris, 1969, p. 247, n° 59.

(35) G. SAIGE, Documents historiques sur la Principauté de Monaco, Monaco, 1888, t. 1, n° VI, VII et X.

(36) F. BENOIT, op.cit., p. 238, n° 130. Il ne faut pas se laisser leurrer par les termes employés dans la rédaction des actes ; sous l'apparence d'une charte de privilèges le comte retire en réalité tout pouvoir au consulat.

(37) Ibidem, p. 325, n° 246.

(38) Le nouveau château de Lacs se trouvait au-dessus de l'actuelle église N.D. de Laghet ; on y voit encore quelques traces.

(39) Pour la liste de 1235, voyez ci-dessus note 37. La liste de 1252 a été publiée par E. BARATIER, op.cit.. La première liste, enfin, énumère les castra composant les évêchés de Provence. Les limites de ces évêchés semblent en fait assez floues et il n'est pas rare de voir citer pour l'un d'eux des châteaux qui sont incontestablement situés sur un diocèse voisin. Cette liste, publiée par divers auteurs et en particulier par H. BOUCHE (La Chorographie ou description de la Provence, 2 vol., Aix, 1664), est généralement datée "vers 1200". Certains recoupements la font plutôt situer vers 1232. On y trouve aussi le château de Villeneuve-Loubet dont le grand Romée porte pour la première fois le nom en 1234. Il s'agit donc d'un premier recensement, probablement dans le but d'établir les droits comtaux } ; il précède de peu les statuts de Fréjus, Sisteron, Digne et Senez qu'il a contribué à préparer.



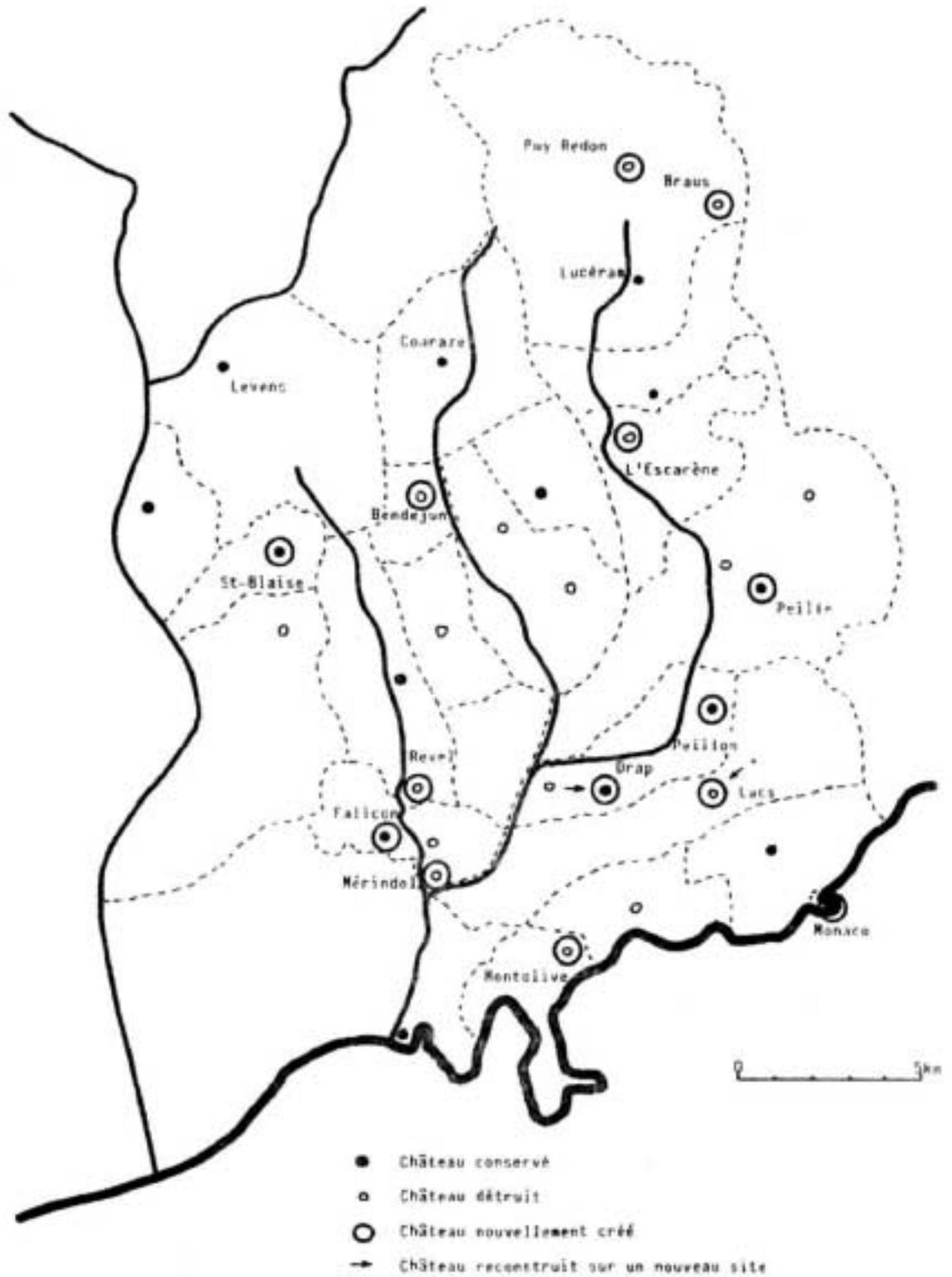
1. Les châteaux du Pays de Nice créés au début, du XIe siècle.



2. Les châteaux du Pays de Nice créés dans la seconde moitié du XIe siècle.



3. Les châteaux du Pays de Nice créés vers 1100.



4. Les châteaux du Pays de Nice créés vers 1230.

**LES ANTONINS DANS  
LE COMTE DE NICE**

**par le Dr. Jacques ROVINSKI**

## **Le Feu Saint Antoine et l'ordre des Antenins**

Quelques mots d'abord sur cette étrange et redoutable maladie, encore appelée "Mal des Ardents" ou "Feu sacré". C'est Frodoart, en 945, qui le premier en donne une description suffisamment évocatrice (1) :

"En l'an 945, à Paris, et dans de nombreux villages des environs, une peste de feu (ignis plaga) brûlait et détruisait les membres jusqu'à ce que la mort mit fin au supplice des malades. Alors qu'ils n'avaient pu trouver dans aucun autre lieu consacré de soulagement à leur souffrance, les Parisiens qui s'étaient réfugiés dans l'église de la Vierge Marie furent sauvés. Le Duc Hugues les y nourrissait par des aumônes quotidiennes. Certains malades, dont le feu paraissait éteint, étant rentrés chez eux trop tôt, rechutèrent et durent revenir dans l'église pour être soulagés".

Du Xe siècle au début du XIVE, vingt huit "foyers épidémiques" au bas mot furent signalés de façon plus ou moins précise par nos moines chroniqueurs. Citons parmi eux Sigebert de Gembloux (2) :

"1085 - En Lorraine de nombreuses personnes furent tordues dans d'atroces supplices, causés par des contractions nerveuses tandis que d'autres périssaient dans une mort misérable, les membres noircis comme du charbon et rongés par le feu sacré".

La région parisienne, la Champagne, le Limousin, l'Anjou, la Lorraine" tes Flandres, l'Artois, la Normandie sont tour à tour frappés.

Les douleurs atroces et l'insomnie ouvrent la scène. Une gangrène sèche apparaît au niveau des membres, du visage" des organes génitaux. Elle peut aller jusqu'à la nécrose des tissus et donner lieu, en ce qui concerne les membres, à une amputation spontanée (à supposer que le malade ne meurt pas avant ce stade). D'autres fois, le mal se traduit par de violentes contractions paroxystiques voire des convulsions. Il existe donc deux tableaux cliniques : celui des "démembrés" et celui des "contractés". A cela s'ajoutent de fréquents troubles psychiques, sous forme d'hallucinations, de délire et d'agitation extrême. Ajoutons que la maladie s'accompagne toujours d'un contexte particulier : celui de la famine consécutive à de mauvaises récoltes dues à une période de pluies abondantes et prolongées.

Du début du XIIIe au milieu du XIVE siècle, c'est l'accalmie. Cependant, la littérature de l'époque conserve encore le souvenir du fléau. Hélas, après la Grande Peste et les malheurs de l'époque, la maladie se réveille. On la signale surtout en France, et dans les pays germaniques. Trois régions sont frappées de façon intense au cours des XV, XVI et XVIIe siècles : l'Alsace, la Sologne et le Dauphiné où le frère Bossan de Saint-Antoine en Viennois écrit au début du XVIIIe siècle (3) :

"Le mal frappa 400 paroisses à raison de 6 ou 7 malades par paroisse. A l'hôpital Saint-Antoine, il fallut pratiquer chez 34 d'entre eux, l'amputation du bras ou de la jambe... On a vu un enfant de 4 ans à qui la jambe était tombée toute seule et une femme amenée sur son ânesse, ayant frôlé un buisson, vit sa jambe sphacélé tomber sans hémorragie; la malheureuse l'apporta elle-même entre ses bras à l'hôpital ." (15)

Depuis longtemps, on accusait le pain fait avec de la mauvaise farine d'être à l'origine du mal. Tessier (4) en 1778 apporta expérimentalement la preuve qu'un parasite des céréales

et en particulier du seigle, l'ergot de seigle, administré à des animaux entraînait l'apparition des signes identiques à ceux de la maladie. Ces conclusions furent confirmées par la suite et, au début de notre siècle, on isola, à partir de ce champignon parasite, les substances toxiques responsables. L'exclusion soigneuse des grains de seigle ergotes devait entraîner l'éviction de la maladie. Cette précaution ne fut pas toujours observée car, au XIXe siècle et au début du XXe, de nombreux cas furent encore constatés en Europe du nord et de l'est (Russie, Pologne et pays Scandinaves). Qui ne se souvient de la fameuse affaire du pain maudit de Pont Saint Esprit, survenue en 1951 ? Très probablement l'ergotisme en fut la cause.

Mais, laissons-là ces problèmes, et revenons dans le Dauphiné, en 1095, et plus précisément en un lieu dit la Motte-Saint-Didier (près de Saint-Marcellin). Depuis une dizaine d'années on y vénère des reliques : les ossements de Saint Antoine (l'un des premiers ermites du désert d'Egypte (vers 250 (?) - 336) Les malades viennent en foule leur demander la guérison. Des âmes charitables décident de les secourir et créent l'ordre de Saint-Antoine, destiné à héberger, nourrir, soigner les malheureux. La Motte-Saint-Didier prit alors le nom de Saint-Antoine-en-Viennois.

Le récit des heurs et malheurs de l'ordre nous entraînerait trop loin ; disons simplement la façon dont le pèlerin malade était accueilli : il était d'abord examiné, pour savoir s'il était vraiment atteint du feu Saint-Antoine (car, du moins aux origines, la fondation ne recevait que les personnes touchées par cette maladie). Il était amené devant les reliques, dans l'église. Une oraison était dite et l'on versait sur lui quelques gouttes du Saint Vinage (vin liturgique que les Antonins préparaient annuellement en le mettant au contact du reliquaire). Après quoi, on l'hébergeait pour 7 jours, en attente du miracle. On lui donnait à manger (du pain de bonne qualité, de la viande...) et on le soignait (sans doute avec des liniments préparés à partir de la graisse des fameux cochons que l'ordre avait le droit de faire courir dans toutes les villes où il était installé, confiant aux habitants le soin charitable de les nourrir)- Si les lésions étaient réversibles (et la nourriture offerte ne contenant plus d'ergot de seigle), le miracle ne manquait pas de se produire ! Si la gangrène était trop avancée, on pratiquait l'amputation de la partie sphacélée. Le "démembré" avait alors le droit d'être nourri et vêtu sa vie durant à l'hôpital. On lui procurait la ou les béquilles qui lui permettaient de se déplacer. Il est possible que le signe cousu sur les vêtements des Antonins, le Tau, soit pour une part, le rappel de cet instrument orthopédique précieux.

L'ordre prospéra. Au XIVe siècle, on compte 43 préceptoriés générales (des maisons-filles) dirigeant elles-mêmes des préceptoriés dépendantes (non seulement en France, mais en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, jusqu'en Bohême, à Constantinople, Jérusalem et Chypre...). Ces établissements se proposaient évidemment de soigner la maladie lorsque des cas s'en présentaient, mais très souvent, ils étaient installés pour récolter les quêtes nécessaires à l'entretien de la maison mère et à la vie des Antonins, quêtes et dons de nature diverse que les bons Pères obtenaient par leurs prêches et leurs sermons qui n'oubliaient jamais d'exalter les mérites et la puissance de leur saint patron, en même temps, d'ailleurs qu'ils défendaient, comme il l'avait fait lui-même, la pureté du dogme et luttèrent contre les opinions hérétiques.

Après l'apogée, et à partir du XVe siècle, ce fut un lent déclin, faute sans doute de trouver une reconversion à la fois matérielle et religieuse. En France, l'ordre fut supprimé en 1774- et ses biens furent incorporés à ceux de l'ordre de Malte (il n'y avait plus que 211 frères et onze convers pour 26 maisons françaises). La révolution acheva cette disparition. Si vous

prenez d'aventure à Saint-Marcellin, ne manquez pas de faire un détour à Saint-Antoine en Viennois, il en vaut la peine !

Ceci dit, essayons maintenant de répondre à la question : peut-on retrouver traces de la présence d'Antonins dans le Comté de Nice ? En effet, les historiens de notre région n'en font aucune mention. Voyons ce qu'il en est de plus près.

### **Des Antonins influents dans la région**

Si la commanderie de Marseille était prospère, celle de Gap ne l'était pas moins (5), étendant sa zone d'influence dans le Champsaur, le Gapençais, à Veynes, Sisteron, Embrun, etc... Mais, c'est plutôt vers le Piémont cispadan que nous devons porter notre attention. On sait, en effet, l'importance des relations politiques et économiques que le comté de Nice avait, au bas Moyen Age, avec cette région.

Sur l'antique voie romaine qui part de Turin pour aller vers la France et le Dauphiné, route sans cesse fréquentée par les armées, les pèlerins, les marchands, l'ordre de Saint-Antoine avait installé une commanderie à Ranvers (entre Rivoli et Avigliano). Cette commanderie fut une des premières "succursales" de la maison-mère (date antérieure à 1188) (6). Du XIIIe au XVe siècle, cette fondation ne cessa de prospérer. Six personnages notables et influents doivent être signalés :

- en 1263, un Antonin Gioffredo de Montanaro occupe le siège épiscopal de Turin, tout en restant commandeur commandataire de Gap. Il avait été auparavant précepteur de Saint-Antoine en Gascogne (Pont de Raz) puis prieur de la maison romaine de l'ordre et chapelain pontifical.

- son second successeur sera également un antonin : Guido Canalis.

- le grand homme de Ranvers, c'est le précepteur Bernardo. De 1282 à 1323, il entretient indiscutablement les meilleures relations avec les évêques de Turin et avec Amédée IV, duc de Savoie.

- de 1462 à 1501, Barthélémy Chieti est évêque de Nice, après avoir été chapelain du duc Louis de Savoie.

- or, Gioffredo (7) affirme que Barthélémy Chieti est proche parent d'Almerigo Segaudo di Chieti, frère de l'ordre des Antonins, évêque de Belley (dans l'Ain) puis évêque de Mondovi (mort en 1470).

- enfin, le successeur à Nice de Barthélémy Chieti est Jean de Lauriol de Challes (1501). Né à Vienne, il se voit confier, une fois évêque, l'administration des monastères de Saint Just de Suse et de Saint Pierre de Rivalta en Piémont.

Il ne serait pas étonnant que tous ces grands personnages se soient chargés d'introduire dans le comté de Nice le culte de Saint-Antoine.

### **Saint-Antoine dans le comté de Nice**

Pour Caïs de Pierlas (8), Saint-Antoine était le patron de la famille des Comtes de Vintimille dès le Xe siècle. Une tradition locale prétendait même que la mère du saint était originaire de la Ligurie et qu'elle avait épousé un riche négociant originaire d'Égypte (!). Mais c'est au XVe surtout que le culte de Saint-Antoine se répand dans le pays niçois, en même temps que le prénom d'Antoine est de plus en plus donné. Alors qu'à Saorge en 1012, on ne trouve aucun Antoine sur 250 personnes (acte de donation à l'abbaye de Lérins), et qu'en

1289, sur 64 habitants figurant sur une charte , un seul Antoine est cité, en 1456, sur une charte de la commune de Menton, 9 Antoine apparaissent dans un groupe de 53 personnes.

Toujours est-il qu'une trentaine de chapelles dédiées à ce saint datant des XIV et XVe siècles sont encore visibles dans le pays niçois. Des statues en bois du saint ermite se trouvent à Isola, Rigaud, Duranus, Entraunes, Tourettes, Saint-Antoine-le-Vieux... Sur ces statues, comme sur les nombreux tableaux d'autel, le saint figure, toujours identique à lui-même, dans sa robe de bure décorée sur l'une de ses manches du Tau (croix et béquille à la fois), tenant d'une main son bâton également en Tau auquel se trouve suspendue souvent une clochette (écarter les démons et appeler à la quête), de l'autre main un livre ouvert (la défense du dogme). A ses pieds, le fidèle cochon (réminiscence biblique, mais aussi nourriture et thérapeutique). La flamme enfin est rarement absente (symbole de foi ardente et pure, mais également évocation de la redoutable maladie).

C'est l'un des saints les plus populaires du pays (9). Il protège non seulement du Mal des Ardents (que l'on a un peu oublié) mais des affections inflammatoires de la peau, de la morsure des chiens enragés et, en généralisant, des accidents de toute nature et du mauvais sort. Par extension logique, il protège aussi le bétail des maladies et les campagnes de la foudre et du feu. Mais, que les parjures et les sacrilèges prennent garde, il sait aussi punir et menacer du "feu sacré" ceux qui ne le respectent pas.

Au musée Masséna, un tableau provenant de Gillette montre Saint Pancrace entouré de Saint Sébastien et de Saint Antoine. Tandis que Saint Sébastien était invoqué au cours de toutes les maladies épidémiques (la peste en particulier), Saint Pancrace, lui, protégeait des crises nerveuses et des douleurs dans les membres. Il savait frapper les parjures de contractures et de paralysies. Ces 3 saints associés ne sont-ils pas ici le symbole même des caractères cliniques de la maladie "ignis plaga" ? Deux ex-voto d'argent étaient accrochés au cadre : ils représentent une jambe et un pied, l'allusion est parfaitement claire.

A Gréolières, un autre tableau, datant du début du XVIIIe, fait entourer Saint Antoine par Saint Honoré et Sainte Libérate. Saint Honoré d'Amiens, chacun le sait, est le patron des boulangers ; Sainte Libérate (la vierge délivrée du mariage par Dieu qui lui fit pousser la barbe au menton - Wilgeforte !) se rattache à la légende de la sainte hollandaise Lydwine de Schiedam (1380-1433) qui, demandée en mariage, supplia Dieu de l'enlaidir pour décourager les prétendants et qui vécut alors dans l'ascétisme le plus rigoureux et mourut... du feu Saint Antoine. L'analyse de ce tableau de Gréolières prouve de façon indiscutable que l'on savait faire, au début du XVIIIe, dans nos campagnes une relation entre le mal des Ardents et le Pain. Les savants mirent plus longtemps à la prouver !

### **La chapelle de Clans**

Nos villes et nos villages s'entouraient de chapelles dédiées aux saints protecteurs ; le comté de Nice et le Piémont cispadan conservent encore une quantité de ces chapelles aux fresques naïves, émergeant de la pénombre, véritable bible des pauvres, de celles dont la mère de Villon disait :

"Paradis peint où sont harpes et luths,  
et un enfer où damnés sont boullus,  
l'un me fait pour, l'autre joie et liesse"

La chapelle Saint-Antoine à Clans montre la plus belle suite de fresques qu'on puisse voir relatant non seulement la vie du saint mais aussi celle des Antonins (10) au XVe siècle. Nous ne pouvons en donner ici la description complète, mais quelques exemples suffiront :

- un pauvre à qui Saint Antoine, encore jeune, fait l'aumône est un démembré (perte d'une jambe et d'une main) ; il s'appuie sur une béquille.

- soignant des malades, le Saint leur tend une coupe, sans doute le Saint Vinage.

- ses reliques sont invoquées par des personnages présentant indiscutablement les signes du "feu sacré".

- une autre scène montre le dépeçage d'un cochon dont des religieux recueillent la viande, et d'autres le saindoux.

- des frères appliquent ce saindoux sur des membres gangrenés.

Qui d'autre qu'un Antonin aurait pu guider, avec autant de précision, la main du peintre qui a exécuté ces fresques.

### **Une porte, un pont, une chapelle**

Caïs de Pierlas (II) nous précise qu'il existait à Nice, sous le vocable de Saint Antoine, une des portes des remparts- C'était là, dit-il, qu'on exposait les malfaiteurs au pilori. Cette porte s'ouvrait en face du pont, connu lui-même sous le même vocable. Au delà de ce pont, sur la rive droite c'était le faubourg Saint-Antoine.

Georges Doublet (12) a rapporté de façon pittoresque l'histoire de ce pont, reconstruit en 1531 après une crue du Paillon qui avait emporté son prédécesseur. Il signale l'existence jusqu'en 1549 d'une chapelle Saint-Antoine, à côté de la porte, donc sur la rive gauche du fleuve. Détruite, elle fut reconstruite sur la rive droite (auprès du couvent des Scalzi, là où nous voyons le lycée) (13).

Au XVIIIe siècle, un prêtre nommé Garretti, prieur de Châteauneuf de Contes, était investi de la chapellenie Saint Antoine, dotée d'une propriété sise à Magnan. Il s'agissait alors d'une simple chapelle qui abritait la confrérie des portefaix (Saint Antoine protégeait, au bas Moyen Age, les envols de mulets chargés du ravitaillement). Le 17 janvier, à la Saint Antoine, une fête se tenait autour de la chapelle; il y avait un monde fou sur le pont et les portefaix prenaient part à la procession avec leur bannière de Saint Antoine. En 1751, une querelle de prestige survient entre Garretti et le vicaire général de l'évêque au sujet de cette fête. Il s'ensuit plusieurs procès qui vont durer jusqu'en 1771. Garretti essaie de retrouver, pour compléter son dossier de procédure, les anciens privilèges et usages de sa chapelle. Et nous apprenons ainsi qu'en 1500, elle avait un cimetière, qu'à cette même date, la nuit et l'hiver, les chanoines de la cathédrale ne pouvant descendre de la cathédrale Notre Dame pour administrer les sacrements dans le faubourg et sur le terroir de la campagne, c'était les chanoines de la chapelle Saint Antoine qui s'en chargeaient. "Cette église est des plus vieilles, écrivait Garretti, et j'ignore qui ta construisit".

Les anciens statuts de Nice (confirmés en 1577) défendaient que des cochons vagabondent dans les rues de Nice, à l'exception toutefois de celui de Monseigneur Saint Antoine (il porco del signer Sant'Antonio). D'après Scaliero, la municipalité donnait encore à la confrérie des portefaix le droit d'avoir un cochon en liberté dans la ville ; les Niçois le nourrissaient pendant l'année, les portefaix s'en régalaient le jour de la fête.

La réponse à notre question reste ici encore incertaine. Des Antonins avaient-ils fondé cette chapelle, reprise en main ultérieurement par une confrérie ou bien est-ce cette confrérie

qui, semblable en cela aux nombreuses confréries de pénitents ayant adopté Saint Antoine comme patron, avait, elle-même, construit l'édifice.

## Les Archives

Il ne reste plus qu'à fouiller dans les archives pour trancher le débat :

- Le 13 juin 1343, une bulle du Pape Clément VI (If) ordonna aux évoques de Fréjus, Digne et Vence que soit prononcée contre Milon Chabaud, fauteur de graves troubles, une sentence d'excommunication. Le 24 septembre 1343, les évêques font part de l'exécution de la sentence aux autorités, laïques et ecclésiastiques de la région. Parmi elles, figure : "Rairnuncus Barjamoni, ordinis sancti Augustini, preceptores. Sancti Antonii Viennensis" (les Antonins étaient des chanoines observant la règle de Saint Augustin). On pourrait objecter avec Raymond de Bargemon se trouvait là par hasard mais, en fait, il est inclus dans une liste de personnages uniquement locaux.

- En 1485, un Suisse, habitant Nice, Pierre Cerba de Fribourg fait un testament en faveur de son neveu Benoît Varletto de Berne, le chargeant de faire des legs aux diverses institutions charitables de Nice. A cote des hôpitaux bien répertoriés, il y est question de 3 fondations éleemosimères : ". Spiritus di Podio S. Martini, S. Spiritus de Villa et enfin, S. Spiritus de Ponti S. Antonii". Il existait donc au pont Saint Antoine, une institution chargée de recueillir des aumônes? au nom de Saint Antoine.

- Je dois à l'érudition de Alain Ventunni, la connaissance du testament de Tiburge Riquier, veuve de Sicard de Bargemon -en date du 21 février 1318-. De nombreux legs pieux y sont prévus. Parmi eux, on trouve en toutes lettres : "A l'hôpital Saint-Antoine de Ultra Ponte de Nice, pour acheter un lit : 1 lit de génois". Ceci semble indiquer que non seulement des Antonins avaient en 1318 une chapelle près de la porte Saint Antoine mais aussi un bâtiment hospitalier de l'autre côté du pont (la sans doute où sera construite après 1549 la nouvelle chapelle)

- Nous avons enfin découvert un document intéressant dans les archives de l'ordre (B. d. R., 56 H 3826) provenant de la commanderie de Perpignan. Il s'agit de la copie partielle d'une réforme des Antonins datant de 1477. Il s'y trouve en même temps une sorte d'inventaire des commanderies. Nice y figure à 2 reprises, aussitôt après Gap. Il y est écrit que Nice a un religieux antonin et que la préceptorie niçoise doit à la maison mère la somme de un florin, preuve donc de son activité. Notons au passage qu'il n'est fait mention ni des frères convers, ni des laïcs ("les donati"), ce qui devrait augmenter d'autant le personnel attaché à la maison. On pourrait s'étonner du nombre très faible de religieux dont il est fait état dans l'ensemble de l'inventaire. Mais ces chiffres sont à rapprocher de ceux qu'a rapportés Durbec dans son étude sur les templiers (Nice Historique, 1937, p. 65 et 59) : 2 ou 3 frères seulement en moyenne par maison.

- Dans son étude sur les commanderies du Dauphiné, Maillet-Guy nous donne de très précieux renseignements (Revue Mabillon, 1927, p. 354) trouvés dans les notes de Guillaume Autin, gardien des archives de l'ordre et visiteur général, à la fin du XVIIe siècle : "La principale et meilleure ressource de la commanderie de Gap provenait des quêtes prélevées dans les régions du Gapençais, de l'Embrunais, du Haut Dauphiné, du Champsaur ainsi que dans le diocèse de Nice et celui de Gênes.

Le commandeur de Nice ayant élevé quelques contestations, celui de Gap produisit, le 7 juillet 1413, devant l'Official de Sisteron des "témoins dignes de foi" qui reconnurent le droit immémorial de sa commanderie à percevoir les quêtes du diocèse de Nice".

- Lors de la présentation à l'évêque de Gap d'un Antonin chargé de la cure de Saint-Pierre d'Esparron (1440) et dans le testament de Jean de Turno" commandeur de Déoule et cloîtrier de Sisteron (1470) apparaît la signature d'un nommé André Simon, commandeur de Nice, agissant au nom du commandeur général de Gap. Nous apprenons même que cet André Simon était le neveu d'un commandeur général de Gap portant le même nom et à ce poste de 1406 à 1435.

- Enfin, le 15 septembre 1496, à côté du frère Grégoire de Fontbonne, vicaire du commandeur de Gap et de trois autres Antonins, apparaît un certain Antoine de Saint Marcel, commandeur de Nice, en tant que co-signataire d'un acte concernant un échange de cens avec le seigneur de Claret. Peut-être cet Antoine de Saint-Marcel fût-il l'inspirateur des belles fresques de Clans ?...

### **Et la maladie ?**

Il me paraît donc certainement prouvé qu'il y eut à Nice au moins du début du XIVE à la fin du XVe siècle, une maison de l'ordre de Saint-Antoine. Ces Antonins ont-ils pour autant soigné dans le pays niçois des malheureux touchés par l'ergotisme ? Aucun document n'en parle. Mais, pour toutes ces fondations hospitalières du Moyen Age, tenir un compte exact des malades et de leurs maladies, c'était là le moindre de leurs soucis. On soignait, Dieu guérissait...

Certes le pain, énorme miche grisâtre faite avec de la farine de seigle plus ou moins mélangée avec celle d'autres céréales (méteil, orge et son), a été, sans aucun doute, la base de la nourriture des paysans de l'arrière pays.

Certes, les disettes, les famines n'ont hélas pas manqué. Il suffit de voir avec quelle pressante préoccupation, les administrateurs de la cité ont toujours cherché à la ravitailler en blé, et de lire au passage la recette d'une pâte à pain datant de la famine de 1523 et transcrite par Gioffredo (tome IV, p. 496) : pour faire du "pain", on moulait alors de la paille, des racines de figuier, des coquilles de noix et des graines de caroube et parfois du gravier ! Les glands de chêne, les pépins de raisin, les grains de millet et de chenevis étaient réservés aux malades ou aux riches. Dans une semblable situation, les malheureux n'auraient évidemment pas séparé l'ergot de leur seigle .

Mais heureusement, ce qui a, sans doute, manqué dans le pays niçois pour que les cas d'ergotisme soient nombreux et fréquents, c'est... l'humidité, qui permet à l'ergot de se développer. Pour une fois, la sécheresse a du bon . (15).

Faute de malades, nos Antonins ont, sans doute, à travers nos villages et nos montagnes, semé la bonne parole et fait leur quête au nom d'une maladie qui tendait à disparaître. Puissent celles pour lesquelles on nous sollicite à notre époque, en faire autant ! Au moins, nous en reste-t-il une bien curieuse histoire.

## NOTES

- (1) Chronique de Frodoart, Coll. Guizot (tome VU, p. 126).
- (2) SIGEBERT DE GEMBLoux, Patrologie latine (tome 160, col. 224).
- (3) CHAUMARTIN (pp. 166-167).
- (4) TEI55IER ( Mém. de la Soc. Roy. de M éd., tome II, p. 587).
- (5) MAILLET Guy (abbé), La commanderie de Saint Antoine en Dauphiné, Vienne, 1925.
- (6) RUFFINO I. (abbé), "Le origini délia precettoria Antoniana di Ranverso" in Bolletino storico bibl. subalp., anno 1952.
- (7) GIOFFREDO (année 1470).
- (8) CAIS DE PIERLAS, conti di Ventimiglia, Torino, Paravia, 1884.
- (9) CANESTRIER, Fêtes populaires et traditions religieuses en pays niçois (Serre,1978).
- (10) Nous tenons à remercier Monsieur Thévenon, conservateur au Palais Lascaris, pour l'aide qu'il nous a apportée dans l'analyse de ces fresques.
- (11) CAIS DE PIERLAS, La ville de Nice pendant le 1er siècle de la domination des Princes de Savoie (p. 302).
- (12) DOUBLET (Georges) dans l'Eclaireur du dimanche (29 mai 1921).
- (13) DOUBLET (Georges) dans l'Eclaireur du dimanche (9 juin 1929). Cartulaire de Saint-Pons (CLIU - CLIV)
- (15) Pour en savoir davantage, consulter : CHAUMARTIN H., Le mal des Ardents, Vienne, 1946 et GIRARD P.F., "Le mal des Ardents" in Cahier de Médecine (n° 9, 12-14, oct-nov-déc 1977).



Saint Antoine faisant l'aumône à un démembré  
(Clans, chapelle Saint-Antoine, début XVIe)



Frontispice du livre de Th. Raynaud : In imaginem Sti Antonii Commentatio  
(1659) (Dr. H. Chaumartin)



Saint Sébastien, Saint Pancrace et Saint Antoine  
(Gilette XVI) Musée Masséna



Saint Antoine en compagnie de Sainte Libérate et de Saint Honoré  
(Gréolières, Blaise Garcin, 1710)

**LA GABELLE DU SEL DE NICE**  
**(XIIIe - XIVe siècles)**

**par Alain VENTURINI**

## **Introduction : gabelle et droit de rivage**

Le résumé des statuts de la gabelle de Nice transcrit dans l'enquête de Charles 1er puis le texte des nouveaux statuts compilés entre 1266 et 1277, texte repris avec quelques adjonctions en 1333 et 1372 (1), distinguent nettement, quoique avec des variations de détail, des droits de gabelle et un droit de rivage. En 1231, ce dernier apparaît comme une taxe frappant les forains venant commercer à Nice (la somme à acquitter variant en fonction de leur origine géographique) ainsi que les navires (au prorata de leur tonnage et des hommes d'équipage qui les montaient) et les marchandises débarquées et vendues à Nice. Le droit de rivage existait depuis 1152 au moins, où Laugier de Gréolières est dit tenir la moitié "de porto et de ribagio" sous la seigneurie de l'évêque de Nice (2). Nous supposons que portus et ribagium désignaient en fait deux aspects du droit de rivage, car, par la suite, nous trouvons indifféremment les appellations de portus circa (1230) (3), ripa maris (1251) ou simplement rippa (1264) (4), portus maris en 1298 (5) et jus ripagii en 1333 et 1334 (6). Passé aux mains de la commune sans que nous sachions ni quand ni comment, le droit de rivage fut saisi par Raimond-Bérenger V après sa victoire, en même temps que la gabelle (7). Celle-ci est mentionnée pour la première fois en 1223, dans le testament de Raimond Chabaud, puis en 1225 dans les Statuts de Nice (8). Mais, dans les deux cas, les mentions sont peu explicites. Ce n'est qu'avec l'enquête de 1251 que nous pouvons vérifier que "gabelle" est le mot en usage pour signifier toutes sortes de taxes perçues ; aussi devrait-on en fait préciser: "gabella salis", "gabella fusteti", "gabeila piscium", etc., suivant l'objet visé (9). Mais la plupart de ces gabelles furent administrées conjointement (10), ainsi que le droit de rivage, comme nous le montre la concession d'une rente accordée par Raimond-Bérenger V "in redditibus gabelle et portus civitatis Nicie" (11). On put donc parler collectivement de la gabelle.

En fait, ces distinctions entre gabelles ou entre gabelle(s) et droit de rivage n'ont eu quelque importance que lorsque ces droits étaient exploités en régie, sous Charles d'Anjou ou par intermittence au XIV<sup>e</sup> siècle (12). Même alors, la gabelle du sel éclipsait par son importance tous les autres droits, comme nous le verrons ci-après. Les sources comptables disponibles aidant, notre étude sera essentiellement celle de cette seule gabelle du sel. Mais, avant de l'entreprendre, nous devons souligner que, si nous ne disposions que des seuls textes réglementaires, c'est-à-dire des statuts, l'impression serait exactement inverse, comme le montrera notre commentaire des Statuts de Charles 1er, édités ci-après.

Laisant donc de côté le problème des statuts, nous allons étudier les modes d'exploitation de la gabelle et son rôle dans la politique extérieure des comtes de Provence.

### **1 - La gabelle du sel, du Consulat à Charles d'Anjou**

Avant de parler des modes d'exploitation de la gabelle de Nice, nous devons tout d'abord rappeler que Nice et sa région immédiate n'ont pas de salines : la gabelle de Nice a toujours été une gabelle "secondaire" ou, si l'on préfère, une gabelle de redistribution.

Du temps du consulat, les sources d'approvisionnement furent peut-être les salines de l'étang de Berre et, à coup sûr, celles d'Hyères- Quant à la clientèle, la gabelle de Nice ravitaillait sans doute, outre Nice et son évêché, Grasse et sa région, à en juger par le testament de Raimond Chabaud déjà cité (13) et par le fait que les Niçois contrôlent les mouvements de navires entre le Cap d'Ail et l'embouchure de la Brague, c'est à dire non seulement de la côte de leur évêché mais aussi celle de l'évêché de Vence et une partie de celle de l'évêché de Grasse (14). En outre, les Niçois participent à l'approvisionnement en sel

de la Ligurie voisine, mal dotée par la nature pour ce qui est des salines. En revanche, contrairement à ce que nous écrivions dans notre mémoire de D.E.A. et dans notre thèse de l'Ecole des Chartes, en suivant l'opinion de Jacques de Romefort (15), il nous semble, après avoir lu les objections anonymes formulées à rencontre de la vente de la gabelle de Nice à Gênes en 1353 et l'étude du professeur Varaldo sur le commerce savonnais au XV<sup>e</sup> siècle, que, si Nice contribuait alors à approvisionner en sel le Piémont, c'était en apportant le sel provençal à Savone ou dans les autres ports ligures (16).

La victoire de Raimond-Bérenger ne changea pas grand chose pour la gabelle de Nice. Tout au plus pouvons-nous voir dans l'exemption de droit de rivage accordée aux hommes de Saint-Chamas et de l'île-Saint-Geniès l'indice de rapports plus développés avec la zone de l'étang de Berre, donc peut-être avec les salines du lieu (17). En fait les modifications importantes furent l'oeuvre de Charles 1<sup>er</sup>. Une modification négative tout d'abord : à une date que nous ignorons, mais sans doute proche de celle de la création d'une viguerie de Grasse détachée de celle de Nice, c'est-à-dire circa 1259, le comte instaura une gabelle particulière à Grasse. Cette amputation de l'aire dévolue à la gabelle de Nice nous est confirmée dans le texte des statuts de 1266-1277 par l'indication que les gabeliers niçois n'ont plus sous leur surveillance que la portion de côte comprise entre le Cap-d'Ail et le Loup, au lieu de la Brague : ils ne contrôlent donc plus que le littoral de la viguerie de Nice et de la baillie de Villeneuve-Vence. Ajoutons que le ressort de la gabelle de Nice se réduisit aussi par le rattachement de la baillie de Puget-Théniers à la zone de distribution de la gabelle d'Hyères : cette modification est peut-être contemporaine de la précédente et pourrait alors être datée de circa 1259 (18). En contrepartie, la gabelle de Nice se vit chargée de l'approvisionnement en sel des cités piémontaises gagnées à Charles 1<sup>er</sup> à partir de 1259. Le commerce du sel fut en effet pour le premier Angevin "l'un des moyens de [son] ambitieuse politique d'expansion... en particulier dans le Piémont ; c'est ce que montre le traité conclu entre [lui] et la commune de Coni pour la réglementation du trafic du sel en provenance de la gabelle de Nice et la protection des marchands". Le texte précisait que "les hommes de Coni ne devaient pas acheter leur sel ailleurs qu'à la gabelle de Nice, pourvu qu'ils puissent franchir commodément les cols ; ils ne devaient pas apporter ce sel à d'autres par voie de mer, ou par voie de terre au-delà de Coni" (19). Faisant suite à la main-mise sur la plus grande partie du comté de Vintimille (1257-1258), les accords avec les cités piémontaises devaient ainsi permettre à Nice de se substituer à Gênes pour le ravitaillement en sel de ces régions, à la fois parce que les tarifs offerts étaient avantageux et parce que les conditions politiques pesaient sur les choix (20).

## **II - Les modes d'exploitation : régie et ferme**

Il était donc naturel que le comte de Provence essayât de tirer de la gabelle de Nice le maximum de profits. Charles d'Anjou passe pour avoir choisi le système de la régie, contrairement à son prédécesseur Raimond-Bérenger V et à son successeur Charles II (21). Nous verrons cependant que sa politique en la matière connut une évolution. Il nous faut sans doute renoncer à connaître avec exactitude le point de départ de l'exploitation en régie. Le rationnaire de Raimond Scriptor est, sur la gabelle, fort laconique ; on trouve parmi les recettes perçues entre le 1 -Vil et le 7-XII-1249 : "De la gabelle eu sel de Nice, 39 lb. 14 s. 9 d. de royaux et 49 l b. 13 s. de provençaux" (22), puis, à la date du 29 juillet 1250, "De la gabelle de Nice, 60 sous de la main de maître Pons" (23). Toutefois, la faiblesse des sommes versées à Raimond Scriptor nous permet de penser que la gabelle était déjà exploitée en régie et se trouvait soumise aux problèmes que nous pouvons détailler grâce au rationnaire de 1263-1264 (24).

Les comptes du gabelier Jean de Cocherel nous montreront que, pour une gabelle de redistribution, l'exploitation en régie était décevante. Pour comprendre ces comptes, il faut rappeler que l'organisation mise sur pied par Charles d'Anjou était à deux degrés : les gabelles "primaires" de Berre et d'Hyères-Toulon se fournissaient auprès des possesseurs de marais salants et devaient approvisionner ensuite les gabelles "secondaires", suivant une répartition géographique précise, d'après laquelle Nice ne se fournissait plus qu'à la gabelle d'Hyères-Toulon (25). Mais le point le plus important est que, alors que les gabeliers d'Hyères-Toulon payaient l'ouille de sel 8 deniers aux sauniers et la revendaient 3 sous aux particuliers, leurs collègues de Nice, comme ceux des autres gabelles secondaires devaient aussi payer leur sel trois sous l'ouille. En revanche, ils ne revendaient ce sel que 13 deniers le setier en moyenne, soit environ 48 deniers l'ouille, qui correspondait à 3 setiers 3/4 (26); leur bénéfice n'était donc que de 35 %, au lieu de 350 % pour les gabeliers d'Hyères. De plus, ce bénéfice était grevé par les frais de transport maritime, de manutention, et de mesurage du sel.

Si Jean de Cocherel a vendu 59814 setiers (représentant 15950 oulles plus un setier et demi), qui ont rapporté 3239 lb. 18 s. 6 d. tournois, il a dû porter dans la rubrique Dépenses (Expensa) :

- d'abord l'achat du sel  
 11718 oulles achetées à Hyères (3 sous l'ouille) 796,96 kg. 14 s. t.  
 5604 oulles achetées à Toulon (3 sous l'ouille) 840 l b. 12 s. t.  
 Total 2598 l b. 6 s. t.  
 Resterait donc à ce stade un profit de 641 l b. 12 s. t.

Mais il y a d'autres dépenses :

- Nolis des bateaux pour le transport Hyères-Nice :	
3717 oulles 1/2 à 7 deniers l'ouille	118 lb. 8 s. 6 d. t.
8000 oulles 1/2 à 8 deniers l'ouille	266 l b. 13 s. 8 d. t.
- Frais de chargement :	57 l b. 18 s. 1 d. t.
- Déchargement, mesurage :	27 l b. 7 s. 4 d. t.
- Nolis des bateaux pour le transport Toulon-Nice :	
4842 oulles à 7 deniers l'ouille (27)	141 l b. 16 s. 2 d. t.
762 oulles à 8 deniers l'ouille	25 l b. 8 s. t.
- Chargement :	17 l b. 4 s. 3 d. t.
- Déchargement :	14 l b. 10 s. 3 d. t.
- Nolis d'une barque qui est allée à Hyères et n'a rien rapporté :	4 lb. 5 s. t.
Soit une dépense supérieure à 645 livres.	

Autrement dit, tout le bénéfice de la "route du sel" est absorbé par les dépenses annexes de l'achat du sel. Mais il faut bien entendu tenir compte de ce que le sel exporté vers Nice fait gagner aux gabeliers d'Hyères et de Toulon, soit la différence entre leur prix de vente pour 17322 oulles à 3 sous l'ouille et le prix d'achat de ces oulles à 8 deniers l'une. On peut constater que le sel de Nice rapporte environ 2000 livres par an, ce qui laisse très loin derrière les 45 à 50 livres de recette du droit de rivage et des autres gabelles. Mais le gabelier de Nice est pour sa part toujours en déficit et doit recevoir de l'argent pour équilibrer ses comptes. En effet, ses recettes (3287 lb. 7 d.) sont dépassées par ses dépenses (3869 l b. 22 d.) et, sur ces dernières, l'achat du sel compte pour 3119 l b. 14 s., les autres dépenses de fonctionnement pour 47 l b. 6 s.. Seules 500 livres (environ) ont été consacrées aux besoins de la politique comtale, et elles seront en fait payées par le trésor comtal, puisqu'il faut rendre aux gabeliers 572 l b. 15 d. (28).

Il n'y avait donc aucun intérêt à conserver un mode d'exploitation qui réduisait la gabelle de Nice à un simple grenier à sel et ne permettait pas au trésor de disposer rapidement de sommes importantes, même si, en fait, le sel de Nice rapportait beaucoup.

L'intérêt du fermage était dès lors évident : les hommes d'affaires (mercatores) qui participaient aux enchères pouvaient avancer rapidement des sommes d'argent à la Cour ; de plus, le rapport de la gabelle apparaissant clairement, elle pouvait éventuellement servir à éteindre de fortes dettes ou être donnée en gage à des prêteurs (29). Nous ne pensions pas initialement que le retour au fermage remontât au règne de Charles 1er. Cependant, l'enquête administrative de 1290 nous a appris que la gabelle de Nice a été donnée à terme dès janvier 1286 au moins (30) : on ne peut donc exclure que le changement de mode d'exploitation remonte au règne de Charles 1er (31).

L'exploitation à ferme de la gabelle de Nice fut tout d'abord une "spécialité" lucquoise. Le premier fermier que nous connaissions, Diodato Rustighello était sans doute de Lucques, car nous trouvons en 1294, parmi les témoins d'un acte, un Enqueranus Rustiquellus de Lucha (32). Lui et ses associés tinrent la gabelle 4 ans de janvier 1286 à décembre 1289. Après que le Génois Peregrino di Negro eut été deux ans fermier, nous retrouvons de 1292 ou 1293 à 1296 la gabelle tenue par des Lucquois, en l'espèce la société des Battosi, représentée à Nice par Ranieri Botriorchi. Tout au plus les Battosi doivent-ils s'associer en 1295-1296 avec Guiglielmo di Montaldo, de Gênes (33). Sur l'ensemble des contrats que nous connaissons, les Italiens ont d'ailleurs fourni les fermiers de la gabelle aux deux extrémités de la période couverte par nos sources. La seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle voit s'affronter au cours des enchères des Florentins (comme Tommaso Soderini) et des gens de Pistoia : Luquet de Girardinis (seul ou avec des associés) est gabelier de Nice sans interruption du 1er septembre 1372 au 31 août 1381 (34).

Les Niçois et, plus généralement les Provençaux, furent présents dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle avec Daniel Marquesan, habitator puis citoyen de Nice, Marin de Lodi, Brunorius Riquier et Jacques Olivari de Cayrasc, tous Niçois, et avec François Niel, d'Aix (35).

Si les candidats n'ont jamais manqué lors des enchères, c'est qu'ils pouvaient escompter un bénéfice non négligeable : près de 30 % d'après les comptes des Battosi et de Guiglielmo di Montaldo (36).

Ainsi affermée, la gabelle de Nice a également rapporté à la Cour royale des revenus appréciables tout au long des règnes de Charles II, Robert et Jeanne, dépassant de loin les autres gabelles : sous le règne de Robert, elle avait été vendue pour 2100 livres de réforciats par an alors que la gabelle de Grasse avait été achetée par Daniel Marquesan pour 315 livres par an (37) ; en 1372, elle sera vendue pour 4 ans à raison de 2800 florins par an, contre 600 pour les gabelles d'Hyères et Toulon ensemble et 525 pour la gabelle de Grasse (38).

### **III - Provenance et aire diffusion du sel gabelle à Nice**

C'est que la gabelle de Nice redistribue à elle seule autant de sel que toutes les autres gabelles approvisionnées par les salines d'Hyères et Toulon, y compris la gabelle d'Hyères-Toulon elle-même (39). Nous l'avons vue vendre en 1264 près de 16000 oulles. Dans l'enquête générale de 1334 sur les diverses gabelles, un témoin d'Hyères fixe les besoins de la gabelle de Nice à 15000 oulles au minimum, avec un maximum de 24000 oulles (40). Nous

retrouvons à peu près ces chiffres dans l'enquête faite à Nice même, où les témoins indiquent une consommation de sel de 15000 à 20000 oulles (41). En effet, en dépit, semble-t-il, des revers de la fin du règne de Charles 1er, la gabelle de Nice a continué à fournir du sel non seulement au comté de Vintimille angevin mais aussi à Tende et la Brigue (42). Elle a aussi sans doute conservé ou du moins recouvré rapidement le marché piémontais. Bien que la chose soit moins nette qu'en 1259, le sel a peut-être été un des instruments de la politique de reconquête du Piémont par Charles II : nous avons en effet relevé en 1305 dans la liste des témoins de l'acte par lequel Mondovi reconnaissait l'autorité de Charles II la présence de Daniel Marquesan, fermier de la gabelle de Nice en 1303 (43). Quoi qu'il en soit, l'importance de ce marché piémontais est attestée par les conditions du bail conclu en 1315 entre la Cour et Marin de Lodi : celui-ci, qui achète les droits de la gabelle pour 4 ans contre 2100 livres de réforciats par an, obtient de ne payer que 1425 livres par an tant qu'il y aura la guerre en Piémont (44). Le marché piémontais représentait donc près d'un tiers des débouchés de la gabelle dans le premier quart du XIVE siècle. Les dépositions de l'enquête de 1334 font apparaître une autre aire de diffusion. En effet, l'un des témoins hyérois déclare que la gabelle de Nice a besoin de 24000 oulles par an, mais que 15000 suffiraient "ubi sal Janue portaretur licite" (45). Nous avons d'abord interprété ce passage, à la suite de Jacques de Romefort, comme un indice de la concurrence entre Nice et Gênes pour la fourniture du sel au Piémont (46). Mais, comme il n'est en fait pas question du Piémont dans la déposition du témoin, il faut sans doute comprendre que les besoins de la gabelle de Nice décroîtraient si le commerce du sel avec Gênes pouvait se faire à nouveau en toute légalité ; sans doute, la contrebande s'était-elle développée à cause du bas prix du sel provençal (47). Ce sont donc 9000 oulles qui transiteraient par la gabelle de Nice pour entrer en contrebande dans les zones soumises à la République de Gênes. Si, au même moment, Daniel Marquesan fixe à 20000 oulles seulement les besoins maximum, c'est peut-être par souci de dissimuler au moins partiellement l'ampleur de la consommation de sel, donc les bénéfices des fermiers ; c'est peut-être aussi parce que, vivant à Nice, il est mieux à même de mesurer les conséquences du contrôle de fait par la Provence de la partie du comté de Vintimille (avec la ville elle-même) qui lui avait échappé jusqu'alors: le sel provençal peut vraisemblablement y être désormais importé librement, sans recours à la contrebande niçoise.

L'examen des contrats conclus dans la seconde moitié du XIVE siècle et des autres documents alors disponibles confirme ces premières constatations. Après la perte du "troisième" comté angevin de Piémont (48) en 1366, lorsque Tornnasio Soderini prend la gabelle à ferme pour 4 ans à compter du 1er septembre 1368, le montant de son bail n'est que de 1700 florins par an, contre les 3000 prévus au début de 1366 dans le contrat de Guillaume Grossi (49). Pour que la ferme de la gabelle de Nice soit rentable pour le gabelier, il faut donc que la monarchie angevine conserve un pied en Piémont : en fait, qu'elle tienne Coni et puisse garantir des liaisons sûres avec cette ville. Sitôt Coni recouvrée en 1372, avec l'aide du comte de Savoie Amédée VI (50), le prix de la terme remonte à 2800 florins, presque le niveau de 1366 (51). Mais Luquet de Girardinis se fait reconnaître le droit de rompre son contrat si la guerre devait faire rage dans le Comté de Vintimille et le Val de Lantosque, menaçant ainsi les liaisons avec Coni : la crainte n'était pas dépourvue de fondements car tout récemment, en 1370, le gibelin Impériale Doria, seigneur de Dolceacqua, avait occupé les castra de Pigna, Buggio et Rocchetta (52). Et, lors de la conclusion de son deuxième bail, le même Luquet de Girardinis demande, au cas où le comté de Piémont ou même Coni seule viendraient à être perdus, à devenir alors credensarius pour le compte de la Cour royale, qui aura repris la gabelle dans sa main et la fera administrer en régie (53). Il faut donc admettre que, en dépit de la lettre du vieux traité de 1259, la ville de Coni devait servir de centre de revente du sel hors des territoires angevins, bien réduits dans la seconde moitié du XIVE siècle.

Ces preuves seraient-elles insuffisantes, nous aurions pour nous convaincre du rôle de Nice dans l'approvisionnement en sel du Piémont les deux articles qui sont consacrés à sa gabelle dans la convention passée avec Gênes en 1353, qui autorisait l'exportation libre du sel vers les gabelles ligures après prélèvement sur la production des salines du sel nécessaire aux gabelles provençales (54). Or, en 1353, il n'y a plus de comté angevin de Piémont depuis 1347 : Gênes aurait certainement pu prendre un net avantage sur Nice. Pourtant, les Génois ont voulu avoir le contrôle de la gabelle de Nice, qu'ils obtiennent d'ailleurs pour 7000 florins par an (55). Certes, la Cour royale trouve à cet arrangement un important bénéfice immédiat, puisque cette somme représente, pour l'année 1353-1354, où la gabelle de Nice a absorbé 7700 ouelles, plus de quatre fois celle qu'aurait versée un fermier "classique", que l'on peut évaluer à 1600 florins environ (56). Mais les Génois qui avaient obtenu de pouvoir appliquer à Nice les tarifs de leur propre gabelle, nettement plus élevés que les tarifs garantis à Nice par les statuts (57), poursuivaient sans doute deux buts. Tout d'abord, sans doute, empêcher que le sel niçois meilleur marché ne soit importé en contrebande au détriment de leurs gabelles de Ligurie occidentale; cette crainte n'était pas vaine, car l'on peut voir, par une enquête menée vers 1372 dans le Val de Lantosque, qu'il existait, comme au début du siècle, une activité de contrebande tournée entre autres vers le comté de Vintimille non angevin, qui devait normalement se fournir auprès de gabelles soumises à Gênes (58). Mais leur souci principal était ailleurs, si nous en croyons les observations anonymes (59) présentées contre le projet de vente de la gabelle de Nice à Gênes (60). L'auteur de ce mémoire déclare que, puisque le sel coûtera aussi cher à Nice que dans les gabelles de la Riviera ligure, "nulus postea veniret de partibus Pedemontis Nictam pro sale portan-do, quia pro eodem foro haberent in aliis locis Riparie magis vicinis eisdem et minus expenderent in portu ; quare totum viagium Nicie dimiterent et ad terras Riparie Janue se transfèrent" (61). De fait, le compte relatif au coût du transport du sel de Hyères à Coni via Nice, qui montre que les frais de portage terrestre entre Nice et Coni représentent à eux seuls 57 % du prix du sel rendu à Coni, vient à l'appui de cette argumentation, en montrant que le sel provençal n'est avantageux pour les Piémontais qu'en raison de son bas prix (62).

Le but des Génois aurait donc été de détourner à leur profit le commerce du sel à destination du Piémont, ce qui implique qu'ils y avaient échoué jusque là. Néanmoins, comme nous l'avons vu, Nice recouvra ses débouchés piémontais, l'accord de 1353 n'ayant pas été en vigueur assez longtemps pour transformer les habitudes (63).

On peut donc voir que le rayon d'action de la gabelle de Nice a excédé constamment les limites du comté de Provence, ce qui faisait de Nice, toutes proportions gardées, l'un des principaux marchés de distribution du sel en Méditerranée. Aussi, mutatis mutandis, la gabelle de Nice resta-t-elle une importante source de revenus pour la Cour royale, même au milieu des calamités de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle)

## CONVENTIONS ET ABREVIATIONS EMPLOYEES

### A) Sources et bibliographie

Dans les citations de cotes d'archives, on trouvera pour certains registres une foliotation double ex : B 178, foi. 70/287. Le premier nombre renvoie à la foliotation médiévale, le second à une foliotation portée au XVII<sup>e</sup> siècle ou postérieurement, lors de remaniements de l'état matériel des archives (reliures de cahiers jadis séparés ou au contraire amputations).

A.C. : Archives communales ou municipales

A.D. A.M. : Archives départementales des Alpes-Maritimes

A.D. B.R. : Archives départementales des Bouches-du-Rhône

A.S. : Archivio di Stato BOUARD : BOUARD (A. de), Actes et lettres de Charles 1<sup>er</sup>, roi de Sicile, concernant la France (1257-1284)..., Paris, 1926.

C.C.N. : CAIS DE PIERLAS (E.), Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice, Turin, 1888.

C.D.L.T. : FERRETTO (A.), Codice diplomatico delle relazioni fra la Liguria, la Toscana e la Lunigiana..., dans les Atti della Società Ligure di Storia Patria, t. XXXI, fascicoli I et II, 1901-1903.

E.C. 1<sup>er</sup> : BARATIER (E.), Enquêtes sur les droits et revenus de Charles 1<sup>er</sup> d'Anjou en Provence (1252 et 1278), Paris, 1969.

E.C. II : Enquête générale de Charles II, partie concernant la viguerie de Nice (1298).

E.L.F. : Enquête générale de Léopold de Fulginet, partie concernant la viguerie de Nice (1333).

E.S.V.N. : VENTURINI (A.), Evolution des structures administratives, économiques et sociales de la viguerie de Nice..., thèse de l'Ecole des Chartes, 1980. F.C.C.N. : Fondi Città e Contado di Nizza

R.A.C.P. : BENOIT (F.), Recueil des actes des comtes de Provence de la Maison de Barcelone..., Monaco-Paris, 1925. R.A.R. : I registri della cancelleria angioina ricostruiti, t. I, 1930

### B) Abréviations diverses

ch. : charte

chap. : chapitre

cor. : coronat, d'où cor. p. : coronat provençal

d. : denier

fl. : florin

lb. : livre

réf. : réforciat

s. : sou

stay. : stayLraJ

t. : tournois

## NOTES

(1) Statuts de 1251 : E.C. 1er, n° 114 ; statuts de 1266-1277 : voir édition ci-après (nous les avons datés dans E.S.V.N., t. 1, p. 75) ; statuts de 1333 : E.S.V.N., t. I, p. L à LVIII ; statuts de 1372 : voir Caïs de Pierlas, *Clì statuti délie gabella di Nizza sotto i conti di Provenza* (dans les *Miscellanea di Storia Italiana*, série IIa,t.XVI, 1894).

(2) Voir C.C.N., ch. 94, p. 120.

(3) L'expression se trouve dans l'acte par lequel Raimond-Bérenger V concédait une rente au génois Umberto della Volta. Cet acte a été daté par Fernand Benoit du 6 janvier 1230 (R.A.C.P., t. II, n° 132), mais les raisons qu'il avançait ne sont pas entièrement fiables : cet acte est peut-être bien de 1238, comme le porte la copie qui nous l'a conservé (nous discutons ce point dans notre thèse de 3e cycle en cours de rédaction).

(4) 1251 : E.C. 1er, n° 11\* ; 1264 : A.D.B.R., B 1501, fol. 132 v°.

(5) E.C. il, fol. 1 r°, § XI, dans E.S.V.N., t. 1, p. XIX.

(6) 1333 ' E.L.F., § 1, dans E.S.V.N., t. I, p. L ; 1334 : A.D.A.M., série Ni, F.C.C.N., mazzo 3, pièce n° 1 bis.

(7) Si la commune acquit le droit de rivage des Orange-Gréolières et de l'église de Nice" la ou les gabelles ont peut-être été instaurés par elle seule.

(8) Testament de Raimond Chaubaud : voir E. Caïs de Pierlas, *Le fief de Châteauneuf*, pièce justificative n° 111 (dans les *Miscellanea di Storia Italiana*, série Iia, t. XIV, 1892). Statuts de Nice : voir l'édition de P.L. Datta (dans son ouvrage *Délie libertà del comte di Nizza*, 1859), chap. CXIX et CXXIH, p. 250 et 251.

(9) M. Bautier, faisant remarquer que l'on trouvait par exemple en Italie une "gabella notartorum, nous indiquait que Jacques de Rornefort avait eu tort de restreindre le sens de "gabelle" à "droits perçus a l'entrée et à la sortie de nombreuses marchandises [...], dans les ports de Provence et de Ligurie" (Romefort, *La gabelle du sel des comtes de Provence des origines à 1343*, thèse de l'Ecole des Chartes (1929), p. 70 [désormais citée : thèse], et *Le sel en Provence du Xe siècle au milieu du XIVe siècle*, p. 179, dans le *Bulletin philologique et historique*, 1958).

(10) La seule exception connue est celle de la gabellia quartinorum, taxe sur la vente en gros du vin (cf. E.C. 1er, n° 114 et E.L.F., § IX, dans E.S.V.N., t. I, p. LXI-LXII).

(11) Voir ci-dessus note 3.

(12) La plus longue exploitation en régie eut lieu du 22 février 1357 au 30 juin 1358 après la fin de la vente de la gabelle de Nice à Gênes et avant sa remise aux procureurs du comte d'Armagnac (A.D. B.R., B 1522, fol. 77 r°).

(13) Voir ci-dessus note 8.

(14) Statuts de Nice (éd. Datta), chap. CVIII.

(15) La viguerie de Nice (D.E.A., 1979), I, p. 37, et E.S.V.N., t. I, p. 76, d'après 3. de ROMEFORT, thèse, p. 129.

(16) L'auteur de ces réflexions fait remarquer qu'il y a 7 jours de voyage par de mauvais chemins pour un aller-retour Coni-Nice, alors qu'il n'y a que 4 jours de trajet, par un itinéraire plus aisé, pour un aller-retour Coni-Albenga (A.D. B.R., B 598, remarques sur le paragraphe XXI). il y a également deux itinéraires assez aisés entre Coni et Savone : 1) Coni-Mondovi-Ceva-Montezomolo-Millesimo-Carcare- Savone. 2) Coni-Fossano-Brà-Alba-Millesimo-Carcare-Savone. (Carlo VARALDO, *Savona nel secondo quattrocento. Aspetti di vita economica e sociale*, dans *Savona nel quattrocento...*, 1950, p. 7-164). Coni est à 128 km de Nice, 109 d'Albenga et 98 seulement de Savone. Mais surtout, pour aller de Coni à Nice, il faut franchir des cols élevés, le col de Fenestre ou celui de Tende, suivant l'itinéraire choisi: soit celui empruntant la vallée du Gesso et passant par Entraigos-Entraque, le col de Fenestre, Saint-Martin-Vésubie, Lantosque, Lucéram puis la vallée du Paillon de l'Escarène ;

soit l'itinéraire passant par le Val Vermenanho/Vermenagna, le col de Tende, Saorge, Sospei puis également la vallée du Paillon de l'Escarène.

(17) Il paraît plus logique que ce soit le comte Raimond-Bérenger V qui ait accordé ces exemptions à des hommes qu'il disputait à l'archevêque d'Arles. Néanmoins, nous ne pouvons absolument exclure que cette mesure date du temps du consulat.

(18) Ressort côtier de la gabelle : art. 14 des statuts édités ci-après. Rattachement de la baillie de Puget-Theniers à Hyères : voir A.D. B.R., B 1168, fol. 228 à 230 (enquête de 1323).

(19) MALARTIC (Yves), Le commerce du sel d'Hyères en Ligurie..., p. 171 - 172 : commentaire du traité du 5 février 1259 (A.D. B.R., B 360). [Article paru dans les Actes du 1er Congrès historique Provence-Ligurie..., 1966].

(20) Charles d'Anjou semble bien avoir misé sur deux tableaux. Tandis qu'il ôtait une partie de leur clientèle à Gênes et aux villes ligures qui en dépendaient, il s'efforçait cependant d'attirer en Provence les marchands génois (et pisans) en offrant à la gabelle d'Hyères des "tarifs préférentiels" pour l'exportation en Provence (Y. MALARTIC, op.cit., p. 169 et 171, d'après A.D. B.R., B 395 et B 191, fol. 71).

(21) Du temps du consulat, la gabelle fut affermée, sans doute pour faire face à de pressants besoins d'argent (nous connaissons un fermier, le Raimond Chabaud dont nous avons déjà parlé) ; mais l'exploitation en régie semble avoir été considérée comme la plus "normale". Cf. les Statuts de Nice (éd. Datta), chap. CXIX : "Item statuimus quod omnes fiombete statute a novem qui sunt electi tenentur usquequo gabella sit et revertatur comuni, videlicet ab hoc anno venienti usque ad duos annos" ch. CXXIIH : "Item statuimus quod capitulum de modulo non teneatur donec gabella revertatur comuni et sit libéra ab emptoribus qui emerunt eam".

(22) A.D. B.R., B 1500, fol. 22 r°.

(23) Ibid., fol. 4 r°.

(24) A.D. B.R., B 1501, fol. 132 v° à 135 r°.

(25) Cette organisation est rapportée dans l'enquête de 1323 sur le sel nécessaire aux gabelles (A.D. B.R., B 1168).

(26) Le nombre de setiers de Nice contenu dans l'ouille d'Hyères se déduit de l'équivalence suivante : "Restant I73H olle et dimidia, que faciunt 64918 sestarios" (A.D. B.R., B 1501, fol. 135 r°). Louis Blancard a lu par erreur "saumées" (qu'il rend par "charges") au lieu de "setiers" (salm. pour sest.) : Essai sur les monnaies de Charles 1er, p. 345 et ibid., note 5. Pour notre part, nous avons, dans notre thèse de l'Ecole des Chartes, compté 4 setiers de Nice par ouille (E.S.V.N., t. I, p. 77), ce qui ne sera vrai qu'au XIV<sup>e</sup> siècle. (26)

(27) Le nombre d'ouilles et le prix du nolis sont erronés dans Je compte.

(28) A.D. B.R., B 1501, fol. 135 r° : "Restât quod debetur dictis gabellariis 572 lb. 15d.lf.

(29) Voir par exemple : A.D. B.R., B 1139 - abandon de divers revenus, dont tout le produit de la gabelle de Nice, au comte d'Armagnac, pour payer son concours dans la guerre de l'Archiprêtre (1363) ; ou : A.C. Nice, CC 51, n. 3 - abandon partiel des revenus à Ramier Grimaldi, qui a armé des navires pour aller secourir Tarascon assiégée par Dugesclin (1368).

(30) Voir A.D. B.R., B 1071, pièce entre les fois. 64 et 65, et aussi B 384 (cf. annexe).

(31) Les trois mandements adressés aux gabeliers de Nice en 1269, 1274 et 12SI, que nous ont conservés les Registres Angevins (respectivement : R.A.R., t. II, p. 12, reg. VIII, n. 30 ; R.A.R., t. XI p. 320, reg. LX, n. 250 ; BOUARD, p. 362, n.1117), ne nous aident guère à trancher avec sûreté ; néanmoins, ils sembleraient indiquer plutôt la poursuite d'une exploitation en régie, ce qui amènerait à reporter l'adoption de la ferme après les Vêpres Siciliennes.

(32) A.S. Lucques, Diplomatico, Pergamene, fonds A.S. : acte du 11 mai 1294.

(33) Ranieri Butriochi (autre orthographe de son nom) est dit gabelier dès le 16 mars 1293 (ibid.) : les Battosi ont peut-être pris directement la suite de Peregrino di Negro, au 1er janvier 1292. L'essentiel des documents touchant la gabelle de Nice conservés à Lucques, que Charles il avait voulu récompenser de ses services, en lui accordant sans délais la ferme de la gabelle de Nice, alors tenue par les Battosi. Le Génois n'ayant sans doute pas les moyens financiers de tenir seul la gabelle, les Battosi purent sauvegarder une partie de leurs intérêts en s'associant avec lui.

(34) Voir annexe. D'après A.D. B.R., B 179, fol. 149 v°/172 v°, Luquet de Girardinis associé à Marc Grimaldi, devait même être fermier jusqu'au 31 août 1383

(35) Daniel Marquesan est encore dit habitator de Nice 1315-1316 (A.D. B.R., B1517, fol. 224v°). La famille de Marin de Lodi vient très vraisemblablement de Lombardie; peut-être Marin est-il parent de Cervino de Laude, mercator, habitator de Coni, qui possède une maison à Pignerol ou habite son fils, tandis que sa femme réside à Saiuces. Devant le juge de Coni, Cervino se dit habitator de Nice depuis le mois ou environ (A.S. Lucques, loc.cit. -acte du 29 décembre 1294). Quant à la famille Olivari de Cayrac (Cherasco), on la dénomme ainsi" ou plus simplement de Cayrasc, pour la distinguer de la famille Olivier d'où sortit Guillaume, amiral de Nice sous Charles 1er. C'est donc une famille d'origine piémontaise, mais elle s'est installée à Nice depuis 1281 au plus tard (FERRETTO, C.D.L.T., II, p. 365, n° DCCXLIV).

(36) Voir A.S. Lucques, loc.cit. -Acte du 1er juin 1295 : le procureur de Guglielmo di Montaldo reconnaît avoir reçu 34 lb. 6 s. 5 d. coronats pour 15 jours d'exploitation du 16 mai au 1er juin, tandis que Ranieri Botriochi reconnaît avoir reçu pour la société des Battosi 4 ib. 6 s. 5 d. coronats. Bien que nous ne puissions être sûrs que ce demi-mois soit représentatif (car c'est le seul acte où nous avons le rapport réel de la gabelle), nous pouvons du moins procéder à une évaluation. La gabelle a été affermée 2000 livres de coronats pour un an. La cour a abandonné en fait cette somme aux fermiers : 1600 livres aux Battosi envers qui elle est endettée; 400 livres à Guglielmo di Montaido (don de Charles II). Donc, les Battosi doivent toucher au minimum chaque mois 133 lb. 6 s. 8 d. et Guglielmo 33 lb. 6 s. 8 d. (respectivement 1/12e de 1600 et 400 livres). Or, pour le demi-mois considéré, chaque partie a perçu 17 lb. 13 s. 1 d. coronats de plus que le minimum qui lui était garanti (respectivement 66 lb. 13 s. f d. et 16 lb. 6 s. 2 d., soit 29,7 % du loyer de la gabelle.

(37) A.D. B.R., B 1517, fol. 224 et 226.

(38) Voir A.D. B.R., B 178. Nice : fol. 770/2S7 ; Hyères-Toulon : vente à Lucquet de Girardinis, du 1er -IX. 1372 au 31.VIII. 1376, fol. 67/284 ; Grasse : vente à Paul Corma, de Grasse, fol- 76/294.

(39) ROMEFORT (3. de), thèse, p. 127-128.

(40) Voir A.D. B.R., B 191, fol. 60v°.

(41) Voir A.D. A.M., série Ni, F.C.C.N., mazzo 3, pièce Ibis : l'enquête faite par le clavaire Louis Aycardi est consignée dans un cahier de papier ; la déposition de Daniel Marquesan, confirmée par celles des autres témoins, est au fol. 3.

(42) Les dépositions des témoins d'une enquête de 1323 (A.D. B.R., B 1168, fol. 228-230) fixaient comme ressort de la gabelle de Nice la ville elle-même, les castra de la viguerie, le comté de Vintimille et le Val de Lantosque, le comté de Piémont. En 1334, Daniel Marquesan précise que la gabelle fournit également du sel au seigneurs de Tende et la Brigue (voir références à la note précédente).

(43) Voir Piero CAMILIA, Cuneo. Documenti, doc. 98 (1305, 21 mars).

(44) A.D. B.R., B 1517, fol. 224. La guerre fait rage entre le roi Robert d'une part et le marquis de Saluces, Philippe de Savoie, le marquis del Carretto et leurs allies de l'autre.

(45) Voir la note 40 ci-dessus.

(46) E.S.V.N., t. I, p. 76, d'après 3. de ROMEFORT, thèse, p. 127-128.

(47) Le sel gabelle à Nice coûtant au plus 14 deniers le setier, les contrebandiers pouvaient réaliser de confortables bénéfices tout en vendant leur sel à un plus bas prix que les gabelles génoises. En 1334, le sel se vendait à Gênes 23 sous de génois la mina, soit 7 sous 8 deniers le setier à Nice, dont trois équivalaient à une mina (A.C. Nice, CC 5 1, n. 1 et 2 - 1353, juin-août). Or, le même valait 1 sou 9 deniers de génois à la gabelle de Nice, soit plus de quatre fois moins. (Pour l'évolution du prix du sel à Gênes, voir D. GÎOFFRE, *Il commercio genovese del sale*, p. 20, dans le *Bollettino Ligustico*, X-1/2, 1958).

(48) Nous suivons ici G-M Monti, qui distinguait quatre périodes de domination angevine en Piémont, auxquelles correspondirent concrètement des comtés fort différents de composition et d'étendue, même s'il n'y eut jamais juridiquement qu'un seul comté. Le comté de Piémont reconstitué en 1356 et perdu en 1366 comprenait Cherasco, Mondovi, Coni, Borgo San Daimazzo et Roccasparviera (E.G. LEONARD, *Les Angevins de Napies*, p. 420).

(49) Il faut cependant noter que le contrat de Guillaume Grossi n'a pas été interrompu à cause de la perte du Piémont mais par suite de l'invasion de Duguesclin en mars 1368. En effet, le montant des loyers allait au comte d'Armagnac envers qui la Cour royale était encore endettée (cf. note 29) ; la Cour, ayant besoin d'argent frais, reprit la gabelle sans sa main pour l'exploiter en régie (A.C. Nice, CC 5 1, n. 3 -1368, 17 mars : document édité par G. Saige, *Doc. Monaco*, n° CLVII; cf. V.L. BOURRILLY, *Duguesclin et le duc d'Anjou en Provence*, p. 8, tiré à part de la *Revue historique*, CLit, 1926).

(50) LEONARD (E.G.), *op.cit.*, p. 433-439.

(51) Cf. annexe.

(52) A.D. B.R., B 178, fol. 45 et suivants.

(53) A.D. B.R., B 179, fol. 75.

(54) A.D. B.R., B 1376, fol- 1 à J4. Les articles intéressant la gabelle de Nice sont les articles XXI et XXII.

(55) C'est l'article XXII.

(56) 7700 oulles vendues 50 deniers provençaux l'une en moyenne (pour tenir compte des deux prix de vente, 12 ou 14 deniers des setiers, dont 4 font l'ouille) auraient rapporté au total 2000 florins environ, dont il faut défalquer le bénéfice du fermier, que nous avons supposé de 25 %.

(57) L'émine de Gênes devait être vendue 35 sous de génois, soit 11 sous 8 deniers pour un setier de Nice, au lieu de 12 deniers provençaux ou 18 deniers génois (prix garanti aux Niçois par les statuts). Pour les Niçois, le prix du sel était donc multiplié par plus de 7,5 ; pour les forains, qui payaient 14 deniers provençaux le setter, soit 21 deniers génois, le prix était multiplié par  $6 \frac{2}{3}$ . Aussi les Niçois protestèrent-ils vigoureusement auprès du sénéchal Foulque d'Agout (A.C. Nice, CC 5 1, n. 1 et 2 - 1353, juin-août).

(58) A.D. B.R., B 1157.

(59) Peut-être dues au maître rational Jean de Revest le jeune, originaire de la viguerie de Nice.

(60) A.D. B.R., B 598 (cahier de papier incomplet).

(61) L'auteur souligne également le tort que l'arrêt des relations commerciales avec le Piémont causera à Nice et aux Niçois. Les Niçois attirent eux aussi l'attention du sénéchal sur le tort que renchérissement du prix du sel causera au commerce de leur ville (A.C. Nice, CC 5 1, n. 1 -1353, juin-juillet).

(62) Ce compte se trouve à la fin du cahier contenant les conventions avec Gênes (A.D. B.R., B 1376, fol. 297) :

<u>Super lacto salis portando de Areis apud Cuneum</u>		
- Constat in Areis de prima compra		2 s. stay-
- De alveria		3 s.
- De naulo		7 s.
- De cabella Nicie		4 s.
- De portu	2 lb.	
- De cabella in Cuneo	1 lb.	16 s.
- De labore vendentis*		6 s.
- De lucro mercatoris		6 s.
	Total 5 lb.	6 s.

\* peut-être faut-il comprendre : vehentis.

(63) L'accord fut appliqué d'octobre 1353 à février 1357.

(64) Il faut ajouter que la Cour royale put, avec l'accord des Etats, accroître notablement mais de façon momentanée les revenus que lui procurait son monopole du sel. Ainsi fut-il décidé à Aix en 1369 un triplement du prix du sel pour deux (64) ans, 1370 et 1371. Cet augmentum salis nous est connu notamment par les enquêtes pour repérer les détenteurs de grosses quantités de sel auxquelles il donna lieu pour Nice, l'enquête, effectuée en janvier 1370, est conservée aux A.D. B.R. (B 572) ; pour Antibes, un exemplaire est conservé aux Archives communales, sous la cote AA 1 (voir aussi A.C. Grasse, CC 3 - lettre de Fouque d'Agout du 20 décembre 1369 annonçant l'augmentum, citée dans G. GAUTHIER-ZIEGLER, *H i s t o i r e de Grasse*, p. 107 et *ibid.*, note 4). On conserve également les résultats de l'enquête dans le comté de Forcalquier (A.D. B.R., B 1159). Nous connaissons une autre levée d'une "imposicio et augmentum salis" en 1375 "pro defensione ac tuicione... comita-tuum" (A.D. B.R., B 179, fol. 26). Cet augmentum était de 12 deniers provençaux par setier de sel acheté aux gabelles, de 12 deniers "pro qualibet salmata salis animalis grossi" et de 8 deniers "pro sale qui portabitur ex Provincia-".

**ANNEXE Liste des fermiers de la gabelle**  
(avec éventuellement l'indication du loyer versé à la Cour)

DATES	FERMIERS	LOYER ANNUEL
1 <sup>er</sup> .I.1286 - 31.XI.1289 (1)	Diodato RUSTIGHELLO de LUCQUES et Corrado NATARELLO	-----
1 <sup>er</sup> .I.1290 - 31.XI.1291 (2)	Peregrino DI NEGRO, de GENES	2500 lb (pour 2 ans)
1 <sup>er</sup> .I.1292 - 15.V.1295 (3)	Société des BATTOSI, de LUCQUES, représentée par Ranieri BOTRIOCHI	2000 lb. cor.p.
16.V.1295 - 15.V.1296 (4)	Société des BATTOSI et Guglielmo di MONTALDO, de GENES	2000 lb. cor.p.
1298 (5)	?	2000 lb, cor.
1303 (6)	Daniel MARQUESAN	-----
1 <sup>er</sup> .I.1315 - 31.XII.1318 (7)	Marin de LOHI	2100 lb. réf.
avant le 19.X.1323 (8)	Daniel MARQUESAN, avec un ou plusieurs associés	-----
20.X.1323 - 19.X.1324 (9)	Jacques OLIVARI de CAYRASC et Brunorius RIQUIER	2420 lb. réf.
20.X.1324 - 19.X.1328 (10)	Les mêmes, associés à Daniel MARQUESAN	2600 lb. réf.
1332 - 1333 (11)	Peut-être Guy de TABIA	2601 lb. réf.
1334 (12)	Guy de TABIA	-----
avant le 31.III.1339 - 30.XI.1341 au moins (13)	François NIEL, d'AIX	1818 lb. cor. au moins

## NOTES

- (1) D'après A.D.B.R., B 384 et B 1071, pièce entre les fol. 64 et 65.
- (2) R.A.P., t. XXX, Charles II, reg. VIII, n. 40 et n. 181"
- (3) A.S. Lucques, "Diplomatie", Pergamene, fonds A.S\*
- (4) Ibidem.
- (5) E.C.II, fol. 1, r°, S XI, dans E.S.V.N., t. I, p. XIX.
- (6) A.C. Nice, HH 104.
- (7) A.D.B.B., B 1517, fcl. 224 r°, et B 1518, fol. 25 r\*. Le loyer est ramené à 1425 lb. tant qu'il y aura la guerre en Piémont. (B) A.C. Marseille, BB 13, fol. 129.
- (9) A.D.B.R., B 1519, fcl. 165.
- (10) A.D.B.R., B 1519, fol 180..
- (11) E.L.F., fol. 5 r°, dans E.S.V.N., t. I, p. LVIII.
- (12) A.D.A.M., série Ni, g.C.C.N., roazzo 3, pièce Ibis.
- (13) A.C. Nice, HH 63, n. 4, et A.D.B.R., B 1520, fol. 254 v° et 264 v°.
- (14) A.D.B.R., B 1376 et B 1522, fol. 77 r°.
- (15) A.D.B.R. B 1522, fol. 77 r°, et B 1524, fol. 39.
- (16) A.D.B.R., B 1524, fol. 39 et B 1171, fol. 121-129.
- (17) A.D.B.R., B 1524, fol. 39 et B 1171, fol. 156-161.
- (18) A.D.B.R., B 178, fol. 70/287 et suivants.
- (19) A.D.B.R., B 179, fol. 62/79 et suivants.
- (20) A.D.B.R., B 5, fol. 201 v°. D'après A.D.B.R., B 179, fol. 149 v°/172 Ve, Luquet de Girardinis, associé à Marc Grimaldi, devait être fermier du 1er.IX.1379 au 31.VIII.1383, pour 2400 florins par an.

# **DOCUMENTS**

# Les statuts de Charles 1er d'Anjou pour la gabelle de Nice

par Alain VENTURINI

Trois états des Statuts de la gabelle de Nice ont, à ce jour, été édités : les statuts en vigueur en 1251, que nous a conservés l'enquête de Charles d'Anjou (1), les statuts de 1333, transcrits dans l'enquête de Léopard de Fuignet (2), enfin ceux compilés circa 1372, qu'a publiés le comte Cals de Pierlas (3). Une comparaison de ces textes montrait que, si les statuts n'avaient pas évolué entre 1333 et 1372, en revanche, ces statuts du XIVe siècle différaient notablement de ceux transcrits en 1251. On pouvait donc se demander de quand datait la réfection des statuts, si celle-ci avait été accomplie graduellement ou bien d'un seul coup et, enfin, quelle était sa portée. C'est à ces diverses interrogations que le texte édité ci-après permet de répondre.

## Date et contenu des Statuts de Chéries 1er

Si l'original en a été perdu, les Statuts de Charles 1er nous ont été conservés par deux vidimus, datant l'un de 1287 (copie B) et l'autre de 1303 (copie C) ; ces deux actes ne présentent que des variantes minimales qui permettent donc de connaître avec sûreté le texte d'origine. La date du premier de ces vidimus, jointe à la méconnaissance de sa nature diplomatique, l'avait fait prendre par ses auteurs de l'inventaire du fonds Città e Contado di Nizza (4) pour un règlement édicté sous le règne de Charles II.

En fait, l'original vidimé paraît des droits du "dominus rex Sicilie". Le règlement de la gabelle de Nice a donc été modifié après l'accession de Charles d'Anjou au trône de Sicile, mais avant que celui-ci n'ait acquis le titre de roi de Jérusalem, qui aurait vraisemblablement figuré dans sa titulature, s'il l'avait porté au moment de la rédaction de ces statuts. Nous pouvons ainsi les dater de 1266-1277, sans être en mesure de réduire cette fourchette. Les statuts sont divisés en 30 articles :

- art. 1 à 15 : ce sont des articles fixant ce que doivent les hommes au titre de la ripa. Ce droit est payé par les forains venant commercer à Nice, et, en outre, par les équipages des navires venant charger ou décharger. Dans ce cas, c'est le patron qui acquitte le droit pour ses hommes : suivant le type du navire, il paie soit pour le nombre d'hommes présents à bord, soit pour un nombre forfaitaire de marins. Les articles 6 à 13 correspondent précisément à ce que l'on entend à Marseille par droit de rivage. En revanche, il n'y a rien qui corresponde au droit de staque perçu dans ce port (5). L'article 14, qui réglemente les importations de sel, concerne en fait la gabelle du sel.

- art. 16 à 22 : ces articles fixent les taxes dues par diverses marchandises débarquées et vendues à Nice. Dans les statuts de 1251, leurs homologues étaient classés sous la rubrique ripa. On peut difficilement comparer cette courte liste à la réglementation du droit de la Table de la Mer, perçu à Marseille sur un plus grand nombre de denrées.

- art. 23 : cet article, qui fixe un droit de 1/20e (ou 5 %) sur les ventes de navires faites par des forains, était également classé en 1251 sous la rubrique ripa. Nous trouvons une taxe similaire à Marseille avec le droit de vintain et carènes.

- art. 24 : ce droit à acquitter pour louer le pont (6) de la gabelle ne semble pas avoir de correspondant à Marseille.

- art. 25 à 28 et 30 : ces articles concernent les droits de poids et mesures ; il y correspond les fers et casses marseillais.

- art. 29 : cet article réglemente le monopole de la gabelle pour Tachât et la revente du fustet, plante utile aux mégissiers et tanneurs. Avec l'article 16, concernant les poissons salés, c'est le seul article qui, en 1251, ait été placé sous la rubrique gabella.

On peut donc voir qu'en fait, ces statuts de la "gabelle" sont avant tout les statuts de la ripa maris, à l'exception de deux articles (nn. 16 et 29) et de certains passages qui s'appliquent implicitement à la gabelle du sel (outre l'art. 14, quelques mots de l'art. 24). Nous tâcherons d'expliquer ci-dessous cette disproportion.

### **Evolution par rapport aux statuts de 1251**

Les articles 1 à 13 sont ceux où l'on rencontre les plus nets changements. Tout d'abord, les limites géographiques des tarifs de la ripa ont été modifiées. Ainsi, l'article 1 s'applique-t-il à tous les hommes depuis le castrum de Monaco inclus jusqu'à celui de Pietra Ligure exclu. Or, en 1251, le texte parlait simplement de "mercator et marinarius de Riparia, usque ad villarn que appellât ur Petra". Cela confirmerait, si besoin était, que les nouveaux statuts ont été rédigés après l'accord conclu le 9 juillet 1262 entre Charles 1er et Gênes, par lequel le comte de Provence laissait Monaco dans la zone d'influence de la république ligure (7). En effet, la formule de 1251 permettait par son imprécision de faire commencer la Riparia au-delà de Monaco nous la rapprocherions volontiers de la liste des castra de l'évêché de Nice transcrite dans les registres Pedis et Pergamenorum, où Monaco est inclus dans les castra provençaux (8) : ces deux textes témoignent d'ambitions provençales abandonnées après 1262. Pour le reste, les formules ont été rendues plus précises :

- en 1251, devaient 6 deniers les hommes de Finale et de Noli ; il est désormais question de tous les hommes des villages compris entre Pietra Ligure et Spotorno;

- de même, "homo de Savona" est devenu "omnis homo de Castro Spentorni et ab ipso Castro usque ad locum qui vocatur Orreum Marquesii...".

Sans multiplier les exemples, il semble possible de conclure que la rédaction des statuts a été modifiée pour éviter que n'échappent à la taxation des hommes originaires des petits villages que l'ancien texte ne mentionnait pas à la lettre, tels Varigotti ou Vado. Le nouveau règlement témoignerait donc du développement du petit cabotage dans tous les ports des deux Rivières de Gênes, dès le deuxième tiers du XIIIe siècle. L'autre modification concerne les articles 6 à 13. En 1251, tous les navires sont taxés uniformément, quel que soit leur type et il n'y a qu'un homme franc à bord, le serviteur du patron. Dans la nouvelle version, les navires sont classés en deux grandes catégories : les navires armés, galères ou linhs, et les navires non armés, à leur tour divisés en quatre sous-catégories ; de plus, le nombre d'hommes francs varie également avec le type des bâtiments. Il s'agirait donc d'une modernisation des tarifs, afin de les adapter aux réalités de la navigation.

Curieusement, la même mise à jour ne semble pas avoir eu lieu pour les marchandises, en dehors de la disparition de la taxe sur la vente d'esclaves sarrasins, faute, peut-on penser, d'un commerce effectif. Ce n'est pas en effet avant les années 1322-1324 que nous trouvons dressée une liste de marchandises soumises à des droits d'entrée qui soit à peu près aussi détaillée que celle du péage d'Aix en 1251 (9). Or, nous découvrons cette liste à l'occasion d'une affaire de fraude, qui fournit aux gabeliers l'occasion de demander une révision des tarifs (10). Nous pouvons ainsi constater que le nombre de denrées taxées était bien supérieur à la courte liste des Statuts de Charles 1er. Depuis combien de temps ces taxes étaient-elles en vigueur ? Nous ne saurions avoir de certitudes, mais nous pouvons faire deux constatations : en premier lieu, certaines des marchandises taxées en 1324 transitaient par Nice ou y étaient

vendues dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (11) ; en second lieu, l'enquête de Charles 1<sup>er</sup> dit que, outre les gabelles du fustet et du sel, la Cour comtale a des droits de gabelle "ailorum que continentur in carta".

Nous serions donc tentés de supposer, dès avant 1251, l'existence d'un règlement distinct des statuts de la ripa maris et qui, dans des formes moins solennelles, aurait fixé les tarifs de la (des) gabelle(s) pesant sur les denrées que la ripa ignorait.

L'existence de ce second règlement rendrait compte de la disproportion que nous avons relevée entre le nombre des articles consacrés à la ripa maris et celui des articles touchant des droits du type "gabelle". Ajoutons que cette disproportion se vérifie aussi dans les statuts de 1333-1372, qui découlent de ceux de Charles 1<sup>er</sup> (12). Il resterait alors à expliquer pourquoi seule une partie des règlements de la gabelle de Nice a fait l'objet d'un nombre important de copies, parfois à contresens. En effet, ce qui précède aura montré que les statuts de la ripa de Nice ne pouvaient guère éclairer le Sénéchal et les autres grands officiers sur la gabelle du sel ; pourtant, deux copies en ont été faites à l'occasion d'enquêtes sur les salins et les gabelles du sel (13). Une explication plausible pourrait être la disparition progressive du caractère propre du droit de rivage, encore clairement perçu en 1251 : ce droit aurait été peu à peu regardé comme une simple variante des droits de gabelle, avec lesquels il a été, depuis 1286 au moins, affermé en bloc.

## **Abréviations employées dans les notes et l'édition**

A.C. : Archives communales

A.D. : Archives départementales

A.M. : Alpes-Maritimes

B.R. ou B.-du-Rh. : Bouches-du-Rhône

ar. : arrondissement

ch. t. : chef-lieu

c : canton

dép. : département

prov. : province

den. : denarius

it- : item

jan. : januinus

sol. : solidus

## NOTES

(1) BARATIER (Edouard), Enquêtes sur les droits et revenus de Charles 1er d'Anjou\*...,

Paris, 1969 : enquête de 1252, n° 113 et 114

(2) "Enquête de Léopard de Fulginet" [Leopardus Niciej, fol. 2 r° à 4 v°, dans notre thèse de l'Ecole des Chartes (1980), Evolution des structures administratives..de la viguerie de Nice, t. I, p. L à LVII.

(3) CAIS DE PIERLAS (Comte Eugène), Gli statuti délia gabella di Nizza sotto i conti di Provenza, dans les Miscellanea di Storia Italiana, série Ha, t. XVI, 1894.

(4) LATOUCHE (Robert) et IMBERT (Léo), Inventaire sommaire du fonds "Città e Contado di Nizza" des archives d'Etat de Turin, Cannes, 1937. Ce fonds contient la copie H. Il faut rappeler que ces deux archivistes ont dû travailler assez rapide ment et n'ont donc pas pu absolument tout vérifier.

(5) Toutes nos comparaisons avec les droits perçus à Marseille ont été faites grâce aux développements consacrés à ces droits par M. Alain DROGUET dans sa thèse de l'Ecole des Chartes (1975), Les finances municipales de Marseille dans la seconde moitié du XIVe siècle, p. 64 à 74.

(6) Il faut entendre par pont une passerelle permettant de joindre le navire au rivage plutôt qu'un appontement.

(7) Cf. LABANDE (Léon-Honoré), Introduction des Documents relatifs aux seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie, Monaco, 1909, p. LXVI et ibid., note 1 pour les références d'archives et de publications de ce traité.

(8) Registre Pedis : A.D.B.R., B 143, fol. 61 ancien ou 66 moderne ; registre Pergamenorum : ibid., B 2, fol. 43. Les listes de castra étaient datées de 1200 par BOUCHE dans sa Chorographie (t. I, p. 296). M. DOR DE LA SOUCHERE les mettait en rapport avec les "statuts de Paix" du 12 avril 1222 ("Faut-il refaire le Corpus...", dans Provence historique, 1974, p. 222, note 4). Pour notre part, nous les daterions de circa 1239, c'est-à-dire du moment où Romée de Villeneuve achève de soumettre la Provence orientale.

(9) Voir E. BARATIER, op.cit., n° 426 pour les tarifs du péage d'Aix, et n° pour ceux du péage des Pennes.

(10) Voir A.D. A.M., série Ni, Fonds Città e Contado, mazzo 3, pièces n. î bis,

14 (statuts de 1372) et 17. L'ensemble de l'affaire a été clairement présenté par Cals de Pierlas, op.cit.

(11) La chose ne fait aucun doute pour les draps : voir par exemple R. LOPEZ, L'attività economica di Genova nel marzo 1253 (Atti délia Società Ligure di Storia Patria, vol. LXIV, 1935, p. 163-270), n° 137, ou A. FERRETO, Documenti genovesi di Novi e Valle Scrivia, t. II, p. 246, n° DCCCXXXI (1253, 9 avril).

(12) Les statuts de 1333 et 1372 reprennent intégralement les 30 articles du règlement de Charles 1er. On y a adjoint la copie d'un mandement du roi Robert du 22 juin 1322 par lequel le souverain fixait les droits dus par les marchandises transportées en bafles (articles 31 à 34 de notre édition). Or, le texte précise bien que ces droits existaient déjà, ce qui vient à l'appui de notre hypothèse quant à l'existence d'un second règlement.

(13) Ce sont les copies E et F citées ci-après.

**[1266-1277] - [Nice ?]**  
**Statuts de Charles 1er d'Anjou pour la gabelle de Nice**

A. Registre original sur parchemin (d'après B et C), disparu.- B. Vidimus du 30 mars 1287 par le juge de Nice, Nicolas de Casalortio, à la demande de maître Guy de Bouc, procureur royal, et de Diodato Rustighelio, fermier de la gabelle de Nice, agissant en son nom et au nom de ses associés "cum timeatur ne dicta capitula seu statuta propter casus fortuitos devastentur vel ammittantur" : A.D.B.R., B 394.- C. Vidimus du 11 juin 1303 à la demande de Daniel Marquesan, fermier de la gabelle ; le vieux parchemin A est alors "in multis locis devastatum et adeo propter vetustatem et illacerationes ipsius [...] abolitum, quod litteras contentas in ipso pergamine légère non valet commode vel perfecte" : A.C. Nice, HH 104.-D. Copie du début du XIVe siècle ayant existé dans les archives de l'île-saint-Geniès (?), disparue (d'après C).- E. Copie exécutée en 1334, insérée dans un recueil de pièces originales et de copies réunies par un maître-rational et l'archivaire à la demande du sénéchal : A.D.B.R., B 1469 3, fol. 91 v° - 97 r° (d'après B).- F. Copie exécutée circa 1334, contenue dans le Regestrum Salinarum : A.D. B.R., B 191, fol. 372 v° - 375 v° anciens ou 81 v0 - 84 v° modernes (d'après B).- G. Copie partielle dans le registre Pergamenorum : copie exécutée A.D. B.R., B 2 (d'après B).-H. Copie exécutée en 1760 par l'archivaire Saurin de Murât, en application du traité de paix franco-sarde : A.D. A.M., série Ni, F.C.C.N., mazzo 3 n. 6 (d'après B).- I. Copie du début du XVe siècle dans un registre contenant divers privilèges de l'Île-Saint-Gemès : A.C. Martigues, A A S, fol. 31 r° - 32 r° anciens, 40 r°-41 r° modernes {d'après D) (1).

"In nomine Domini, Amen. Noverint universi tam présentes quam futuri quod dominus Rex Sicilie habet consuetudines infrascriptas in gabella Niciensi et in ripa maris, pondère, fusteto et in barrile olei, prout in capitulis infrascriptis conti-netur :

1) Primo, quilibet homo de Monacho et a Castro Monachi et quilibet alius omnium castrorum contentorum a dicto castro usque ad castrum episcopi Albiganensis, scilicet de Castro Petre, tenetur dare III den. januinorum (sic) pro quolibet homine, si émet vel vendet vel onerabit seu exonerabit, et hoc intelligendum est si merces vel nolum valent ultra 5 sol. jan.

2) It ; omnis homo de Petra et a Castro Petre et omnis alius homo omnium castrorum contentorum a dicto Castro Petre usque ad castrum Spentorni, quod est episcopo Sagone, tenetur dare pro testa VI den. jan. secundum tenorem primi capituli.

3) It., omnis homo de Castro Spentorni et ab ipso castro usque ad locum qui vocatur Orreum Marquesii tenetur dare pro testa IX den. jan. secundum tenorem primi capituli.

4) It., omnis homo de Orreo Marquesii et ab ipso Orreo usque ad castrum Uicis tenetur dare quilibet pro testa XXI den. jan. et a dicto castro Ilicis ultra, ubicumque sint, XXI provincialium, nisi esset de conventionem facta inter dominum Regem et Januenses, secundum formam primi capituli.

5) It., omnis homo ab aqua Varis ultra tenetur dare quilibet pro testa XII den. provincialium secundum tenorem primi capituli, exceptis hominibus de Antipoli et hominibus de San-Chamas et hominibus Insue Sancti Genesisii et hominibus Montis-pessulani et hominibus Mayorique et hominibus de Bonifacio, qui omnes sunt franchi in civitate Nicie, scilicet in ripa et in omnibus juribus regiis in quibus extranei solvere tenentur.

6) It., consuetum est quod omnis galea armata extranea, que non sit de locis franchis, débet solvere pro 30 hominibus, secundum locum unde erit dicta galea, si onerabit vel exonerabit.

7) It., omnis galea que sit armata a plan débet solvere pro 20 hominibus secundum locum unde erit, et hoc intelligendum est si onerabit vel exonerabit.

8) It., omnis galea vel aliud lignum, quod non sit arnata vel armatum, débet et tenetur solvere pro omnibus hominibus qui ducent dictam galeam seu lignum, et hoc intelligendum est de marinariis qui possunt ducere dictam galeam seu lignum ad salvamentum, hoc salvo et retento quod, si navis fuerit, debent diminui et subtra hi 4 homines, qui nihil dare tenentur, scilicet dominus navis, ejus servitor, nauta et scriba.

10) It., si fuerit aliud lignum minus [quam] galea quod sit copertum, debent diminui et subtrahi 2 homines scilicet nauta et servitor.

11) It., si fuerit lignum non copertum sive barca débet diminui unus homo, scilicet nauta.

12) It., consuetum est et usitatum quod dominus ligni, qualiscumque sit, débet et tenetur solvere pro omnibus suis marinariis qui solvere tenentur.

13) It., consuetum est et usitatum quod omne lignum, qualecumque sit, quod oneret vel exoneret a Portu Olivi usque ad Punctam Varis, débet solvere ripam secundum locum unde erit, et hoc intelligendum est de lignis non franchis.

14-) It., nullus homo débet exonerare salem a Capite Dal usque ad Lupum sine licentia Curie vel rectoris gabelle, et, si hoc facere attemptaverit, débet amittere salem et ultra 10 sol. jan. pro emina januensi, prêter panes salis qui possunt vendi ubique sine contradictione alicujus, solvendo pro personis, secundum loca unde fuerint.

15) It., si aliquis aufugerit omni jure ripe, tenetur solvere jus ripe et ultra 100 sol. secundum formam capituli Nicie.

16) It., omnis homo qui deportabit apud Niciam pisces saisatos vel qui ipsos pisces saisatos extraxerit per mare vel par terram débet dare VI den. jan. pro barrile grossa et pro barrile parva III den. jan. ; et si dicti pisces saisati fuerint in alio vase quam in barrile debent estimari dicti pisces saisati secundum tenorem et formam barrilis ; et hoc intelligendum est de hominibus extraneis qui non sunt franchi.

17) It., qui apportaverit olcum in ripam Nicie per mare et vendet ipsum, débet dare una libram olei tam pro una barrile quam pro omnibus aliis barrilibus quas apportaret ; et hoc intelligitur de hominibus extraneis qui non sunt franchi, et ultra pro persona sua, secundum iocum unde erit.

18) It., qui apportaverit piper homo extraneus qui non sit francus, débet dare de centum libris piperis unam libram, si contingeret quod dictum piper venderetur Nicia, et ultra pro persona sua secundum locum unde erit.

19) It., qui apportaverit solas aptatas per mare, si est homo extraneus qui non sit francus, débet dare de centum paribus solarum unum par solarum, vel VI den. jan. pro dicto pare, si vendiderit dictas solas in Nicia, et ultra pro persona sua débet solvere secundum locum unde erit.

20) It., consuetum est quod omnis tabernarius qui sit hospes et omnis homo qui salât pisces ad loguerium alterius et bastayres qui utuntur in ripa teneantur jurare et conservare jura gabelle et ripe in manibus rectoris predictæ gabelle.

21) It., omnis homo extraneus, qui non sit francus et apportaverit bladum per mare, débet dare de 40 mensuris unam mensuram ; et bladum intelligitur et consuetum est : frumentum, ordeum, siligo, avena et speuta.

22) It., omnis homo qui apportaverit vinum per mare Niciam vel in ripam Nicie débet dare 2 solidos pro meiarola, et hoc intelligendum est si contingeret dictum vinum vendi Nicie.

(1) L'existence de cette copie nous a été obligeamment révélée par M. Yves Grava, qui nous a également fourni le texte.

23) It., omnis homo extraneus qui non sit francus emerit vel vendiderit aliquod lignum factum pro navigando débet dare XII den. pro Sibra, si emptor fuerit extraneus et vendit or similiter extraneus. Et si vendiderit homini franco débet solvere sicut emptor extraneus.

24) It., consuetum est quod omnis homo qui veilit iocare pontem gabelle débet dare XII den. pro quolibet ligno ad onerandum et exonerandum et hoc tamdiu quous- que exoneravit vel oneraverit, nisi fuerit lignum salis vel aliud lignum quod déférât locandum pontem gabelle ; imo quilibet homo potest habere alios pontes proprios si voluerit ad faciendum suum servitium sine contradictione Curie et gabelle, et quilibet homo de Nicia potest tenere et habere pontem ad suum opus vel ad opus alicuius et ipsum pontem potest iocare vel mutuare ad suam voluntatem.

25) It., nullus homo audeat pesare vel ponderare nisi ad pondus gabelle et, si contrafecerit, débet dare 10 soi. pro justitia ; et pondus débet accipere II denarios jan. pro quintali : si venditor et emptor fuerit extraneus, débet solvere pro dimidia; et si venditor fuerit extraneus et vendiderit homini franco vel civi Nicie, débet solvere pondus i 1 Je venditor ; et si emptor fuerit extraneus et emerit ab homine franco, vel a cive Nicie, débet solvere pondus extraneus ; et si venditor et emptor fuerint franci vel cives Nicie, debent solvere pro dimidia.

26) It., si aliquis voluerit recognoscere res suas et ponderare ad pondus gabelle, débet habere gabella I den. jan. pro quintali et non plus, et consuetum est quod abellarii debent facere deportari ferrum ad ponderandum per totam civitatem Nicie et îri Portum Olivi, quandocumque fuerit necessarium.

27) It., omnis homo de civitate Nicie potest tenere ferrum quod vocatur quintal et cassas et rubos, ad recognoscendum et ponderandum omnès res suas et etiam id vendendum et emendum usque in quantitate unius rubi, sine contradictione gabelle, de omni mercatura que venduntur vel emuntur ad pondus.

28) It., omnis homo qui vendat vel emat oleum in grosso débet habere mensuram gabelle que vocatur barris et média barrilis, et débet II den. jan. pro barrili et den. pro média barrili, occasione loquerii dicte mesure. Et si venditor vel emptor fuerint extranei debent solvere loquerium mesure, si vendiderint vel emerint homini de civitate Nicie ; et si emptor vel venditor fuerint de Nicia, debent solvere pretium dicte mesure pro dimidia, vel sicut inter ipsos conventum fuerit.

29) It., consuetum est quod gabella émit fustetum quod deportatur ad gabellam 4 den. jan. pro quolibet rubo seu quintali : et debent solvere gabellarii deportantes dictum fustetum in presenti in denariis, et dicti gabellarii possunt dictum fustetum vendere cuilibet persone de amicicia Régis secundum quod concordaverint. Et nullus homo débet vendere dictum fustetum nisi ad gabellam sine voluntate gabellarii, necque débet aliquis extraneus nec privatus dictum fustetum de tota vicaria Nicie extrahere nec extrahi facere, nisi procederet de voluntate gabellarii, sub certa pena apposta per Curiam de voluntate gabellarii.

30) It., consuetum est quod gabella potest habere canam et aunam, cassas et rubum ad canandum et ponderandum cuilibet, si gabellarius fuerit requisitus. Variantes présentées par la copie C et celles qui en dérivent (D et I) : on trouve dans le préambule barri le picis au lieu de barri Je olei dans la copie B et celles qui en découlent.

La copie I présente diverses variantes sur les noms de lieu : ainsi trouve-t-on dans l'article 5 Moyorigue au lieu de Mayorique. Visiblement (et c'est ce qui nous a fait postuler l'existence de D), l'éloignement par rapport à l'original fait qu'on n'a plus compris tous les noms de lieux : l'exemple le plus net est aux articles 2 et 3 : Spentorni est une fois déformé en Spentore et la seconde fois, il n'est pas lu. Par contre, on peut tenir pour négligeable le passage d'Hicis à Ylicis ; ceci indique tout au plus que le scribe ne lit pas ce qu'il écrit mais qu'on lui dicte le texte à transcrire (à moins qu'il ne le lise mais n'hésite pas à "moderniser" la graphie).

## Index des noms géographiques

- Le numéro entre parenthèses est celui de l'article où apparaît le nom.
- Albiganfum] : Aibenga, [Italie, prov. d'Imperia (a).
- Antipolis (5) : Antibes [A.M., ar. Grasse, eh. 1. c ].
- Bonifacium (5) : Bonifacio [Corse du sud, ar. Sartène, ch. 1. c j.
- Caput dal (14) : Cap d'Ail, autrefois sur le territoire de la Turbie, aujourd'hui sur celui de la commune homonyme [A.M., ar. Nice, c Villefranche].
- Ilex (4) : Lerici [Italie, province de la Spezia].
- Insula Sancti Genesii (5) : l'île Saint-Geniès, dont la fusion avec les communautés de Ferrières et Jonquière a donné naissance à l'actuelle commune de Martigues [B. du Rh., ar. Aix-en-Provence, ch. 1, c ].
- Lupus (14) : le Loup, fleuve côtier des A.M.
- Mayorica (5) : l'île de Majorque, la plus vaste des Baléares.
- Monachus (1) : Monaco [l'agglomération alors existante sur le Rocher correspond partiellement à l'actuel quartier de Monaco-ville].
- Mons-Pessulanus (5) : Montpellier [Hérault, ch. 1, dép.j.
- Orreum Marquesii (3,4) : peut-être Celle Ligure [Italie, province de Savone].
- Petra (1,2) : Pietra Ligure [Italie, prov. d'Imperia].
- Portus olivi (13, 26) : Port Olive, lieu inhabité, plus ou moins annexé par Nice au temps du consulat, où le roi Charles II fonda Villefranche en 1295.
- Sagona (2) : Savone [Italie, ch. I. province].
- San Chamas (5) : Saint-Chamas [B. du Rh., ar. Aix-en-Provence, c Istres].
- Spentorum : Spotorno [Italie, prev. de Savone].
- Varum (ou Vare) : le Var, principal cours d'eau des Alpes-Maritimes. La Puncta Varis (pointe du Var) était la saillie que dessinaient les alluvions du fleuve à son embouchure.

(a) On peut aussi restituer Albiganta

## DES PECHEURS DE NICE DANS LA VILLE DE SANTANDER

par Rogelio Perez Bustamante

Si multiples sont les allusions documentaires à des étrangers dont la présence à Santander se trouve justifiée par leur activité commerciale, l'établissement même temporaire d'un groupe organisé pour réaliser une activité productive déterminée ne semble pas être fréquent. Tel est pourtant le cas des nissards venus travailler spécialement dans la pêche aux anchois.

La présence d'étrangers en liaison avec la pêche et le commerce du poisson est attestée par exemple dans une ordonnance prise par le Conseil municipal le 4 février 1530. Celle-ci concernait la vente au détail de la sardine et d'autres poissons et prévoyait que l'étranger devait remettre une unité supplémentaire par maravedi au "vecino" (habitant). Il s'agit donc d'une mesure à caractère protectionniste pour le "vecino". Néanmoins, cette réglementation semble alors occasionnelle et pourrait sans doute être liée à la présence d'embarcations étrangères dans le port, ce qui n'aurait donc rien à voir avec le groupe de nissards établis dans la ville de Santander, pour se consacrer à la pêche et à la préparation des anchois.

La première information que nous ayons sur eux jusqu'à présent, date du 20 mars 1538 ; ce jour là furent abordées, lors d'une réunion municipale, plusieurs demandes des "nissards" destinées à fixer le nombre de barriques et la quantité de sel dont ils avaient besoin pour les anchois. L'importance donnée à cette question ou peut-être le fait qu'elle affectait les intérêts de la Confrérie des navigants dont le procureur général était présent lors des décisions prises par le Conseil de la ville, rendit nécessaire la convocation du conseil "général" (abierto) pour prendre la décision jugée convenable. On accorda à ceux de Nice, une licence pour sortir de la ville un maximum de 1000 barriques d'anchois et le privilège d'acheter le sel qui se trouvait dans les dépôts de la ville aux mêmes prix que ceux fixés pour les habitants eux-mêmes, en les obligeant à charger les barriques d'anchois dans le port de Santander. Ce jour même, les "nissards" sortirent et chargèrent 802 barriques dans une pinasse, en acompte sur les 1000 barriques.

Six mois plus tard, le 13 septembre 1538, les "nissards" s'adressèrent à nouveau à la municipalité afin d'établir des règlements sur la pêche des anchois. Les regido-res renvoyèrent cette question devant une large commission chargée d'examiner les propositions et de prendre les décisions appropriées.

Il est important de signaler que pour cette époque nous n'avons pas d'autres informations sur la pêche et la préparation des anchois qui sera l'activité principale dans les quatre "villes" de la Mer Cantabrique jusqu'au XXe siècle : Santander, San Vicente de la Barquera, Laredo (Santona) et Castro Urdiales.

Nous n'avons pas pu obtenir des archives de Santander, une copie des documents signalés par l'auteur

**THESES ET MEMOIRES DE MAITRISE SUR LE PAYS NIÇOIS  
AU MOYEN AGE (\*)**

Frédérique ACHARD, Nice et les Niçois à travers les comptes du clavaire Ludovic Valletti (1422-1433), Nice, 1980.

Serge BOUCHET, La fiscalité savoyarde dans les terres-neuves de Provence. Etude des comptes des Receveurs Généraux de 1404 à 1500, Nice, 1983.

Serge COCCOZ, La justice et les hommes dans la viguerie du Comté de Vintimille et du Val de Lantosque à travers les comptes de ses clavaires (1428-1438), 2 tomes, Nice, 1980.

Alain VENTURINI, Evolution des structures administratives, économiques et sociales de la viguerie de Nice, thèse de l'Ecole des Chartes, Paris, 1980.

Paul VIGUIE, Le cadastre de Saint-Etienne de Tinée (XVe). Transcriptions et commentaires, 2 tomes, Nice, 1980.

\* Cette liste est restreinte aux travaux soutenus depuis 1980.